

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 16, 2002

OTTAWA, LE SAMEDI 16 MARS 2002

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 11 — March 16, 2002

Government House*	656
(orders, decorations and medals)	
Government Notices*	659
Appointments.....	665
Parliament	
House of Commons	675
Chief Electoral Officer	675
Commissions*	676
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	682
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations*	693
(including amendments to existing regulations)	
Index	753
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

N° 11 — Le 16 mars 2002

Résidence du Gouverneur général*	656
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement*	659
Nominations.....	665
Parlement	
Chambre des communes	675
Directeur général des élections	675
Commissions*	676
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	682
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	693
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	755
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE**THE ORDER OF CANADA**

Her Excellency the Right Honourable ADRIENNE CLARKSON, in her capacity as Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, is pleased hereby to appoint the following Canadians, who have been recommended for such appointment by the Advisory Council of the Order of Canada.

Companions of the Order of Canada

† The Honourable Edward Broadbent, P.C., O.C.
 † H. Reuben Cohen, O.C.
 † Phyllis B. Lambert, O.C., C.Q.
 † Brian Macdonald, O.C.
 † Patrick Watson, O.C.

Officers of the Order of Canada

Paul Almond
 † Bluma Appel, C.M., O.Ont.
 † Samuel Belzberg, C.M.,
 Timothy Brodhead
 Sharon Butala
 † Walter Carsen, C.M.,
 Michael Robert Dence
 Pierre Des Marais II
 Mostafa Elhilali
 Janina Fialkowska
 Gerald L. Gall
 Peter Cowperthwaite Godsoe
 Jacques Héту
 James Urban Joseph
 Bernard Langer
 Alvin Gerald Libin
 Édouard Lock, C.Q.
 David Herman MacLennan
 J. Ronald MacLeod
 The Reverend Father Desmond T. McGrath
 Monique Miller
 † Alanis Obomsawin, C.M.
 Michael Kelway Oliver
 The Honourable Howard Russell Pawley, P.C., O.M.
 Michael Phelps
 Bernard Riordon
 Philip Seeman
 Shirley Marie Stinson, A.O.E.
 Mamoru Watanabe

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'ORDRE DU CANADA**

La Gouverneure générale, la très honorable ADRIENNE CLARKSON, en sa qualité de Chancelière et de Compagnon principal de l'Ordre du Canada, a nommé les personnes dont les noms suivent, selon les recommandations du Conseil consultatif de l'Ordre du Canada.

Compagnons de l'Ordre du Canada

† L'Honorable Edward Broadbent, C.P., O.C.
 † H. Reuben Cohen, O.C.
 † Phyllis B. Lambert, O.C., C.Q.
 † Brian Macdonald, O.C.
 † Patrick Watson, O.C.

Officiers de l'Ordre du Canada

Paul Almond
 † Bluma Appel, C.M., O.Ont.
 † Samuel Belzberg, C.M.
 Timothy Brodhead
 Sharon Butala
 † Walter Carsen, C.M.
 Michael Robert Dence
 Pierre Des Marais II
 Mostafa Elhilali
 Janina Fialkowska
 Gerald L. Gall
 Peter Cowperthwaite Godsoe
 Jacques Héту
 James Urban Joseph
 Bernard Langer
 Alvin Gerald Libin
 Édouard Lock, C.Q.
 David Herman MacLennan
 J. Ronald MacLeod
 Révérend Père Desmond T. McGrath
 Monique Miller
 † Alanis Obomsawin, C.M.
 Michael Kelway Oliver
 L'honorable Howard Russell Pawley, C.P., O.M.
 Michael Phelps
 Bernard Riordon
 Philip Seeman
 Shirley Marie Stinson, A.O.E.
 Mamoru Watanabe

† This is a promotion within the Order.

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

Members of the Order of Canada

Gordon W. D. Armstrong
 Louise Bessette
 John Bienenstock
 Léo Bonneville
 Monique Bosco
 Renato Guiseppe Bosisio
 Newton Rowell Bowles
 Roel C. Buck
 Susan Calne
 J.A. Berthold Carriere
 Alice Mary Elizabeth Cheatley
 Ken Dandy, O.Ont.
 Rose Irène D'Entremont
 Allan Rae Downs
 Jacques Dubois
 David Henry Eadie
 L. Jean Fournier
 Frank Frantisak
 Barbara Jean Fraser
 John Anderson Fraser
 J. Henri Gaudet
 Robert W. Gillham
 Carole Sandra Grafstein
 Anthony Francis Graham
 Gowan Thomas Guest
 Chit Chan Gunn, O.B.C.
 Gerald Halbert
 William James Hancox
 David Hinson Hill
 Monica Hughes
 Bernice Thurman Hunter
 Vicky Husband, O.B.C.
 Laurent Isabelle
 Agnes Jacks
 Gloria Jeliu
 Leonard (Red) Kelly
 Jacques Laurin
 Judith Anne Lawrence
 William C. Leggett
 Marguerite Lescop
 Philip B. Lind
 J. Ron Longstaffe
 Gregory Jerome Macleod
 Jean Achmatowicz MacLeod
 Charles Grant McLean
 Joan Netten
 Philip O'Brien
 Yogesh C. Patel
 John R. (Jack) Perraton
 Robert H.D. Phillips
 John Arthur (Jackie) Rae
 Margot Grant Reid
 Gil Rémillard
 Joyce L. Ross
 Roseann Runte
 Gordon Russell
 T. Sher Singh
 Brian J. Sproule

Membres de l'Ordre du Canada

Gordon W. D. Armstrong
 Louise Bessette
 John Bienenstock
 Léo Bonneville
 Monique Bosco
 Renato Guiseppe Bosisio
 Newton Rowell Bowles
 Roel C. Buck
 Susan Calne
 J.A. Berthold Carriere
 Alice Mary Elizabeth Cheatley
 Ken Dandy, O.Ont.
 Rose Irène D'Entremont
 Allan Rae Downs
 Jacques Dubois
 David Henry Eadie
 L. Jean Fournier
 Frank Frantisak
 Barbara Jean Fraser
 John Anderson Fraser
 J. Henri Gaudet
 Robert W. Gillham
 Carole Sandra Grafstein
 Anthony Francis Graham
 Gowan Thomas Guest
 Chit Chan Gunn, O.B.C.
 Gerald Halbert
 William James Hancox
 David Hinson Hill
 Monica Hughes
 Bernice Thurman Hunter
 Vicky Husband, O.B.C.
 Laurent Isabelle
 Agnes Jacks
 Gloria Jeliu
 Leonard (Red) Kelly
 Jacques Laurin
 Judith Anne Lawrence
 William C. Leggett
 Marguerite Lescop
 Philip B. Lind
 J. Ron Longstaffe
 Gregory Jerome Macleod
 Jean Achmatowicz MacLeod
 Charles Grant McLean
 Joan Netten
 Philip O'Brien
 Yogesh C. Patel
 John R. (Jack) Perraton
 Robert H.D. Phillips
 John Arthur (Jackie) Rae
 Margot Grant Reid
 Gil Rémillard
 Joyce L. Ross
 Roseann Runte
 Gordon Russell
 T. Sher Singh
 Brian J. Sproule

Members of the Order of Canada

Robert Stollery
 Maurice Tanguay
 Kirk A.W. Wipper
 Peter E. Zakreski

Witness the Seal of the Order
 of Canada as of the eighteenth
 day of October of the year
 two thousand and one

BARBARA UTECK
*Secretary General
 of the Order of Canada*

Membres de l'Ordre du Canada

Robert Stollery
 Maurice Tanguay
 Kirk A.W. Wipper
 Peter E. Zakreski

Témoin le Sceau de l'Ordre
 du Canada, en vigueur le
 dix-huitième jour
 d'octobre de l'an
 deux mille un

*Le secrétaire général
 de l'Ordre du Canada*
 BARBARA UTECK



[11-1-0]

[11-1-0]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06151 is approved.

1. *Permittee*: Fishery Products International Ltd., Triton, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 22, 2002, to May 21, 2003.

4. *Loading Site(s)*: 49°32.18' N, 55°35.54' W, Triton, Newfoundland.

5. *Disposal Site(s)*: 49°33.30' N, 55°34.00' W, at an approximate depth of 183 m.

6. *Route to Disposal Sites*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 3 500 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06151 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Fishery Products International Ltd., Triton (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson ou d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 22 mai 2002 au 21 mai 2003.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°32,18' N., 55°35,54' O., Triton (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°33,30' N., 55°34,00' O., à une profondeur approximative de 183 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 3 500 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire ou autre ouvrage

sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any other place than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material shall be covered by a net or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[11-1-o]

directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[11-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06155 is approved.

1. *Permittee*: Dorset Fisheries Ltd., Long Cove, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from April 16, 2002, to April 15, 2003.
4. *Loading Site(s)*: 47°34.50' N, 53°40.00' W, Long Cove, Newfoundland.
5. *Disposal Site(s)*: 47°36.00' N, 53°39.00' W, at an approximate depth of 100 m.
6. *Route to Disposal Site*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.
8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06155 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Dorset Fisheries Ltd., Long Cove (Terre-Neuve).
2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson ou d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 avril 2002 au 15 avril 2003.
4. *Lieu(x) de chargement* : 47°34,50' N., 53°40,00' O., Long Cove (Terre-Neuve).
5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°36,00' N., 53°39,00' O., à une profondeur approximative de 100 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une

300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any other place than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material shall be covered by a net or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON
Environmental Protection
Atlantic Region

[11-1-0]

distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON

[11-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2002-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a the Minister of the Environment has added the substances referred to in this Order to the Domestic Substances List,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a hereby makes the annexed *Order 2002-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

ORDER 2002-87-01-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

Amendments

1. Part 1 of the Non-domestic Substances List is amended by deleting the following:

52338-87-1	68299-40-1	68954-09-6	98516-30-4
198784-92-8	198784-93-9	198784-94-0	198784-95-1

Coming into force

2. This Order comes into force on the day on which the Order 2002-87-01-01 Amending the Domestic Substances List comes into force.

[11-1-o]

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE

NOTICE THAT THE GOVERNMENT OF CANADA WILL BEGIN CONDUCTING A STRATEGIC ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ON THE FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS

The Government of Canada intends to conduct an environmental assessment on the Free Trade Area of the Americas (FTAA) and invites comments on the likely environmental impact on Canada of this free trade agreement.

Background

The Government of Canada is committed to sustainable development. Mutually supportive trade and environmental policies can contribute to this commitment. Toward this end, the Minister for International Trade, with the support of his Cabinet colleagues, has directed trade officials to improve their understanding of, and information base on, the relationship between trade and environment issues at the earliest stages of decision making, and to do this through an open and inclusive process. The environmental assessment of trade negotiations is critical to this work.

In keeping with the *1999 Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* (1999

^a S.C. 1999, c. 33**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2002-87-01-02 modifiant la Liste extérieure des substances

Attendu que, conformément au paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit les substances visées par le présent arrêté sur la Liste intérieure des substances,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2002-87-01-02 modifiant la Liste extérieure des substances*, ci-après.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

ARRÊTÉ 2002-87-01-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE DES SUBSTANCES

Modifications

1. La partie 1 de la Liste extérieure des substances est modifiée en radiant ce qui suit :

52338-87-1	68299-40-1	68954-09-6	98516-30-4
198784-92-8	198784-93-9	198784-94-0	198784-95-1

Entrée en vigueur

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'Arrêté 2002-87-01-01 modifiant la Liste intérieure des substances.

[11-1-o]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

AVIS DE L'INTENTION DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE MENER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE DES AMÉRIQUES

Le gouvernement du Canada entend mener une évaluation environnementale de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) et invite les intéressés à lui faire part de leurs commentaires sur les effets environnementaux probables de l'accord pour le Canada.

Contexte

Le gouvernement du Canada a à cœur le développement durable. La complémentarité des politiques commerciales et environnementales peut contribuer à cet engagement. Le ministre du Commerce international, avec l'appui de ses collègues du Cabinet, a donc demandé aux fonctionnaires responsables du commerce d'améliorer de façon ouverte et inclusive leur compréhension des liens entre le commerce et l'environnement, ainsi que leur base d'information sur ces liens, dès les premières étapes du processus décisionnel. Une évaluation environnementale des négociations commerciales est indispensable à un tel effort.

Conformément à la *Directive du Cabinet de 1999 sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de*

^a L.C. 1999, ch. 33

Cabinet Directive), Canada has committed to conducting strategic environmental assessments of trade negotiations. A strategic environmental assessment, referred to simply as an environmental assessment (EA), is a systematic process of identifying and evaluating likely and significant environmental impacts of an initiative. The objective of such an assessment is to integrate environmental considerations into the decision-making process from the earliest stages of an initiative. Although the FTAA negotiations were launched before the 1999 Cabinet Directive, the Government of Canada decided, given the scope and time lines of the negotiating process, that it would undertake an EA of the FTAA.

The Free Trade Areas of the Americas

The FTAA was conceived in principle at the inaugural Summit of the Americas in Miami in 1994. Following several years of preparatory work, leaders of the 34 participating countries launched the FTAA negotiations at the 1998 Santiago Summit. The FTAA was initiated in the context of the Summit's goal to achieve sustainable growth and development through greater economic integration and, as such, is intended to reinforce broader summit objectives, such as improving human rights, promoting democratic development and eradicating poverty. In addition to liberalizing trade, the FTAA holds the potential to secure improved market access commitments in the services sector and to establish stronger investment protection measures throughout the hemisphere.

The 830 million people of the Americas make up about one seventh of the world's population. The region has a combined gross domestic product of about \$17 trillion, more than one third of the world's economic activity and greater than the gross domestic product of the European Union. If completed, the FTAA will be the world's largest free trade area. It will include Canada, our North American Free Trade Agreement (NAFTA) partners and all the other democratic countries of South and Central America and the Caribbean.

In order to achieve the FTAA, nine FTAA negotiating groups were established when negotiations were launched in 1998, with mandates from Ministers to negotiate in specific substantive areas: market access, investment, services, government procurement, dispute settlement, agriculture, intellectual property rights, subsidies, antidumping and countervailing duties and competition policy. In addition, four FTAA entities were created to address horizontal issues related to the negotiations: smaller economies, civil society, electronic commerce and technical and institutional issues. The negotiating groups and these other FTAA entities meet regularly throughout the year.

The most recent FTAA ministerial meeting was held in Buenos Aires on April 7 and 8, 2001. This ministerial meeting counted a number of significant achievements, particularly with respect to Canadian priorities and initiatives. A major result was the endorsement by trade ministers of Canada's proposal to release the FTAA draft negotiating texts. These texts can be found at: http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/ftaa_neg-e.asp. The FTAA negotiations are to be concluded by January 2005 and the Agreement implemented by December 2005. To learn more about the negotiations, you are invited to visit: http://www.ftaa-alca.org/view_e.asp.

programmes (ci-après la « Directive du Cabinet de 1999 »), le Canada s'est engagé à procéder à l'évaluation environnementale stratégique des négociations commerciales auxquelles il prend part. L'évaluation environnementale stratégique, appelée simplement évaluation environnementale (ci-après « EE »), est une démarche systématique destinée à répertorier et à évaluer les effets probables et importants d'une initiative donnée sur l'environnement. Elle vise à intégrer la dimension environnementale dans le processus décisionnel dès les premières étapes d'une initiative. Même si les négociations sur la ZLEA ont été lancées avant la Directive du Cabinet de 1999, le gouvernement du Canada a décidé, vu l'étendue et l'échéancier du processus de négociations, qu'il entreprendrait une EE de la ZLEA.

La Zone de libre-échange des Amériques

La ZLEA a été conçue en principe au premier Sommet des Amériques tenu à Miami en 1994. Après plusieurs années de travaux préparatoires, les dirigeants des 34 pays participants ont ouvert les négociations sur la ZLEA lors du Sommet de Santiago en 1998. Non seulement la ZLEA s'inscrit dans l'objectif du Sommet visant à favoriser une croissance et un développement durables par une plus grande intégration économique, mais elle est aussi structurée de manière à renforcer les objectifs plus vastes de ce processus, comme accroître le respect des droits de la personne, soutenir le développement démocratique et éliminer la pauvreté. En plus de permettre la libéralisation du commerce, la ZLEA pourrait se traduire par des engagements plus solides en matière d'accès aux marchés dans le secteur des services et une protection accrue des investissements dans tout l'hémisphère.

Les 830 millions d'habitants des Amériques représentent presque le septième de la population mondiale. La région a un produit intérieur brut combiné d'environ 17 billions de dollars, ce qui représente plus du tiers de l'activité économique mondiale et dépasse le produit intérieur brut de l'Union européenne. Si elle est établie, la ZLEA formera la plus grande zone de libre-échange du monde. Cette zone comprendra le Canada, nos partenaires de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et tous les autres pays démocratiques de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale et des Caraïbes.

Afin d'établir la ZLEA, neuf groupes de négociation de la ZLEA ont été constitués lors de l'ouverture des négociations en 1998. Ces groupes ont reçu des ministres le mandat de mener des négociations dans des domaines de fond précis, à savoir : l'accès aux marchés, l'investissement, les services, les marchés publics, le règlement des différends, l'agriculture, les droits de propriété intellectuelle, les subventions, les droits antidumping et compensateurs ainsi que la politique de concurrence. Quatre entités responsables des questions horizontales associées aux négociations, c'est-à-dire les économies de petite taille, la société civile, le commerce électronique ainsi que les questions techniques et institutionnelles, ont, en outre, été créées. Les groupes de négociation et ces autres entités de la ZLEA tiennent régulièrement des rencontres tout le long de l'année.

La dernière réunion des ministres représentant les pays qui participent aux négociations de la ZLEA a eu lieu à Buenos Aires les 7 et 8 avril 2001. Cette réunion ministérielle a été marquée par un certain nombre de progrès importants, particulièrement pour ce qui regarde les priorités et les initiatives du Canada. Les ministres du Commerce ont notamment approuvé la proposition du Canada de rendre publique l'ébauche du texte de négociation de la ZLEA. Ce document se trouve à l'adresse suivante : http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/ftaa_neg-f.asp. Les négociations de la ZLEA devraient être terminées d'ici janvier 2005 et l'Accord mis en œuvre d'ici décembre 2005. Pour en savoir plus sur les négociations, prière de visiter le site suivant : http://www.ftaa-alca.org/view_f.asp.

The FTAA is a vote of confidence in the region's future. Complementing trade negotiations with analysing the environmental impact of the FTAA on Canada will ensure that environmental considerations are integrated into the decision-making process of the negotiations.

The Environmental Assessment of the FTAA

In keeping with the 1999 Cabinet Directive requiring federal departments to consider the environmental impacts of policy initiatives, the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) developed the *Framework for Conducting Environmental Assessments of Trade Negotiations* (Framework), which was published in February 2001. It should be noted that the Framework is intended to be applied in a flexible fashion, so that it can be adapted and applied to a variety of trade negotiations on a case-by-case basis according to the nature of the agreement to be negotiated. To reflect its commitment to sustainable development, the Government of Canada committed to an EA of the likely environmental impacts on Canada of the proposed creation of the FTAA.

An environmental assessment of a trade negotiation has two key objectives:

- to assist Canadian negotiators integrate environmental considerations into the negotiating process by providing information on the environmental impacts of the proposed trade agreements; and
- to address public concerns by identifying which environmental factors are being considered in the course of the trade negotiations.

The process of conducting an EA will be applied to the FTAA in accordance with the following steps:

- announcement of the intent to conduct an EA, which is reflected in this *Canada Gazette* government notice;
- preparation of an initial EA (which will define the scope of the more complete quantitative analysis to be carried out in the next stage);
- preparation of a draft EA (which will carry out an in depth analysis of the issues raised in the initial EA); and
- preparation of a final EA (which will be released after the conclusion of negotiations).

In each of the stages above, the following method of analysis will be followed:

- identify the economic effects of the negotiation in Canada;
- identify the likely environmental impacts in Canada of such changes;
- assess the significance of the likely environmental impacts; and
- identify enhancement/mitigation options to inform the negotiation process.

An environmental assessment committee has been formed to undertake the analysis as outlined in the Framework. Coordinated by DFAIT, the FTAA Environmental Assessment Committee includes representatives from many federal government departments and agencies. An important responsibility of the FTAA Environmental Assessment Committee will be the consideration of input from stakeholders in the formulation of the reports at each stage. Views from other levels of government, aboriginal groups, Sectoral Advisory Groups on International Trade (SAGITs), business groups and the public will also be sought.

La ZLEA constitue un vote de confiance dans l'avenir de la région. En complément des négociations commerciales, le Canada entend mener une analyse des effets environnementaux que la ZLEA pourrait avoir sur lui, afin d'assurer que les aspects environnementaux seront pleinement intégrés dans le processus décisionnel des négociations.

L'évaluation environnementale de la ZLEA

Conformément à la Directive du Cabinet de 1999 voulant que les initiatives stratégiques tiennent compte de leurs effets sur l'environnement, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) a élaboré le *Cadre pour l'évaluation environnementale des négociations commerciales* (ci-après le « Cadre »), publié en février 2001. Le Cadre se veut suffisamment souple pour qu'on puisse l'adapter et l'appliquer à diverses négociations commerciales, au cas par cas, selon la nature de l'accord à négocier. Respectant son engagement en faveur du développement durable, le gouvernement du Canada s'est engagé à mener une évaluation environnementale des effets probables pour le Canada de la création éventuelle de la ZLEA.

L'évaluation environnementale d'une négociation commerciale vise deux objectifs clés :

- aider les négociateurs canadiens à intégrer la dimension environnementale dans le processus de négociation, en leur fournissant des informations sur les effets environnementaux des accords commerciaux;
- répondre aux inquiétudes des personnes et des groupes concernés, en montrant que les facteurs environnementaux sont pris en compte dans les négociations commerciales.

L'exécution de l'EE de la ZLEA comportera les étapes suivantes :

- annonce de l'intention de procéder à une EE, en l'occurrence le présent avis dans la *Gazette du Canada*;
- préparation d'une EE initiale (qui définira la portée de l'analyse quantitative approfondie à mener à l'étape suivante);
- préparation d'une EE préliminaire (qui comportera une analyse approfondie des questions soulevées dans l'EE initiale);
- préparation d'une EE finale (à diffuser à l'issue des négociations).

À chacune de ces étapes, on respectera la méthode d'analyse suivante :

- détermination des effets économiques de la négociation au Canada;
- détermination des effets environnementaux probables de l'accord projeté au Canada;
- évaluation de l'importance de ces effets environnementaux probables;
- détermination des options en matière d'amélioration/d'atténuation, pour orienter les négociations.

On a formé un comité d'évaluation environnementale pour entreprendre l'analyse prévue dans le Cadre. Coordonné par le MAECI, le Comité d'évaluation environnementale de la ZLEA (le Comité) comprend des représentants de nombreux ministères et organismes fédéraux. L'un des principaux volets du travail du Comité consistera à intégrer les commentaires des intervenants dans les rapports produits à chaque étape. Les autres ordres de gouvernement, les groupes autochtones, les groupes de consultations sectorielles sur le commerce extérieur (GCSCE), les gens d'affaires et le public seront également invités à commenter.

For further information, or to view the guidelines on implementing the 1999 Cabinet Directive, please visit the Canadian Environmental Assessment Agency's Web site at: http://www.ceaa-acee.gc.ca/act/dir_e.htm. For the full text of the *Framework for Conducting Environmental Assessments of Trade Negotiations*, please refer to: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/Environment-e.asp>.

Submissions by Interested Parties

All interested parties are invited to submit their views on environmental matters related to the negotiations of the FTAA by May 14, 2002. Please be advised that any information we receive as a result of these consultations will be considered public information although you may, in your submission, indicate if there is any sensitive information of which the Government should be aware. Submissions should include:

1. contributor's name and address, and, if applicable, their organization, institution or business;
2. specific issues being addressed; and
3. precise information on the rationale for the positions taken.

Contributions can be sent by electronic-mail, facsimile or mail to: consultations@dfait-maeci.gc.ca (Electronic mail), (613) 944-0757 (Facsimile), FTAA Environmental Assessment Consultations, Trade Policy Planning Division (EAI), Department of Foreign Affairs and International Trade, Lester B. Pearson Building, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2.

[11-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and Position/Nom et poste

Allmand, The Hon./L'hon. Warren, P.C./C.P.

International Centre for Human Rights and Democratic Development/Centre international des droits de la personne et du développement démocratique
President/Président

Atleo, Cliff

International Pacific Halibut Commission/Commission internationale du flétan du Pacifique
Commissioner/Commissaire

Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada

Ridley Terminals Inc.
Auditor/Vérificateur

Canada Industrial Relations Board/Conseil canadien des relations industrielles

Full-time Members/Membres à temps plein

Brennan, Karen Sue
Charbonneau, Daniel
Singler, Laraine Carol

Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada

Review Tribunal/Tribunal de révision

Members/Membres

Atamanuk, Ann Halene — St. Catharines

Pour plus de détails, ou pour consulter les lignes directrices sur la mise en œuvre de la Directive du Cabinet de 1999, visitez le site de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale à l'adresse suivante : http://www.acee-ceaa.gc.ca/act/dir_f.htm. Le texte intégral du *Cadre pour l'évaluation environnementale des négociations commerciales* se trouve à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/Environment-f.asp>.

Mémoires des parties intéressées

Toutes les parties intéressées sont invitées à présenter leurs points de vue sur les questions environnementales que soulèvent les négociations de la ZLEA d'ici le 14 mai 2002. Veuillez noter que toute information qui nous sera communiquée à la suite de ces consultations sera considérée comme étant accessible au public, mais vous pouvez, dans vos mémoires, mettre le Gouvernement au courant de toute information sensible. Les mémoires présentés doivent :

1. contenir le nom et l'adresse de l'auteur et, le cas échéant, le nom de son organisation, de son établissement d'enseignement ou de son entreprise;
2. préciser les sujets particuliers traités;
3. justifier avec précision la raison qui motive la position adoptée.

Les commentaires peuvent être envoyés par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste aux adresses suivantes : consultations@dfait-maeci.gc.ca (courriel), (613) 944-0757 (télécopieur), Évaluation environnementale de la ZLEA, Direction des Affaires étrangères et du Commerce international, Édifice Lester B. Pearson, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.

[11-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret en conseil

2002-247

2002-261

2002-237

2002-232

2002-231

2002-230

2002-255

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Davis, Sharon Jean — Bridgewater	2002-257
Jacquard, Raymond Benjamin — Digby	2002-258
Johnstone, Barbara Laura — Digby	2002-259
Sendzik, Theodore Augustine — St. Catharines	2002-256
Canadian Museum of Nature/Musée canadien de la nature	
Armstrong, Robert Kenneth	2002-244
Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	
DiCosimo, Joanne V.	2002-243
Director/Directeur	
Competition Tribunal/Tribunal de la concurrence	
Members/Membres	
Dawson, The Hon./L'hon. Eleanor Ruth	2002-252
Lemieux, The Hon./L'hon. François	2002-251
D'Astous, Jean-Claude	2002-236
Belledune Port Authority/Administration portuaire de Belledune	
Director/Administrateur	
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux	
Ontario	
Marotta, Frank Michael — Niagara	2002-253
Manitoba	
Desrosiers, Claude — Brandon	2002-254
Favel, James R.	2002-260
Freshwater Fish Marketing Corporation/Office de commercialisation du poisson d'eau douce	
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	
Halifax Port Authority/Administration portuaire de Halifax	
Directors/Administrateurs	
Abraham, Alan R. Jr.	2002-293
Blom, Gerald (Jerry) F.	2002-295
Fraser, J. Gregor	2002-294
LeBlanc, Yvon G.	2002-238
VIA Rail Canada Inc.	
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	
Macleod, Roderick Charles	2002-242
Historic Sites and Monuments Board of Canada/Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Member/Commissaire	
Merchant, Pana	2002-245
Canadian Race Relations Foundation/Fondation canadienne des relations raciales	
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	
Montreal Port Authority/Administration portuaire de Montréal	
Directors/Administrateurs	
Lamarre, Yvon	2002-235
le Bel-Chevalier, Louise	2002-235
Lemay, Raymond	2002-234
Moshenko, Robert	2002-250
Nunavut Wildlife Management Board/Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut	
Member/Membre	

Name and Position/Nom et poste

Order in Council/Décret en conseil

National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles Part-time Members/Membres à temps partiel Beauchesne, Normand "Rusty" Connolly, Paul John	2002-249 2002-248
Pinel, Suzanne <i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i> Citizenship Judge/Juge de la citoyenneté	2002-233
Pitzul, Jerry S.T. Canadian Forces/Forces canadiennes Judge Advocate General/Juge-avocat général	2002-246
Rochon, The Hon./L'hon. André Court of Appeal of the Province of Quebec/Cour d'appel de la province de Québec Puisne Judge/Juge puîné	2002-262
Superior Court for the District of Montreal in the Province of Quebec/Cour supérieure pour le district de Montréal dans la province de Québec Puisne Judges/Juges puînés Buffoni, Jean-François Matteau, Lise	2002-263 2002-264
Thauberger, David Canada Council for the Arts/Conseil des Arts du Canada Member/Membre	2002-241
Vancouver Port Authority/Administration portuaire de Vancouver Directors/Administrateurs Sojonky, Audrey Florence Stowe, David H. R.	2002-239 2002-240

March 8, 2002

Le 8 mars 2002

JACQUELINE GRAVELLE

Manager

[11-1-0]

La gestionnaire

JACQUELINE GRAVELLE

[11-1-0]

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL**MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL**

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

*Designation as Fingerprint Examiner**Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person as Fingerprint Examiner:

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante à titre d'inspecteur d'empreintes digitales :

James Harder
of the Edmonton Police Service

James Harder
du Service de police d'Edmonton

February 18, 2002

Le 18 février 2002

NICOLE JAUVIN
Deputy Solicitor General of Canada

[11-1-0]

Le sous-solliciteur général du Canada

NICOLE JAUVIN

[11-1-0]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

BANK ACT

LOI SUR LES BANQUES

*HSBC Bank USA — Order to Commence and Carry on Business by an Authorized Foreign Bank**HSBC Bank USA — Autorisation de fonctionnement par une banque étrangère autorisée*

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 534(1) of the *Bank Act*, of an order to commence and carry

Avis est par les présentes donné de l'émission, conformément au paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*, d'une autorisation

on business by an authorized foreign bank permitting HSBC Bank USA to commence and carry on business in Canada under the name HSBC Bank USA, effective March 1, 2002.

March 7, 2002

NICHOLAS LE PAN
Superintendent of Financial Institutions

[11-1-0]

de fonctionnement par une banque étrangère autorisée, permettant à la HSBC Bank USA de commencer ses activités au Canada sous la dénomination sociale HSBC Bank USA, en date du 1^{er} mars 2002.

Le 7 mars 2002

Le surintendant des institutions financières
NICHOLAS LE PAN

[11-1-0]

SUPREME COURT OF CANADA

SUPREME COURT ACT

Session Advanced

The session of the Supreme Court of Canada which would normally begin on Tuesday, April 23, 2002, will be advanced and shall begin on Monday, April 15, 2002.

March 16, 2002

ANNE ROLAND
Registrar

[11-1-0]

COUR SUPRÊME DU CANADA

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

Session avancée

La session de la Cour suprême du Canada, qui doit normalement commencer le mardi 23 avril 2002 est avancée et commencera le lundi 15 avril 2002.

Le 16 mars 2002

Le registraire
ANNE ROLAND

[11-1-0]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at February 20, 2002

ASSETS		LIABILITIES	
1. Gold coin and bullion		1. Capital paid up..... \$	5,000,000
2. Deposits in foreign currencies:		2. Rest fund	25,000,000
(a) U.S. Dollars	\$ 317,696,399	3. Notes in circulation.....	35,805,032,794
(b) Other currencies	5,362,737	4. Deposits:	
Total	\$ 323,059,136	(a) Government of	
3. Advances to:		Canada..... \$	2,933,813,572
(a) Government of Canada.....		(b) Provincial	
(b) Provincial Governments ...		Governments	
(c) Members of the Canadian		(c) Banks.....	360,136,326
Payments Association.....	388,054,819	(d) Other members of the	
Total	388,054,819	Canadian Payments	
4. Investments		Association	77,095,288
(At amortized values):		(e) Other	267,675,753
(a) Treasury Bills of		Total.....	3,638,720,939
Canada	11,821,405,461	5. Liabilities in foreign currencies:	
(b) Other securities issued or		(a) To Government of	
guaranteed by Canada		Canada	150,753,213
maturing within three		(b) To others.....	
years.....	8,676,876,443	Total.....	150,753,213
(c) Other securities issued or		6. All other liabilities	315,941,163
guaranteed by Canada			
not maturing within three			
years.....	18,022,883,042		
(d) Securities issued or			
guaranteed by a province			
of Canada			
(e) Other Bills.....			
(f) Other investments.....	2,633,197		
Total	38,523,798,143		
5. Bank premises	147,723,632		
6. All other assets.....	557,812,379		
Total	\$ 39,940,448,109		
		Total..... \$	39,940,448,109

NOTES

MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 3,682,875,395
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	9,411,929,069
(c) Securities maturing in over 10 years.....	4,928,078,578
	\$ 18,022,883,042

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS \$

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS \$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the Bank of Canada Act.

DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, February 21, 2002

BANQUE DU CANADA

Bilan au 20 février 2002

ACTIF		PASSIF	
1. Monnaies et lingots d'or.....		1. Capital versé.....	\$ 5 000 000
2. Dépôts en devises étrangères :		2. Fonds de réserve	25 000 000
a) Devises américaines	\$ 317 696 399	3. Billets en circulation	35 805 032 794
b) Autres devises	5 362 737	4. Dépôts :	
Total	\$ 323 059 136	a) Gouvernement du	
3. Avances :		Canada.....	\$ 2 933 813 572
a) Au gouvernement du		b) Gouvernements	
Canada		provinciaux	360 136 326
b) Aux gouvernements		c) Banques	
provinciaux		d) Autres établissements	
c) Aux établissements membres		membres de	
de l'Association canadienne		l'Association canadienne	
des paiements	388 054 819	des paiements	77 095 288
Total	388 054 819	e) Autres dépôts.....	267 675 753
4. Placements		Total.....	3 638 720 939
(Valeurs amorties) :		5. Passif en devises étrangères :	
a) Bons du Trésor du		a) Au gouvernement du	
Canada	11 821 405 461	Canada.....	150 753 213
b) Autres valeurs mobilières		b) À d'autres	
émises ou garanties par		Total.....	150 753 213
le Canada, échéant dans		6. Divers	315 941 163
les trois ans.....	8 676 876 443		
c) Autres valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
le Canada, n'échéant pas			
dans les trois ans.....	18 022 883 042		
d) Valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
une province.....			
e) Autres bons			
f) Autres placements	2 633 197		
Total	38 523 798 143		
5. Locaux de la Banque	147 723 632		
6. Divers	557 812 379		
Total	\$ 39 940 448 109		
		Total.....	\$ 39 940 448 109

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 682 875 395
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	9 411 929 069
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	4 928 078 578
	\$ 18 022 883 042

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 21 février 2002

[11-1-0]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at February 27, 2002

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund
	(a) U.S. Dollars \$ 325,081,454		25,000,000
	(b) Other currencies 5,182,310	3.	Notes in circulation..... 35,924,684,165
	Total \$ 330,263,764	4.	Deposits:
3.	Advances to:		(a) Government of
	(a) Government of Canada.....		Canada..... \$ 2,848,035,016
	(b) Provincial Governments ...		(b) Provincial
	(c) Members of the Canadian		Governments
	Payments Association..... 508,618,494		Banks..... 541,268,055
	Total 508,618,494		(d) Other members of the
4.	Investments		Canadian Payments
	(At amortized values):		Association 21,666,826
	(a) Treasury Bills of		(e) Other 267,082,998
	Canada 11,851,518,266		Total..... 3,678,052,895
	(b) Other securities issued or	5.	Liabilities in foreign currencies:
	guaranteed by Canada		(a) To Government of
	maturing within three		Canada 155,992,269
	years 8,676,988,523		(b) To others.....
	(c) Other securities issued or		Total..... 155,992,269
	guaranteed by Canada	6.	All other liabilities 346,024,034
	not maturing within three		
	years 18,022,707,260		
	(d) Securities issued or		
	guaranteed by a province		
	of Canada		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments..... 2,633,197		
	Total 38,553,847,246		
5.	Bank premises 147,835,838		
6.	All other assets 594,188,021		
	Total \$ 40,134,753,363		
			Total..... \$ 40,134,753,363

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 3,682,887,667
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	9,411,824,998
(c) Securities maturing in over 10 years.....	4,927,994,595
	\$ 18,022,707,260

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS \$

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS \$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the Bank of Canada Act.

DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, February 28, 2002

[11-1-o]

BANQUE DU CANADA

Bilan au 27 février 2002

ACTIF		PASSIF	
1. Monnaies et lingots d'or.....		1. Capital versé.....	\$ 5 000 000
2. Dépôts en devises étrangères :		2. Fonds de réserve	25 000 000
a) Devises américaines	\$ 325 081 454	3. Billets en circulation	35 924 684 165
b) Autres devises	5 182 310	4. Dépôts :	
Total	\$ 330 263 764	a) Gouvernement du	
3. Avances :		Canada.....	\$ 2 848 035 016
a) Au gouvernement du		b) Gouvernements	
Canada		provinciaux	541 268 055
b) Aux gouvernements		c) Banques	
provinciaux		d) Autres établissements	
c) Aux établissements membres		membres de	
de l'Association canadienne		l'Association canadienne	
des paiements	508 618 494	des paiements	21 666 826
Total		e) Autres dépôts	267 082 998
Total	508 618 494	Total.....	3 678 052 895
4. Placements		5. Passif en devises étrangères :	
(Valeurs amorties) :		a) Au gouvernement du	
a) Bons du Trésor du		Canada.....	155 992 269
Canada	11 851 518 266	b) À d'autres	
b) Autres valeurs mobilières		Total.....	155 992 269
émises ou garanties par		6. Divers	346 024 034
le Canada, échéant dans			
les trois ans.....	8 676 988 523		
c) Autres valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
le Canada, n'échéant pas			
dans les trois ans.....	18 022 707 260		
d) Valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
une province.....			
e) Autres bons			
f) Autres placements	2 633 197		
Total	38 553 847 246		
5. Locaux de la Banque	147 835 838		
6. Divers	594 188 021		
Total	\$ 40 134 753 363		
		Total.....	\$ 40 134 753 363

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 682 887 667
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	9 411 824 998
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	4 927 994 595
	\$ 18 022 707 260

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 28 février 2002

[11-1-o]

BANQUE DU CANADA

Bilan au 28 février 2002

ACTIF		PASSIF	
1. Monnaies et lingots d'or.....		1. Capital versé.....	\$ 5 000 000
2. Dépôts en devises étrangères :		2. Fonds de réserve	25 000 000
a) Devises américaines	\$ 316 896 253	3. Billets en circulation	36 013 382 439
b) Autres devises	5 159 944	4. Dépôts :	
Total	\$ 322 056 197	a) Gouvernement du	
3. Avances :		Canada.....	\$ 2 974 544 849
a) Au gouvernement du		b) Gouvernements	
Canada		provinciaux	1 670 177 835
b) Aux gouvernements		c) Banques	
provinciaux		d) Autres établissements	
c) Aux établissements membres		membres de	
de l'Association canadienne		l'Association canadienne	
des paiements	1 198 036 788	des paiements	29 561 317
Total	1 198 036 788	e) Autres dépôts	266 942 337
4. Placements		Total.....	4 941 226 338
(Valeurs amorties) :		5. Passif en devises étrangères :	
a) Bons du Trésor du		a) Au gouvernement du	
Canada	11 504 192 521	Canada.....	148 613 865
b) Autres valeurs mobilières		b) À d'autres	
émises ou garanties par		Total.....	148 613 865
le Canada, échéant dans		6. Divers	348 492 340
les trois ans.....	8 677 004 534		
c) Autres valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
le Canada, n'échéant pas			
dans les trois ans.....	18 022 682 148		
d) Valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
une province.....			
e) Autres bons			
f) Autres placements	2 633 197		
Total	38 206 512 400		
5. Locaux de la Banque	145 781 108		
6. Divers	1 609 328 489		
Total	\$ 41 481 714 982		
		Total.....	\$ 41 481 714 982

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 682 889 420
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	9 411 810 131
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	4 927 982 597
	\$ 18 022 682 148

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$ 1 013 951 797

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 4 mars 2002

[11-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 27, 2001.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

Statement of Number of Members of the House of Commons to be Assigned to each of the provinces

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 136, No. 1, on Wednesday, March 13, 2002.

[11-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 janvier 2001.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

État indiquant le nombre de députés à la Chambre des communes à assigner à chacune des provinces

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 136, n° 1, le mercredi 13 mars 2002.

[11-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****INQUIRY***Educational and Training Services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2001-067) from Georgian College of Applied Arts and Technology, of Barrie, Ontario, concerning a requirement by the Department of Human Resources Development (HRDC). The requirement is for the administration and provision of employment assistance services for the Barrie, Ontario, area. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

It is alleged that HRDC did not conduct a proper competitive process for this requirement.

Further information may be obtained from, The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, March 6, 2002

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[11-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Fire Fighting, Security and Safety Equipment*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2001-066) from Papp Plastics & Distributing Ltd., of Windsor, Ontario, concerning an Advance Contract Award Notice (Solicitation No. W8486-013531/B) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The requirement is for the supply of a facepiece lens for the C4 gas mask. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

It is alleged that PWGSC improperly sole-sourced this requirement.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, March 5, 2002

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[11-1-o]

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****ENQUÊTE***Services pédagogiques et formation*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2001-067) déposée par le Georgian College of Applied Arts and Technology, de Barrie (Ontario), concernant un besoin du ministère du Développement des ressources humaines (DRHC). Le besoin est en matière de gestion et de prestation de services d'aide à l'emploi pour la région de Barrie (Ontario). Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Il est allégué que DRHC n'a pas utilisé la voie concurrentielle appropriée pour combler ce besoin.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 6 mars 2002

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[11-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Équipement de lutte contre l'incendie, de sécurité et de protection*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2001-066) déposée par Papp Plastics & Distributing Ltd., de Windsor (Ontario), concernant un préavis d'adjudication de contrat (invitation n° W8486-013531/B) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). Le besoin porte sur la fourniture d'une lentille pour pièce faciale de masque à gaz C4. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Il est allégué que TPSGC a, de façon irrégulière, attribué un contrat à un fournisseur exclusif.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 5 mars 2002

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[11-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2002-61

March 4, 2002

Mix FM Inc.
Lewisporte, Newfoundland and Labrador

Approved — Extension of time limit to implement a new radio programming undertaking at Lewisporte, until August 9, 2002.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2002-61

Le 4 mars 2002

Mix FM Inc.
Lewisporte (Terre-Neuve-et-Labrador)

Approuvé — Prorogation de la date de mise en œuvre d'une nouvelle entreprise de programmation de radio à Lewisporte, jusqu'au 9 août 2002.

2002-62	March 4, 2002	2002-62	Le 4 mars 2002
Gladstone Area Development Corporation (Gladco) Ltd. Gladstone, Manitoba		Gladstone Area Development Corporation (Gladco) Ltd. Gladstone (Manitoba)	
Approved — Extension of time limit to implement a new radio programming undertaking at Gladstone, until July 31, 2002.		Approuvé — Prorogation de la date de mise en œuvre d'une nouvelle entreprise de programmation de radio à Gladstone, jusqu'au 31 juillet 2002.	
2002-63	March 4, 2002	2002-63	Le 4 mars 2002
Native Communication Inc. Thompson, Brandon, Fox Lake and Lake Manitoba, Manitoba		Native Communication Inc. Thompson, Brandon, Fox Lake et Lake Manitoba (Manitoba)	
Approved — Extension of the time limit to commence operation of a new transmitter at Brandon, until February 26, 2003, and until February 2, 2003, for new transmitters in Fox Lake and Lake Manitoba.		Approuvé — Prorogation de la date de mise en œuvre d'un nouvel émetteur à Brandon, jusqu'au 26 février 2003, et jusqu'au 2 février 2003 pour les émetteurs à Fox Lake et à Lake Manitoba.	
2002-64	March 4, 2002	2002-64	Le 4 mars 2002
Standard Radio Inc. Calgary, Alberta		Standard Radio Inc. Calgary (Alberta)	
Approved — Extension of time limit to implement a new radio programming undertaking at Calgary, until December 31, 2002.		Approuvé — Prorogation de la date de mise en œuvre d'une nouvelle entreprise de programmation de radio à Calgary, jusqu'au 31 décembre 2002.	
2002-65	March 4, 2002	2002-65	Le 4 mars 2002
1158556 Ontario Limited doing business under the name of Celestial Sound Kirkland Lake, New Liskeard, and Sault Ste. Marie, Ontario		1158556 Ontario Limited faisant affaires sous la raison sociale de Celestial Sound Kirkland Lake, New Liskeard et Sault Ste. Marie (Ontario)	
Approved — Extension of time limit to implement new radio programming undertakings at Kirkland Lake, New Liskeard, and Sault Ste. Marie, until July 25, 2002.		Approuvé — Prorogation de la date de mise en œuvre de nouvelles entreprises de programmation de radio à Kirkland Lake, New Liskeard et Sault Ste. Marie, jusqu'au 25 juillet 2002.	
2002-66	March 4, 2002	2002-66	Le 4 mars 2002
Vidéo Déry Ltée La Baie, Quebec		Vidéo Déry Ltée La Baie (Québec)	
Approved — Addition of the municipality of Saint-Félix-d'Otis to the authorized service area.		Approuvé — Ajout de la municipalité de Saint-Félix-d'Otis à la zone de desserte autorisée.	
2002-67	March 4, 2002	2002-67	Le 4 mars 2002
Global Communications Limited Across Canada		Global Communications Limited L'ensemble du Canada	
Approved — Extension of time limit to implement a new video-on-demand television programming undertaking, until January 2, 2003.		Approuvé — Prorogation de la date de mise en œuvre d'une nouvelle entreprise de programmation de télévision de vidéo sur demande, jusqu'au 2 janvier 2003.	
2002-68	March 5, 2002	2002-68	Le 5 mars 2002
Shaw Cablesystems (SBC) Ltd. White Rock, British Columbia		Shaw Cablesystems (SBC) Ltd. White Rock (Colombie-Britannique)	
Approved — Acquisition of the assets of the cable distribution undertaking serving White Rock from Fundy Cable Ltd. The licence will expire August 31, 2002.		Approuvé — Acquisition de l'actif de l'entreprise de distribution par câble qui dessert White Rock, de Fundy Cable Ltd. La licence expirera le 31 août 2002.	
2002-69	March 5, 2002	2002-69	Le 5 mars 2002
Shaw Cablesystems (SBC) Ltd. New Westminster, Surrey, Abbotsford, Clearbrook and Matsqui, British Columbia		Shaw Cablesystems (SBC) Ltd. New Westminster, Surrey, Abbotsford, Clearbrook et Matsqui (Colombie-Britannique)	
Approved — Acquisition of the assets of the cable distribution undertaking serving the communities noted above from Fundy Cable Ltd. The licence will expire August 31, 2002.		Approuvé — Acquisition de l'actif de l'entreprise de distribution par câble qui dessert les collectivités susmentionnées, de Fundy Cable Ltd. La licence expirera le 31 août 2002.	

2002-70

March 6, 2002

The Superintendent of Technical and Surface Services of Raglan Québec Mines Ltd., Mr. Jacques A. Saint-Pierre and his successors
Katinniq (Raglan Mine) and Kilometre 38, Quebec

Approved — Acquisition of the assets of the radiocommunication distribution undertaking serving Katinniq (Raglan Mine) from Maryann Van Walleghem. The licence will expire August 31, 2006.

Approved — Decrease of the effective radiated power for VF2348 Katinniq from 150 watts to 106 watts.

Approved — Addition of a transmitter at Katinniq and at Kilometre 38.

[11-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-39-4

Further to its broadcasting Public Notice CRTC 2001-39-3 dated February 12, 2002, the Commission announces the following:

Correction to the call for applications for a broadcasting licence to carry on a radio programming undertaking to serve Toronto, Ontario

The Commission amends the last paragraph of the above-mentioned call and the change is underlined.

Accordingly, the Commission hereby invites interested parties to file applications no later than April 15, 2002, for licences to operate AM, FM and/or transitional digital radio programming services that clearly reflect the diversity of languages, as well as the multicultural and multi-ethnic reality of the Greater Toronto Area.

March 4, 2002

[11-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2002-13

Call for Comments — Cable Inside Wire Lease Fee

(Excerpt)

On the preliminary notice, the Commission calls for comments on its preliminary view as to what would be a just and reasonable fee for the use of cable inside wire in multiple-unit dwellings. The Commission considers, on a preliminary basis, that a fee of \$0.44 per subscriber per month is an appropriate lease fee for inside wire.

Call for comments

The Commission invites comment on the preliminary view set out in this notice. The Commission will hold a two-stage written comment process for this proceeding. In the first stage, the Commission will accept comments that it receives on or before April 8, 2002. The Commission invites interested parties then to file replies to any of the comments submitted during the first stage. Parties will have until April 22, 2002 to do so.

2002-70

Le 6 mars 2002

Le Surintendant des services techniques et surfaces de la Société Minière Raglan du Québec Ltée, M. Jacques A. Saint-Pierre et ses successeurs
Katinniq (Raglan Mine) et Kilomètre 38 (Québec)

Approuvé — Acquisition de l'actif de l'entreprise de distribution de radiocommunication desservant Katinniq (Raglan Mine) de Maryann Van Walleghem. La licence expirera le 31 août 2006.

Approuvé — Diminution de la puissance apparente rayonnée de VF2348 Katinniq de 150 watts à 106 watts.

Approuvé — Ajout d'un émetteur à Katinniq et au Kilomètre 38.

[11-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-39-4

À la suite de son avis public de radiodiffusion CRTC 2001-39-3 du 12 février 2002, le Conseil annonce ce qui suit :

Correction à l'appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Toronto (Ontario)

Le conseil modifie le dernier paragraphe de l'appel susmentionné et le changement est souligné.

Par la présente, le Conseil invite les parties intéressées désirant déposer des demandes de licences de radiodiffusion au plus tard le 15 avril 2002, afin d'offrir un service radiophonique AM, FM et/ou numérique transitoire reflétant la diversité linguistique ainsi que la réalité multi-culturelle et multi-ethnique de la Région du Grand Toronto.

Le 4 mars 2002

[11-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2002-13

Appel d'observations — Tarif de location du câblage intérieur

(Extrait)

Dans un avis préliminaire, le Conseil invite le public à commenter son avis préliminaire sur ce qui constituerait un tarif juste et raisonnable pour l'utilisation du câblage intérieur dans les immeubles à logements multiples. À ce jour, le Conseil est d'avis qu'une somme de 0,44 \$ par abonné et par mois représente un tarif de location approprié.

Appel d'observations

Le Conseil invite les parties intéressées à se prononcer sur l'avis préliminaire énoncé dans le présent avis. Le Conseil procédera en deux étapes pour recueillir les observations par écrit. À la première étape, le Conseil tiendra compte des observations présentées au plus tard le 8 avril 2002. Les parties intéressées pourront ensuite présenter leurs commentaires écrits portant sur les observations soumises à la première étape. Le Conseil tiendra compte cette fois des commentaires présentés au plus tard le 22 avril 2002.

The Commission will not formally acknowledge comments. It will, however, fully consider all comments and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing set out in this notice have been followed.

March 8, 2002

[11-1-0]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY

Dynegy Power Marketing, Inc.

Notice is hereby given that, by an application dated March 12, 2002, Dynegy Power Marketing, Inc. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export 1 200 gigawatt-hours per year of interruptible energy and 1 200 gigawatt-hours per year of firm energy during a ten-year term. The electricity to be exported will be purchased by the applicant from Canadian utility and independent generators, and others, who have excess electrical power available on a firm or interruptible basis. The Applicant and its affiliates plan to undertake marketing activities throughout North America, and the electricity to be exported may originate from any Canadian province.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or permits or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 1000 Louisiana Street, Room 5800, Houston, Texas, 77002 U.S.A., and at its affiliate's offices, Dynegy Canada Inc., 350 Seventh Avenue SW, Room 2200, Calgary, Alberta T2P 3N9, and provide a copy of the application to any person who requests a copy. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's Library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 292-5503 (Facsimile), and the Applicant by April 15, 2002.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to:

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has:
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions

Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Toutefois, il en tiendra pleinement compte et versera celles-ci au dossier public de la présente instance à la condition que la procédure de dépôt énoncée dans l'avis ait été respectée.

Le 8 mars 2002

[11-1-0]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

Dynegy Power Marketing, Inc.

Avis est par les présentes donné que la Dynegy Power Marketing, Inc. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l' « Office »), en vertu de la Partie VI, section II, de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 12 mars 2002 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter 1 200 gigawattheures par année d'énergie interruptible et 1 200 gigawattheures par année d'énergie garantie, et ce pendant une période de dix ans. L'électricité exportée sera achetée par le demandeur auprès de services canadiens et de producteurs indépendants, et autres, qui ont un surplus d'énergie électrique disponible sur une base garantie ou interruptible. Le demandeur et ses sociétés affiliées projettent d'entreprendre des activités de commercialisation à travers l'Amérique du Nord, et l'électricité qui sera exportée pourra provenir de n'importe quelle province canadienne.

L'Office désire obtenir le point de vue des parties intéressées au sujet de cette demande avant d'émettre un permis ou des permis ou de recommander au gouverneur en conseil qu'une audience publique soit tenue. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier, aux fins d'examen public durant les heures normales de bureau, des copies de la demande, à ses bureaux situés au 1000 Louisiana Street, Room 5800, Houston, Texas, 77002 U.S.A., et aux bureaux de sa société affiliée Dynegy Canada Inc., 350, Septième Avenue Sud-Ouest, Pièce 2200, Calgary (Alberta) T2P 3N9, et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. On peut aussi consulter une copie de la demande durant les heures normales de bureau, à la Bibliothèque de l'Office, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties qui désirent déposer des mémoires doivent le faire auprès du Secrétaire, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 292-5503 (télécopieur), et auprès du demandeur, au plus tard le 15 avril 2002.

3. En vertu du paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, l'Office s'intéresse aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation d'électricité sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l'exportation sur l'environnement;
- c) le fait que le demandeur a :
 - (i) informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts;
 - (ii) donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à

specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by April 30, 2002.

5. Any reply that submitters wish to present in response to item 4 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the Applicant by May 10, 2002.

6. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact Michel L. Mantha, Secretary (403) 299-2714 (Telephone), (403) 292-5503 (Facsimile).

MICHEL L. MANTHA
Secretary

[11-1-o]

ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visées aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 30 avril 2002.

5. Si un déposant souhaite répliquer à la réponse visée au point 4 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier copie au demandeur au plus tard le 10 mai 2002.

6. Pour de plus amples renseignements concernant les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec Michel L. Mantha, secrétaire, par téléphone au (403) 299-2714, ou par télécopieur au (403) 292-5503.

Le secrétaire
MICHEL L. MANTHA

[11-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ACF ACCEPTANCE VII LLC**

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 6, 2002, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease Supplement dated as of November 30, 2001, between ACF Acceptance VII LLC and The Procter & Gamble Distributing Company, Inc.

March 6, 2002

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[11-1-0]

ACF INDUSTRIES, INCORPORATED

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 6, 2002, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Supplement No. 7 dated as of March 6, 2002, to Security Agreement dated as of November 1, 2001, between ACF Industries, Incorporated, as Debtor, and Vegas Financial Corp., as Secured Party, relating to 168 cars.

March 6, 2002

AIRD & BERLIS, LLP
Barristers and Solicitors

[11-1-0]

ALLFIRST BANK**LASALLE NATIONAL LEASING CORPORATION**

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 1, 2002, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Equipment Bill of Sale (NS 5527 and NS 5528) dated as of February 28, 2002, from Allfirst Bank, as Seller, to LaSalle National Leasing Corporation, as Buyer, relating to the sale of two locomotives; and
2. Memorandum of Assignment of Schedule to Equipment Lease Agreement (NS 5527 and NS 5528) dated as of February 28, 2002, between Allfirst Bank and LaSalle National Leasing Corporation.

March 1, 2002

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[11-1-0]

AVIS DIVERS**ACF ACCEPTANCE VII LLC**

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis et par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 6 mars 2002 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Supplément à l'accord de location en date du 30 novembre 2001 entre la ACF Acceptance VII LLC et The Procter & Gamble Distributing Company, Inc.

Le 6 mars 2002

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[11-1-0]

ACF INDUSTRIES, INCORPORATED

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis et par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 6 mars 2002 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Septième supplément en date du 6 mars 2002 au contrat de garantie en date du 1^{er} novembre 2001 entre la ACF Industries, Incorporated, en qualité de débiteur, et la Vegas Financial Corp., en qualité de créancier garanti, concernant 168 wagons.

Le 6 mars 2002

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[11-1-0]

ALLFIRST BANK**LASALLE NATIONAL LEASING CORPORATION**

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 1^{er} mars 2002 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Acte de vente d'équipement (NS 5527 et NS 5528) en date du 28 février 2002 de la Allfirst Bank, en qualité de vendeur, à la LaSalle National Leasing Corporation, en qualité d'acheteur, concernant la vente de deux locomotives;
2. Résumé de cession de l'annexe au contrat de location d'équipement (NS 5527 et NS 5528) en date du 28 février 2002 entre la Allfirst Bank et la LaSalle National Leasing Corporation.

Le 1^{er} mars 2002

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[11-1-0]

ALLFIRST BANK**NBC LEASING COMPANY**

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 1, 2002, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Equipment Bill of Sale (NS 5525 and NS 5526) dated as of February 28, 2002, from Allfirst Bank, as Seller, to NBC Leasing Company, as Buyer, relating to the sale of two locomotives; and
2. Memorandum of Assignment of Schedule to Equipment Lease Agreement (NS 5525 and NS 5526) dated as of February 28, 2002, between Allfirst Bank and NBC Leasing Company.

March 1, 2002

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[11-1-o]

ASSOCIATED ENGINEERING ALBERTA LTD.

PLANS DEPOSITED

Associated Engineering Alberta Ltd., on behalf of Alberta Newsprint Company, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Associated Engineering Alberta Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Alberta, at Edmonton, Alberta, under plan number 0221066, a description of the site and plans of the Tony Creek Bridge crossing over Tony Creek at 54°22'30" latitude and 117°21'00" longitude in the province of Alberta. The Legal Land description is NW Section 23, Township 62, Range 23, W5M.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Edmonton, March 6, 2002

ASSOCIATED ENGINEERING ALBERTA LTD.
RYAN SYME
Engineer in Training

[11-1-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of the Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on Tuesday, April 16, 2002, at 2 p.m., for the

ALLFIRST BANK**NBC LEASING COMPANY**

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 1^{er} mars 2002 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Acte de vente d'équipement (NS 5525 et NS 5526) en date du 28 février 2002 de la Allfirst Bank, en qualité de vendeur, à la NBC Leasing Company, en qualité d'acheteur, concernant la vente de deux locomotives;
2. Résumé de cession de l'annexe au contrat de location d'équipement (NS 5525 et NS 5526) en date du 28 février 2002 entre la Allfirst Bank et la NBC Leasing Company.

Le 1^{er} mars 2002

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[11-1-o]

ASSOCIATED ENGINEERING ALBERTA LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Associated Engineering Alberta Ltd., au nom de la société Alberta Newsprint Company, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Associated Engineering Alberta Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de l'Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de plan 0221066, une description de l'emplacement et les plans du pont Tony Creek au-dessus du ruisseau Tony, aux coordonnées 54°22'30" de latitude et 117°21'00" de longitude, dans la province d'Alberta. La description officielle des terres correspond à la section 23 nord-ouest, township 62, rang 23, à l'ouest du 5^e méridien.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Edmonton, le 6 mars 2002

ASSOCIATED ENGINEERING ALBERTA LTD.
L'ingénieur en formation
RYAN SYME

[11-1]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225, chemin Stephens, Warren, Michigan, le mardi 16 avril

purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Windsor, March 7, 2002

DAN STAMPER
President

[11-4-o]

2002, à 14 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 7 mars 2002

Le président
DAN STAMPER

[11-4-o]

CLIFF POINT MARICULTURE LTD.

PLANS DEPOSITED

Cliff Point Mariculture Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Cliff Point Mariculture Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Vancouver Island, at 850 Burdett Avenue, Victoria, British Columbia, under deposit number ET 014611, a description of the site and plans of the shellfish aquaculture facilities in Buchholtz Channel, Quatsino Sound, at the unsurveyed foreshore off the northeast tip of Banter Point, across from Drake Island, Rupert District, British Columbia.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Operational Programs, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Port Alice, February 14, 2002

DON MACLEOD

[11-1-o]

CLIFF POINT MARICULTURE LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Cliff Point Mariculture Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Cliff Point Mariculture Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de l'île de Vancouver, situé au 850, avenue Burdett, Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ET 014611, une description de l'emplacement et les plans des installations de conchyliculture dans le chenal Buchholtz, baie Quatsino, situé dans la zone littorale non levée de la pointe nord-est du cap Banter, en face de l'île Drake, district de Rupert (Colombie-Britannique).

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Programmes opérationnels, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Port Alice, le 14 février 2002

DON MACLEOD

[11-1-o]

CORPORATION OF THE COUNTY OF BRUCE

PLANS DEPOSITED

The Corporation of the County of Bruce hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, B.M. Ross and Associates Limited has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Bruce, at Walkerton, Ontario, under deposit number 309176, a description of the site and plans of a bridge replacement over the Saugeen River, between Lot 29, Concession IV and Lot 29, Concession V, former Township of Saugeen.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent,

CORPORATION OF THE COUNTY OF BRUCE

DÉPÔT DE PLANS

La Corporation of the County of Bruce donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. B.M. Ross and Associates Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Bruce, à Walkerton (Ontario), sous le numéro de dépôt 309176, une description de l'emplacement et les plans du remplacement d'un pont au-dessus de la rivière Saugeen, entre le lot 29, concession IV et le lot 29, concession V, anciennement le canton de Saugeen.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis,

Navigable Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Goderich, February 27, 2002

B. M. ROSS AND ASSOCIATES LIMITED
Consulting Engineers

[11-1-0]

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

PLANS DEPOSITED

The Department of Public Works and Government Services hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Public Works and Government Services has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince George, at 1011 Fourth Avenue, Suite 153, Prince George, British Columbia, a description of the site and plans of existing bridges along the Alaska Highway. The bridge names and the corresponding kilometres and deposit numbers are listed below.

<u>Bridge Name</u>	<u>Alaska Highway Kilometre</u>	<u>Deposit Number</u>
Smith River	792.3	PT004985
Kledo Creek	509	PT004989
Steamboat Creek	515.9	PT004994
MacDonald Creek	627.8	PT004993
Racing River	641	PT004990
Toad River	671.2	PT004995
Prochniak Creek	737	PT004991
Liard River	762	PT004992
Adsett Creek	365.9	PT004986
Bougie Creek	357.2	PT004987
Jackfish Creek	425.2	PT004988

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Edmonton, March 5, 2002

LAURIE WASHINGTON
Environmental Specialist

[11-1-0]

THE DOMINION ATLANTIC RAILWAY COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of the shareholders of The Dominion Atlantic Railway Company will be held

au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Goderich, le 27 février 2002

Les ingénieurs-conseils
B. M. ROSS AND ASSOCIATES LIMITED

[11-1]

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement des ouvrages décrits ci-après. Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince George, situé au 1011, Quatrième Avenue, Bureau 153, Prince George (Colombie-Britannique), une description de l'emplacement et les plans de plusieurs ponts, sur la route de l'Alaska. Le nom des ces ouvrages déjà existants ainsi que la borne kilométrique et le numéro de dépôt qui y correspondent figurent ci-dessous.

<u>Nom du pont</u>	<u>Borne kilométrique (route de l'Alaska)</u>	<u>Numéro de dépôt</u>
Smith River	792,3	PT004985
Kledo Creek	509	PT004989
Steamboat Creek	515,9	PT004994
MacDonald Creek	627,8	PT004993
Racing River	641	PT004990
Toad River	671,2	PT004995
Prochniak Creek	737	PT004991
Liard River	762	PT004992
Adsett Creek	365,9	PT004986
Bougie Creek	357,2	PT004987
Jackfish Creek	425,2	PT004988

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Edmonton, le 5 mars 2002

La spécialiste de l'environnement
LAURIE WASHINGTON

[11-1-0]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DOMINION-ATLANTIC

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer

in the Gulf Canada Square, Cathedral Mountain Room, 20th Floor, 401 Ninth Avenue SW, Calgary, Alberta, on Tuesday, April 9, 2002, at 9:30 a.m., for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company, and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, February 22, 2002

By Order of the Board

R. V. HORTE
Secretary

[10-4-o]

Dominion-Atlantic se tiendra au Gulf Canada Square, Salle Cathedral Mountain, 20^e étage, 401, Neuvième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta), le mardi 9 avril 2002, à 9 h 30, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 22 février 2002

Par ordre du conseil

Le secrétaire
R. V. HORTE

[10-4-o]

ELECTRONIC COMMERCE CANADA INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Electronic Commerce Canada Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 4, 2002

RICHARD MOXLEY
Vice-president

[11-1-o]

ELECTRONIC COMMERCE CANADA INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la société Electronic Commerce Canada Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 4 mars 2002

Le vice-président
RICHARD MOXLEY

[11-1-o]

GARY S. BLANDFORD

PLANS DEPOSITED

Gary S. Blandford hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Gary S. Blandford has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Halifax, at 5151 Terminal Road, Halifax, Nova Scotia, under deposit number 9059, a description of the site and plans of an existing breakwater and floating wharf in Halifax Harbour at Bedford Basin, east of Spruce Island, in front of 230 Shore Drive, Bedford.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Halifax, March 7, 2002

GARY S. BLANDFORD

[11-1-o]

GARY S. BLANDFORD

DÉPÔT DE PLANS

Gary S. Blandford donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Gary S. Blandford a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Halifax, situé au 5151, chemin Terminal, Halifax (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 9059, une description de l'emplacement et les plans d'un brise-lames et d'un quai flottant actuellement situés dans le port de Halifax, dans la baie Bedford, à l'est de l'île Spruce, en face du 230, promenade Shore, à Bedford.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Halifax, le 7 mars 2002

GARY S. BLANDFORD

[11-1]

GATX FINANCIAL CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 27, 2002, the following

GATX FINANCIAL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 27 février 2002 le

document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Bill of Sale and Partial Release (GATC Trust 84-1) dated January 3, 2002, between FINOVA Capital Corporation and The Bank of New York.

March 6, 2002

McCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[11-1-o]

GIKI-CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given, pursuant to subsection 24(5) of the *Canada Corporations Act*, that By-law No. 4, which was enacted on February 11, 2002, changed the location of the head office of GIKI-Canada to the Regional Municipality of Peel, Province of Ontario.

February 15, 2002

DIANE BRISEBOIS
Chair of the Board

[11-1-o]

GOVERNMENT OF YUKON

PLANS DEPOSITED

The Government of Yukon hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Community and Transportation Services of the Government of Yukon has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Yukon, at 2130 Second Avenue, Whitehorse, Yukon Y1A 2C6, under deposit number 2002-0049, a description of the site and plans of a bridge replacement over the Mendenhall River, at kilometre 1557 on the Alaska Highway.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Whitehorse, February 25, 2002

GOVERNMENT OF YUKON

[11-1-o]

GRAND TRUNK WESTERN RAILROAD COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 27, 2002, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

document suivant à été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Acte de vente et mainlevée partielle (GATC Trust 84-1) en date du 3 janvier 2002 entre la FINOVA Capital Corporation et The Bank of New York.

Le 6 mars 2002

Les conseillers juridiques
McCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[11-1-o]

GIKI-CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que, en vertu du paragraphe 24(5) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, le règlement municipal n° 4, pris le 11 février 2002, a changé le lieu du siège social de GIKI-Canada qui est maintenant situé dans la municipalité régionale de Peel, province d'Ontario.

Le 15 février 2002

La présidente
DIANE BRISEBOIS

[11-1]

GOVERNEMENT DU YUKON

DÉPÔT DE PLANS

Le gouvernement du Yukon donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Services aux agglomérations et du Transport du gouvernement du Yukon a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du Yukon, situé au 2130, Deuxième Avenue, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6, sous le numéro de dépôt 2002-0049, une description de l'emplacement et les plans relatifs au remplacement d'un pont au-dessus de la rivière Mendenhall, au kilomètre 1557 sur la route de l'Alaska.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Whitehorse, le 25 février 2002

GOVERNEMENT DU YUKON

[11-1-o]

GRAND TRUNK WESTERN RAILROAD COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 27 février 2002 le document suivant à été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Release dated as of January 2, 2002, of The Bank of New York.

March 6, 2002

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[11-1-o]

Libération en date du 2 janvier 2002 de The Bank of New York.

Le 6 mars 2002

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[11-1-o]

JOHN WILLIAM SMAHA

PLANS DEPOSITED

John William Smaha hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, John William Smaha has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Kitimat-Stikine Regional District, at Prince George, British Columbia, under deposit number PT006503, a description of the site and plans of a bridge in the backwater Schremp Island slough, south of railway crossing at 6.25 km on Kitselas Road, from Lot 3, District Lot 3993, Range 5, Coast District, Plan 1008, to District Lot 366, Range 5, Coast District, except Plans 1176 and 9850.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Operational Programs, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Terrace, February 28, 2002

JOHN WILLIAM SMAHA

[11-1-o]

JOHN WILLIAM SMAHA

DÉPÔT DE PLANS

John William Smaha donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. John William Smaha a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district régional de Kitimat-Stikine, à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt PT006503, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus du bras mort dans la zone marécageuse de l'île Schremp, au sud du passage à niveau à 6,25 km sur le chemin Kitselas, à partir du lot 3, lot de district 3993, rang 5, district côtier, plan 1008, jusqu'au lot de district 366, rang 5, district côtier, à l'exception des plans 1176 et 9850.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Programmes opérationnels, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Terrace, le 28 février 2002

JOHN WILLIAM SMAHA

[11-1]

THE LIFE INSURANCE INSTITUTE OF CANADA

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that The Life Insurance Institute of Canada intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 6, 2002

CATHY HONOR
Chairman of the Board
DEBBIE COLE-GAUER
Secretary

[11-1-o]

L'INSTITUT D'ASSURANCE-VIE DU CANADA

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que l'Institut d'Assurance-Vie du Canada demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 6 mars 2002

La présidente du conseil d'administration
CATHY HONOR
La secrétaire
DEBBIE COLE-GAUER

[11-1-o]

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Natural Resources of Ontario, Sudbury District, hereby gives notice that an application has been made to the

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, district de Sudbury, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été

Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Natural Resources of Ontario has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Sudbury, at the Provincial Building, 199 Larch Street, Sudbury, Ontario, under deposit number MISC Plan 871, a description of the site and plans of the Lang Lake dam reconstruction in the Whitefish River, located at the outflow of Lang Lake, in front of Lot 31, Curtin Township.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Sudbury, March 16, 2002

CINDY BLANCHER-SMITH
District Manager

[11-1-0]

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Natural Resources of Ontario, Sudbury District, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Natural Resources of Ontario has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Sudbury, at the Provincial Building, 199 Larch Street, Sudbury, Ontario, under deposit number MISC Plan 872, a description of the site and plans of the Froot Lake dam rehabilitation in the Whitefish River, located at Whitefish Falls, in front of Lot 3, Curtin Township.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Sudbury, March 16, 2002

CINDY BLANCHER-SMITH
District Manager

[11-1-0]

M.R.S. TRUST COMPANY

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that M.R.S. Trust Company intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for the issuance of letters patent continuing it as a company pursuant to subsection 31(2) of the *Trust and Loan Companies Act* under the name M.R.S. Trust Company in English and Compagnie de Fiducie M.R.S. in French.

déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Sudbury, situé dans l'Édifice provincial, 199, rue Larch, Sudbury (Ontario), sous le numéro de dépôt MISC Plan 871, une description de l'emplacement et les plans des travaux de reconstruction du barrage Lang Lake dans la rivière Whitefish, au déversoir sortant du lac Lang, en face du lot 31, canton de Curtin.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Sudbury, le 16 mars 2002

La directrice de district
CINDY BLANCHER-SMITH

[11-1]

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, district de Sudbury, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Sudbury, situé dans l'Édifice provincial, 199, rue Larch, Sudbury (Ontario), sous le numéro de dépôt MISC Plan 872, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du barrage Froot Lake dans la rivière Whitefish, à Whitefish Falls, en face du lot 3, canton de Curtin.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Sudbury, le 16 mars 2002

La directrice de district
CINDY BLANCHER-SMITH

[11-1]

COMPAGNIE DE FIDUCIE M.R.S.

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que la Compagnie de Fiducie M.R.S. a l'intention de demander au ministre des Finances du Canada l'émission de lettres patentes assurant sa continuation en tant que société aux termes du paragraphe 31(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, sous le nom de Compagnie de Fiducie M.R.S. en français, et M.R.S. Trust Company en anglais.

Any person who objects to the issuance of the proposed letters patent may submit an objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 6, 2002.

Toronto, March 16, 2002

M.R.S. TRUST COMPANY

[11-1-o]

Toute personne qui s'opposerait à l'émission des lettres patentes en question peut présenter ses objections par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 6 mai 2002.

Toronto, le 16 mars 2002

COMPAGNIE DE FIDUCIE M.R.S.

[11-1-o]

RONALD JOHNSTON

PLANS DEPOSITED

Ronald Johnston hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Ronald Johnston has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Vancouver Island, at 850 Burdett Avenue, Victoria, British Columbia, under deposit number ET014610, a description of the site and plans of the shellfish aquaculture facilities in Buchholtz Channel, Quatsino Sound, at the unsurveyed foreshore fronting the southeast corner of Drake Island, L672, Rupert District, British Columbia.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Port Alice, February 14, 2002

RONALD JOHNSTON

[11-1-o]

RONALD JOHNSTON

DÉPÔT DE PLANS

Ronald Johnston donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Ronald Johnston a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de l'île de Vancouver, situé au 850, avenue Burdett, Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ET014610, une description de l'emplacement et les plans des installations d'aquaculture (crustacés et coquillages) dans le chenal Buchholtz, baie Quatsino Sound, dans la zone littorale non levée en face de la pointe sud-est de l'île Drake, L672, district de Rupert (Colombie-Britannique).

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Port Alice, le 14 février 2002

RONALD JOHNSTON

[11-1-o]

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Société Générale, a foreign bank with its head office in Paris, France, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business in Canada under the name Société Générale and its principal office will be located in Montréal, Quebec.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 15, 2002.

Paris, March 1, 2002

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

[10-4-o]

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que la Société Générale, une banque étrangère ayant son siège social à Paris, France, a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de banque étrangère au Canada pour y mener des activités bancaires. La succursale exercera ses affaires au Canada sous le nom de Société Générale et son bureau principal sera situé à Montréal (Québec).

Toute personne qui s'oppose à une telle ordonnance peut soumettre son opposition, par écrit, au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 mai 2002.

Paris, le 1^{er} mars 2002

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

[10-4-o]

T.H.E. INSURANCE COMPANY

APPLICATION FOR AN ORDER

Notice is hereby given that T.H.E. Insurance Company, the head office of which is located in Treasure Island, Florida, United States of America, intends to make an application pursuant to section 574 of the *Insurance Companies Act*, for an order approving the insuring in Canada of risks falling within the following classes of insurance, namely, property, automobile and liability.

February 21, 2002

T.H.E. INSURANCE COMPANY
DONALD D. CULPEPPER
President and Director

[9-4-o]

UNION TANK CAR COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 26, 2002, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. 10 (UTC Trust No. 1994-A) [L-11N] dated as of January 2, 2002, between Union Tank Car Company and State Street Bank and Trust Company, as Owner Trustee, relating to the substitution of one railcar; and
2. Trust Indenture Supplement No. 10 (UTC Trust No. 1994-A) [L-11N] dated as of January 2, 2002, of State Street Bank and Trust Company, as Owner Trustee, and Bank One, NA, as Indenture Trustee, under Trust Agreement (UTC Trust No. 1994-A) [L-11N] dated as of December 15, 1994, between Owner Trustee, NationsBank of Texas, N.A., as Owner Participant, and Indenture Trustee, relating to the substitution of one railcar.

February 26, 2002

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[11-1-o]

UNITED COUNTIES OF STORMONT, DUNDAS AND GLENGARRY

PLANS DEPOSITED

The United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Mr. D. J. McDonald, County Engineer, has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of South Dundas, at Cornwall (Land Titles Office), Ontario, under deposit number 102968, a description of the site and plans of Hilliard Creek (Parlow Creek) Bridge (completed) over Hilliard Creek (Parlow Creek), Lot 15, Concession 1, former Township of Matilda, in the County of South Dundas.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the

T.H.E. INSURANCE COMPANY

DEMANDE D'ORDONNANCE

Avis est par les présentes donné que, en vertu des dispositions de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, la société T.H.E. Insurance Company, dont le siège social est situé à Treasure Island (Floride), aux États-Unis d'Amérique, a l'intention de présenter une demande d'ordonnance l'autorisant à offrir de l'assurance au Canada dans les catégories de risques suivantes, notamment biens, automobile et responsabilité.

Le 21 février 2002

T.H.E. INSURANCE COMPANY
Le président et directeur
DONALD D. CULPEPPER

[9-4]

UNION TANK CAR COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 26 février 2002 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Dixième supplément au contrat de location (UTC Trust No. 1994-A) [L-11N] en date du 2 janvier 2002 entre la Union Tank Car Company et la State Street Bank and Trust Company, en qualité de propriétaire fiduciaire, concernant la substitution d'un wagon;
2. Dixième supplément à l'acte de fiducie (UTC No. 1994-A) [L-11N] en date du 2 janvier 2002 de la State Street Bank and Trust Company, en qualité de propriétaire fiduciaire, et la Bank One, NA, en qualité de fiduciaire de fiducie, aux termes de la convention de fiducie (UTC Trust No. 1994-A) [L-11N] en date du 15 décembre 1994 entre le propriétaire fiduciaire, la NationsBank of Texas, N.A. en qualité de propriétaire participant, et le fiduciaire de fiducie, concernant la substitution d'un wagon.

Le 26 février 2002

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[11-1-o]

UNITED COUNTIES OF STORMONT, DUNDAS AND GLENGARRY

DÉPÔT DE PLANS

Les United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. M. D. J. McDonald, ingénieur du comté a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau d'enregistrement des droits immobiliers du district d'enregistrement de South Dundas, à Cornwall (Ontario), sous le numéro de dépôt 102968, une description de l'emplacement et les plans du pont Hilliard Creek (Parlow Creek) au-dessus du ruisseau Hilliard (ruisseau Parlow), situé dans le lot 15, concession 1, ancien canton de Matilda, comté de South Dundas.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans

date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Cornwall, March 5, 2002

UNITED COUNTIES OF STORMONT,
DUNDAS AND GLENGARRY

[11-1-o]

UNITED OVERSEAS BANK LIMITED

APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that United Overseas Bank Limited, a foreign bank with its head office in Singapore, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business in Canada under the name United Overseas Bank Limited, Vancouver Branch, and its principal office will be located in Vancouver, British Columbia.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before April 30, 2002.

Singapore, March 7, 2002

UNITED OVERSEAS BANK LIMITED

[10-4-o]

WATSON VENTURES LTD.

PLANS DEPOSITED

Watson Ventures Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Watson Ventures Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Vancouver Island, at 850 Burdett Avenue, Victoria, British Columbia, under deposit number ET014612, a description of the site and plans of the shellfish aquaculture facilities in Buchholtz Channel, Quatsino Sound, at the unsurveyed foreshore fronting the south central side of Drake Island, in an unnamed bay, Rupert District, British Columbia.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Port Alice, February 14, 2002

ROD WATSON

[11-1-o]

un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Cornwall, le 5 mars 2002

UNITED COUNTIES OF STORMONT,
DUNDAS AND GLENGARRY

[11-1]

UNITED OVERSEAS BANK LIMITED

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que la United Overseas Bank Limited, une banque étrangère ayant son siège social à Singapour, a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de banque étrangère au Canada pour y mener des activités bancaires. La succursale exercera ses affaires au Canada sous le nom de United Overseas Bank Limited, Vancouver Branch, et son bureau principal sera situé à Vancouver (Colombie-Britannique).

Toute personne qui s'oppose à une telle ordonnance peut soumettre son opposition, par écrit, au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 avril 2002.

Singapour, le 7 mars 2002

UNITED OVERSEAS BANK LIMITED

[10-4-o]

WATSON VENTURES LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Watson Ventures Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Watson Ventures Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de l'île de Vancouver, situé au 850, avenue Burdett, Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ET014612, une description de l'emplacement et les plans des installations d'aquaculture (crustacés et coquillages) dans le chenal Buchholtz, baie Quatsino Sound, dans la zone littorale non levée située en face du côté centre-sud de l'île Drake, dans une baie non désignée, district de Rupert (Colombie-Britannique).

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Port Alice, le 14 février 2002

ROD WATSON

[11-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Heritage, Dept. of		Patrimoine canadien, min. du	
Regulations Amending the Historic Canals Regulations	694	Règlement modifiant le Règlement sur les canaux historiques.....	694
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations	699	Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées).....	699
Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations	716	Règlement sur le coût d'emprunt (associations de détail).....	716
Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations.....	728	Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées).....	728
Support Orders and Support Provisions (Cooperative Credit Associations) Regulations.....	730	Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (associations coopératives de crédit).....	730
Support Orders and Support Provisions (Trust and Loan Companies) Regulations.....	732	Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (sociétés de fiducie et de prêt).....	732
Justice, Dept. of		Justice, min. de la	
Order Amending the Judges Act (Removal Allowance) Order.....	734	Décret modifiant le Décret d'application de la Loi sur les juges (allocation de transfert).....	734
Regulations Amending the Judges Act (Widow and Children Annuities) Regulations	740	Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les juges (pensions des veuves et des enfants).....	740
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Order Amending the Schedule to the Canada Marine Act	744	Décret modifiant l'annexe de la Loi maritime du Canada	744
Regulations Amending the Pollutant Discharge Reporting Regulations, 1995	746	Règlement modifiant le Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants (1995)	746
Regulations Amending the Pollutant Substances Regulations	749	Règlement modifiant le Règlement sur les substances polluantes.....	749
Regulations Amending the Public Ports and Public Port Facilities Regulations.....	751	Règlement modifiant le Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques.....	751

Regulations Amending the Historic Canals Regulations

Statutory Authority

Department of Transport Act

Sponsoring Department

Department of Canadian Heritage

Règlement modifiant le Règlement sur les canaux historiques

Fondement législatif

Loi sur le ministère des Transports

Ministère responsable

Ministère du Patrimoine canadien

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Under the authority of the *Department of Canadian Heritage Act*, the Minister of Canadian Heritage has jurisdiction over the historic canals. The Parks Canada Agency operates the historic canals on behalf of the Minister of Canadian Heritage and is responsible for the management, maintenance, proper use and protection of historic canals. The historic canals are: St. Peter's Canal in Nova Scotia; the Saint-Ours, Chambly, Carillon, Sainte-Anne-de-Bellevue and Lachine Canals in Quebec, and the Rideau and Sault Ste. Marie Canals and the Trent-Severn Waterway in Ontario. A number of recreational activities take place along the historic canals including boating, camping and overnight mooring of pleasure craft. These activities are managed and controlled under the *Historic Canals Regulations* (the Regulations) which are made under the authority of the *Department of Transport Act*.

The Lachine Canal National Historic Site of Canada, which is 14 kilometres in length from the Port of Montréal to the City of Lachine, was designated as a national historic site in 1929. The Canal has been closed to commercial shipping traffic and to other motorized vessels since November 1970. It was considered obsolete for commercial shipping and its waters unfit for recreational uses because of public safety concerns. The Canal was transferred to Parks Canada in 1978 and development of its cultural and recreational elements ensued.

Amendments to the Regulations are being made to allow for the use of pleasure craft, such as cabin cruisers and motorboats, on the Lachine Canal. Currently, the use of motorized vessels on the Canal between Lock Number 5 and the Bonaventure Highway overpass is prohibited under the Regulations. This segment is almost the entire length of the Canal. The Regulations are also being amended to make it a requirement for any person passing through a lock on the Canal to first obtain a permit, as required in the other historic canals. Further technical amendments are being made to reflect Parks Canada organizational changes that have taken place over the years, that is, references to the Canadian Parks Service are replaced by references to the Parks Canada Agency.

Alternatives

Many improvements to the Lachine Canal have been made over the past few years in preparation for the authorization of boating activities. These include the modernization of the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

En vertu de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*, la ministre du Patrimoine canadien a juridiction sur les canaux historiques. Au nom de la ministre du Patrimoine canadien, l'Agence Parcs Canada exploite les canaux historiques et est responsable de la gestion, de l'entretien, du bon usage et de la protection des canaux historiques suivants : le canal de St. Peters en Nouvelle-Écosse, les canaux de Saint-Ours, de Chambly, de Carillon, de Sainte-Anne-de-Bellevue et de Lachine au Québec, ainsi que les canaux Rideau et de Sault-Ste-Marie et la voie navigable Trent-Severn en Ontario. Les canaux historiques sont le cadre de nombreuses activités récréatives comme la navigation de plaisance, le camping et l'amarrage de nuit des embarcations de plaisance. Ces activités sont régies et contrôlées en vertu du *Règlement sur les canaux historiques* (le Règlement) prévu par la *Loi sur le ministère des Transports*.

Le lieu historique national du Canada du Canal-de-Lachine, qui s'étend sur une distance de 14 kilomètres entre le port de Montréal et la Ville de Lachine, a été désigné lieu historique national en 1929. La navigation commerciale et la circulation de toute autre embarcation motorisée y sont interdites depuis novembre 1970. On considérait que le canal ne convenait plus à la navigation commerciale et que ses eaux étaient devenues impropres à un usage récréatif à cause du risque qu'elles représentaient pour la sécurité publique. Le canal a été transféré à Parcs Canada en 1978, ce qui a permis de mettre en valeur ses aspects culturels et récréatifs.

Les modifications au Règlement visent à redonner l'accès au canal de Lachine aux embarcations de plaisance comme les yachts de croisière et les bateaux à moteur. Actuellement, le Règlement interdit l'usage d'embarcations motorisées sur le canal entre l'écluse numéro 5 et le viaduc de l'autoroute Bonaventure, soit sur presque toute sa longueur. La modification au Règlement obligerait aussi toute personne qui franchit une écluse sur le canal à se procurer d'abord un permis, comme c'est le cas pour les autres canaux historiques. On apporterait également certaines modifications techniques pour faire état des changements survenus à Parcs Canada au cours des années; ainsi, on ferait référence à l'Agence Parcs Canada plutôt qu'au Service canadien des parcs.

Solutions envisagées

Au cours des dernières années, en prévision de la reprise des activités de navigation, on a apporté au canal de Lachine de nombreuses améliorations comme la modernisation des installations

mooring facilities, the structures of the locks and the boat launching ramps on the Canal. The status quo is not acceptable as the amendments to the regulations are needed before the use of motorized vessels could be permitted on the Canal.

Benefits and Costs

These amendments would allow for the implementation of the provisions of the *Historic Canals Regulations* respecting the use of motorized vessels on the Lachine Canal. The Regulations provide control mechanisms for the numerous recreational and navigational activities associated with boating which take place on the canals and adjacent lands. The Regulations provide controls on the method of operation of vessels, such as passing and overtaking, rates of speed and the use of mooring facilities.

The Lachine Canal is a nationally significant cultural and historical resource. It also contributes significant socio-economic benefits to communities on the southwest shore of the Island of Montreal. The opening of the Canal to pleasure craft is intended to further enhance the viability of recreational and commercial opportunities on and along the Canal.

There will be additional operational costs associated with the provision of services to operators of pleasure craft on the Canal. The cost of issuing permits and collecting fees for mooring and lockage permits and for the use of boat launching ramps are factors in the increase in operational costs for Parks Canada in the 2002 operating season. Fees for the provision of these services will be established under the authority of the *Parks Canada Agency Act*. Section 23 of the Act authorizes the Minister to fix the fees to be paid for a service or the use of a facility provided by the Agency.

The projected revenues from the user fees would be approximately \$83,000 for the first year of operation. They are expected to offset the operational costs for the provision of facilities and services associated with permitting the use of pleasure craft on the Canal for that year including the staffing of lock operators and public safety patrols. These measures comply with the requirements of the 1998 Parks Canada Revenue Policy.

The fees for lockage and for mooring on the Lachine Canal would be comparable to the fees charged for permits for the use of facilities on the Chambly Canal. The following are examples of fees which would apply for lockage permits and mooring permits on the Canal:

— A lockage permit for a single passage of a privately owned pleasure craft through the locks of the Canal would be \$4.10 per metre of length of the vessel and a seasonal lockage permit would be \$24.60 per metre of length of the vessel. These permits for commercial pleasure craft would be \$6.56 and \$78.74 respectively.

— An overnight mooring permit for a privately owned pleasure craft would be \$1.65 per metre of length of the vessel and for a seasonal mooring permit would be \$24.60 per metre of length of the vessel. These permits for commercial pleasure craft would be \$3.28 and \$40.00 respectively.

— The fee for using boat launching ramps would be \$10.00 per use and \$75.00 for the season.

The fees would be adjusted in future years to reflect any changes in operational costs.

Consultation

Consultations on the proposal to allow motorized boating activities have taken place through the development of a management plan for the Lachine Canal. Consultations on the

de mouillage, les structures des écluses et les rampes de mise à l'eau. La situation actuelle n'est pas acceptable puisqu'il faut que les règlements soient modifiés pour que les embarcations motorisées aient accès au canal.

Avantages et coûts

Ces modifications permettront de mettre en vigueur sur le canal de Lachine les dispositions du *Règlement sur les canaux historiques* traitant de l'utilisation des embarcations à moteur. Ce règlement prévoit des mécanismes pour contrôler les nombreuses activités de loisirs et de navigation qui accompagnent les activités nautiques qui se déroulent sur le canal et sur les terrains adjacents. Le Règlement prévoit aussi des moyens de contrôler le mode de fonctionnement des bateaux, en particulier les manœuvres de dépassement, les limites de vitesse et l'utilisation des installations d'accostage.

Le canal de Lachine constitue une ressource culturelle et historique d'importance nationale. Il représente aussi des avantages socio-économiques considérables pour les collectivités situées à la bordure sud-ouest de l'île de Montréal. Son ouverture à la navigation de plaisance vise à rendre encore plus viable le potentiel commercial et récréatif du canal et de ses rives.

La mise en place de services aux navigateurs de plaisance sur le canal entraînera des coûts de fonctionnement supplémentaires. Pour la saison d'opération 2002, Parcs Canada devra assumer des frais supplémentaires pour des activités telles que l'émission de permis et la collecte de droits pour l'amarrage, l'éclusement et l'utilisation des rampes de mise à l'eau. Les droits d'utilisation de ces services seront établis en conformité avec la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, dont l'article 23 autorise la ministre à établir les droits pour un service ou pour l'utilisation d'installations fournies par l'Agence.

On estime à environ 83 000 \$ les revenus provenant des droits des usagers au cours de la première année. On prévoit que ces droits couvriront les coûts d'opération des installations et des services qui permettront l'utilisation de bateaux de plaisance sur le canal, y compris l'embauche du personnel préposé aux écluses et aux patrouilles de sécurité. Ces mesures satisfont aux exigences de la Politique de revenus de Parcs Canada, 1998.

Les droits d'éclusement et d'amarrage au canal de Lachine devraient être comparables à ceux que l'on applique aux permis d'utilisation des installations au canal de Chambly. Voici quelques exemples des droits qui pourraient s'appliquer aux permis d'éclusement et d'amarrage sur le canal :

— Pour le passage simple d'un bateau de plaisance privé aux écluses du canal, le permis d'éclusement coûterait 4,10 \$ par mètre de longueur du bateau et un permis saisonnier coûterait 24,60 \$ par mètre de longueur. Les mêmes permis pour des bateaux de plaisance à usage commercial seraient respectivement de 6,56 \$ et de 78,74 \$.

— Pour un bateau de plaisance privé, un permis d'amarrage de nuit coûterait 1,65 \$ par mètre de longueur du bateau et le permis saisonnier coûterait 24,60 \$ par mètre de longueur du bateau. Les mêmes permis pour un bateau de plaisance à usage commercial coûteraient respectivement 3,28 \$ et 40,00 \$.

— Les droits d'utilisation des rampes de mise à l'eau seraient de 10,00 \$ à chaque fois ou de 75,00 \$ par saison.

Ces frais seraient réajustés au cours des prochaines années pour tenir compte des changements dans les coûts de fonctionnement.

Consultations

Au cours de la préparation du plan de gestion pour le canal de Lachine, on a tenu des consultations sur la proposition de permettre les activités nautiques motorisées. Les consultations au sujet

management plan began in 1995 and the proposal to open the Canal to pleasure craft was initiated in 1997. The major contributors to the development of the plan were the City of Montréal, the City of Lachine and the Old Port of Montréal Corporation Inc. Other participants were the Government of Quebec, Hydro-Québec, Canadian National Railway, Canadian Pacific Railway and numerous businesses and interest groups located along the length of the Canal including small businesses in the Atwater Market and the Old Port of Montréal areas as well as yacht clubs in the City of Lachine and Dorval. Approval of the management plan by the Minister of Canadian Heritage is expected in the spring of 2002.

Business and interest groups indicated support for the opening of the Canal to pleasure craft and the imposition of user fees on those who would benefit directly from services provided to pleasure craft users on the Canal. All interest groups are aware that the official opening for the Lachine Canal is in May 2002.

Compliance and Enforcement

Compliance with the provisions of the Regulations on the Lachine Canal would be ensured through regular patrols by Parks Canada staff and local law enforcement authorities. Voluntary compliance will be encouraged by informing boaters of regulatory requirements through the distribution of user guides produced by Parks Canada. As a final recourse, a charge for an offence under the *Historic Canals Regulations* could be laid, for which a maximum fine of \$400 could be imposed under the *Department of Transport Act*.

Contact

Mr. Gerry Doré, Chief, Legislation and Regulations, National Parks Directorate, Parks Canada, 25 Eddy Street, 4th Floor, Hull, Quebec K1A 0M5, (819) 953-7831 (Telephone), (819) 994-5140 (Facsimile).

du plan de gestion ont débuté en 1995 et la proposition de permettre la navigation de plaisance sur le canal a été émise en 1997. Les organismes qui ont le plus contribué à l'élaboration du plan sont la Ville de Montréal, la Ville de Lachine et la Société du Vieux-Port de Montréal. Parmi les autres collaborateurs, on compte le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, le Canadien Pacifique Limitée ainsi qu'un grand nombre d'entreprises et de groupes d'intérêts situés le long du canal, parmi lesquelles figurent des petites entreprises du Marché Atwater et du Vieux-Port de Montréal de même que des clubs nautiques situés dans les villes de Lachine et de Dorval. L'approbation du plan de gestion par la ministre du Patrimoine canadien est prévue pour le printemps de 2002.

Les groupes d'intérêts et les gens d'affaires se sont prononcés en faveur de l'ouverture du canal à la navigation de plaisance et de l'imposition de droits d'utilisation à ceux qui profiteraient directement des services fournis aux usagers. Tous les groupes d'intérêts sont au courant du fait que l'ouverture officielle du canal Lachine aura lieu en mai 2002.

Respect et exécution

Des patrouilles régulières du personnel de Parcs Canada et des services de police locaux assureront l'observance des dispositions du Règlement sur le canal de Lachine. On incitera les plaisanciers à s'y conformer volontairement en leur distribuant des guides d'utilisation produits par Parcs Canada pour les informer des prescriptions réglementaires. En dernier recours, on pourra porter des accusations en vertu du *Règlement sur les canaux historiques* et imposer une amende n'excédant pas 400 \$ en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports*.

Personne-ressource

M. Gerry Doré, Chef, Législation et règlements, Direction générale des parcs nationaux, Parcs Canada, 25, rue Eddy, 4^e étage, Hull (Québec) K1A 0M5, (819) 953-7831 (téléphone), (819) 994-5140 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 16 of the *Department of Transport Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Historic Canals Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Gerry Doré, Chief, Legislative and Regulatory Affairs, National Parks Directorate, Parks Canada, 25 Eddy Street, Hull, Quebec, K1A 0M5 (Fax: (819) 997-0835).

Ottawa, March 14, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le ministère des Transports*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les canaux historiques*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Gerry Doré, chef, Affaires législatives et réglementaires, Direction des parcs nationaux, Parcs Canada, 25, rue Eddy, Hull (Québec) K1A 0M5 (téléc. : (819) 997-0835).

Ottawa, le 14 mars 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**REGULATIONS AMENDING THE HISTORIC
CANALS REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The long title to the *Historic Canals Regulations*¹ is replaced by the following:

REGULATIONS RESPECTING THE MANAGEMENT, MAINTENANCE, PROPER USE AND PROTECTION OF THE HISTORIC CANALS ADMINISTERED BY THE PARKS CANADA AGENCY

2. (1) The definition “fonctionnaire” in section 2 of the French version of the Regulations is repealed.

(2) The definition “employee” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“employee” means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* to work at a historic canal; (*employé*)

(3) The definition “Superintendent” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“superintendent” means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* who holds the office of superintendent and who has the responsibility for a historic canal, and includes any other person appointed under that Act who is authorized by that person to act on their behalf; (*directeur*)

(4) Section 2 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« employé » Personne nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada* pour travailler dans un canal historique. (*employee*)

3. Subsection 39(1) of the Regulations is replaced by the following:

39. (1) Subject to subsection (4), no person in charge of a vessel shall, except in accordance with a permit issued under subsection (2), allow the vessel to pass through a lock of the Saint-Ours, Chambly, Sainte-Anne-de-Bellevue, Carillon, Rideau or Lachine Canal or a lock of the Trent-Severn Waterway.

4. Section 46 of the Regulations and the headings “Lachine Canal” and “Navigation Restricted to Non-Motorized Vessels” before it are repealed.

5. The English version of the Regulations is amended by replacing the word “Superintendent” with the word “superintendent” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) the heading before section 4;
- (b) the portion of subsection 4(1) before paragraph (a);
- (c) the portion of subsection 4(2) before paragraph (a);
- (d) paragraph 6(1)(b);
- (e) paragraph 6(1)(d);
- (f) subsections 6(3) and (4);
- (g) the portion of subsection 11(3) before paragraph (a);
- (h) subsection 13(2);
- (i) subsection 14(2);
- (j) subsections 14(4) to (6);
- (k) subsection 15(2);
- (l) subsection 16(2);
- (m) subsection 17(2);
- (n) the portion of subsection 19(2) before paragraph (a);
- (o) subsection 22(2);

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES CANAUX HISTORIQUES**

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur les canaux historiques*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION, L’ENTRETIEN, LE BON USAGE ET LA PROTECTION DES CANAUX HISTORIQUES ADMINISTRÉS PAR L’AGENCE PARCS CANADA

2. (1) La définition de « fonctionnaire », à l’article 2 de la version française du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de « employee », à l’article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“employee” means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* to work at a historic canal; (*employé*)

(3) La définition de « directeur », à l’article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« directeur » Personne nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada* qui est responsable d’un canal historique ainsi que toute autre personne, nommée en vertu de cette loi, qu’elle autorise à agir en son nom. (*superintendant*)

(4) L’article 2 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« employé » Personne nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada* pour travailler dans un canal historique. (*employee*)

3. Le paragraphe 39(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

39. (1) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au responsable d’un bâtiment de franchir les écluses des canaux de Saint-Ours, de Chambly, de Sainte-Anne-de-Bellevue, de Carillon, Rideau ou de Lachine ou de la voie navigable Trent-Severn, sauf en conformité avec un permis délivré en vertu du paragraphe (2).

4. L’article 46 du même règlement et les intertitres « Canal de Lachine » et « Navigation réservée aux bâtiments non motorisés » le précédant sont abrogés.

5. Dans les passages suivants de la version anglaise du même règlement, « Superintendent » est remplacé par « superintendent » :

- a) l’intertitre précédant l’article 4;
- b) le passage du paragraphe 4(1) précédant l’alinéa a);
- c) le passage du paragraphe 4(2) précédant l’alinéa a);
- d) l’alinéa 6(1)b);
- e) l’alinéa 6(1)d);
- f) les paragraphes 6(3) et (4);
- g) le passage du paragraphe 11(3) précédant l’alinéa a);
- h) le paragraphe 13(2);
- i) le paragraphe 14(2);
- j) les paragraphes 14(4) à (6);
- k) le paragraphe 15(2);
- l) le paragraphe 16(2);
- m) le paragraphe 17(2);
- n) le passage du paragraphe 19(2) précédant l’alinéa a);
- o) le paragraphe 22(2);

¹ SOR/93-220

¹ DORS/93-220

(p) subsection 25(2);
(q) subsection 31(3);
(r) section 32;
(s) subsections 34(2) and (3);
(t) subsection 39(2);
(u) the portion of subsection 39(3) before paragraph (a);
(v) subsection 40(5);
(w) subsection 42(2);
(x) subsection 43(2);
(y) subsection 44(2);
(z) the portion of subsection 45(2) before paragraph (a);
(z.1) the portion of subsection 48(1) before paragraph (a);
(z.2) subsection 48(2);
(z.3) sections 49 and 50; and
(z.4) subsection 51(1).

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[11-1-o]

p) le paragraphe 25(2);
q) le paragraphe 31(3);
r) l'article 32;
s) les paragraphes 34(2) et (3);
t) le paragraphe 39(2);
u) le passage du paragraphe 39(3) précédant l'alinéa a);
v) le paragraphe 40(5);
w) le paragraphe 42(2);
x) le paragraphe 43(2);
y) le paragraphe 44(2);
z) le passage du paragraphe 45(2) précédant l'alinéa a);
z.1) le passage du paragraphe 48(1) précédant l'alinéa a);
z.2) le paragraphe 48(2);
z.3) les articles 49 et 50;
z.4) le paragraphe 51(1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[11-1-o]

Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations

Statutory Authority

Bank Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations

Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations

Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations

Support Orders and Support Provisions (Cooperative Credit Associations) Regulations

Support Orders and Support Provisions (Trust and Loan Companies) Regulations

Description

The Canadian financial services sector has been undergoing rapid change for the better part of a decade. In 1996, the federal government created the Task Force on the Future of the Canadian Financial Services Sector to review and advise on the nature of change taking place in the sector. In 1998, the Task Force issued a report that included numerous conclusions and recommendations. These findings were carefully reviewed by committees of both the House of Commons and the Senate. These committees largely endorsed the findings of the Task Force. Based on the work of the Task Force and the parliamentary committees, the federal government issued a policy paper in June 1999 entitled *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*. This document served as the policy foundation for Bill C-8, *An Act to Establish the Financial Consumer Agency of Canada and to Amend Certain Acts in Relation to Financial Institutions* (FCA Act). Bill C-8 received Royal Assent on June 14, 2001.

The FCA Act provides for significant amendments to the laws governing federal financial institutions. As an integrated package, the amendments brought about by the FCA Act promote efficiency and growth in the financial services sector, foster domestic competition, empower and protect consumers of financial services, and improve the regulatory environment for financial institutions.

A key characteristic of the FCA Act is the use of regulations to provide for a more flexible regulatory framework for the financial sector. This allows the Government to make modest policy adjustments to the framework in response to significant changes taking place in the global environment in which financial institutions operate. Many regulations are being proposed or modified in order to achieve this policy objective of creating a more flexible regulatory regime.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)

Règlement sur le coût d'emprunt (associations de détail)

Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)

Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (associations coopératives de crédit)

Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (sociétés de fiducie et de prêt)

Description

Le secteur des services financiers canadien subit des changements constants depuis près de dix ans. En 1996, le gouvernement fédéral a créé le Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien en lui confiant le mandat de se pencher sur la nature des changements en cours dans le secteur et de formuler des avis à ce sujet. En 1998, le Groupe de travail a publié un rapport qui renfermait un grand nombre de conclusions et de recommandations. Les conclusions du Groupe de travail ont reçu un large appui de la part des comités de la Chambre des communes et du Sénat qui ont fait un examen minutieux du rapport. S'inspirant des travaux du Groupe de travail et des comités parlementaires, le gouvernement fédéral a publié un document d'orientation en juin 1999 intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadiens : Un cadre pour l'avenir*, qui a servi de fondement au projet de loi C-8, *Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* (Loi sur l'ACF). Le projet de loi a reçu la sanction royale le 14 juin 2001.

La Loi sur l'ACF prévoit des modifications importantes aux lois qui régissent les institutions financières sous réglementation fédérale. Globalement, ces modifications préconisent l'efficacité et la croissance du secteur des services financiers, favorisent la concurrence au pays, protègent et accroissent le pouvoir des consommateurs de services financiers et améliorent la réglementation des institutions financières.

L'une des principales caractéristiques de la Loi sur l'ACF réside en l'utilisation de règlements afin d'assouplir le cadre de réglementation du secteur financier. Cette mesure permet au Gouvernement d'apporter des ajustements de politique modestes au cadre de réglementation pour tenir compte des changements importants qui se produisent dans le contexte mondial dans lequel évoluent les institutions financières. Un grand nombre de règlements sont proposés ou modifiés pour atteindre l'objectif du Gouvernement qui consiste à créer un régime de réglementation plus souple.

The remaining amendments bring existing regulations in line with changes made to the financial institutions' statutes under the FCA Act.

This is the fifth of several packages of regulations that will be brought forward to complete the policy intent of the FCA Act. The first package of regulations was published in Part II of the *Canada Gazette* on October 24, 2001, and the second on November 21, 2001. A third package was published in Part I of the *Canada Gazette* on November 3, 2001, and a fourth was pre-published on December 22, 2001.

This document discusses the regulatory impact of the following proposed new regulations:

Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations

Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations

In 1998, the federal and provincial governments developed harmonized rules governing the information that financial institutions must disclose to consumers about credit products (e.g., interest and non-interest charges, borrowers' rights to prepay loans). Jurisdictions have gradually been implementing these rules since that time. In September 2001, the federal government introduced regulations based on the harmonized rules for banks, trust and loan companies and insurance companies.

Changes to the *Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations* and the creation of the *Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations* are now required to implement the harmonized rules for authorized foreign banks and retail associations. These mirror the regulations introduced for banks and trust and insurance companies in September 2001.

Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations

Support Orders and Support Provisions (Cooperative Credit Associations) Regulations

Support Orders and Support Provisions (Trust and Loan Companies) Regulations

Bill C-8 gives the Governor in Council the authority to make regulations respecting the designation by a bank/company/association of a place in any province for the service of enforcement notices in respect of support orders and support provisions. The legislation also provides the authority to prescribe the manner in which a bank/company/association shall publicize the locations of designated offices and the information that must accompany an enforcement notice in respect of a support order or support provision. The Support Orders and Support Provisions Regulations set out the rules respecting the above-mentioned designation by a bank/company/association. They also prescribe the manner in which a bank/company/association shall publicize the locations of designated offices and the information that must accompany an enforcement notice.

It is expected that another 30 regulations will be brought forward for publication within the next few months. These remaining regulations will complete the policy package envisaged by the June 1999 policy paper and the FCA Act.

Le reste des modifications vise à harmoniser les règlements en vigueur avec les changements apportés à la législation des institutions financières dans le cadre de la Loi sur l'ACF.

Il s'agit de la cinquième série de règlements qui seront proposés pour réaliser les objectifs visés par la Loi sur l'ACF. La première série de règlements a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 24 octobre 2001 et la deuxième série a été publiée le 21 novembre 2001. Une troisième série de règlements a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 novembre 2001 et la quatrième a aussi été publiée au préalable le 22 décembre 2001.

Le présent document traite de l'impact des nouveaux projets de règlements suivants sur la réglementation :

Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)

Règlement sur le coût d'emprunt (associations de détail)

En 1998, les administrations publiques fédérale et provinciales ont élaboré des règles harmonisées visant les renseignements que les institutions financières sont tenues de communiquer aux consommateurs sur les produits de crédit (frais d'intérêt et autres frais, droit des emprunteurs de rembourser un emprunt de façon anticipée, etc.). Depuis, les différentes administrations mettent progressivement ces règles en vigueur. En septembre 2001, le gouvernement du Canada a adopté des règlements fondés sur ces règles harmonisées à l'égard des banques, des sociétés de fiducie et de prêt ainsi que des sociétés d'assurances.

Il est maintenant à propos de modifier le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)* et d'adopter le *Règlement sur le coût d'emprunt (associations de détail)* pour étendre l'application des règles harmonisées aux banques étrangères autorisées et aux associations de détail. Ces règlements concordent avec ceux adoptés à l'égard des banques, des sociétés de fiducie et de prêt et des sociétés d'assurances en septembre 2001.

Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)

Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (associations coopératives de crédit)

Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (sociétés de fiducie et de prêt)

En vertu du projet de loi C-8, le gouverneur en conseil peut régir, par règlement, la désignation, par une banque, une société ou une association, d'un bureau dans une province pour la signification des avis d'exécution des ordonnances alimentaires et des dispositions alimentaires. Le projet de loi accorde aussi au gouverneur en conseil le pouvoir de régir les modalités selon lesquelles une banque, une société ou une association fait connaître l'emplacement de ses bureaux désignés, et les renseignements devant accompagner les avis d'exécution des ordonnances alimentaires et des dispositions alimentaires. Le Règlement sur les ordonnances et les dispositions alimentaires énonce les règles sur la désignation susmentionnée, par une banque, une société ou une association. Il prescrit également les modalités selon lesquelles une banque, une société ou une association fait connaître l'emplacement de ses bureaux désignés, et les renseignements devant accompagner les avis d'exécution des ordonnances alimentaires et des dispositions alimentaires.

On prévoit qu'environ 30 règlements supplémentaires seront proposés aux fins de publication au cours des prochains mois. Ces règlements compléteront le cadre de réglementation envisagé par le document d'énoncé de politique de juin 1999 et la Loi sur l'ACF.

Alternatives

The enclosed regulations are required in order to bring the policy intent underlying the FCA Act into effect. They are required to round out the implementation of the new policy framework, as outlined in the description. As such, no alternatives to the regulations were considered.

Benefits and Costs

The enclosed regulations are integral to the overall policy objectives of the FCA Act. As such, their cost-benefit justification cannot be separated from the overall costs and benefits of the legislative package itself.

The FCA Act provides an improved regulatory structure that balances the competing interests of stakeholders. While individual legislative measures may impose some burden on a particular stakeholder group, there are overall net benefits for all stakeholders. For example,

- consumers benefit from strengthened consumer protection measures, a more transparent complaints handling process, and the advantages brought about by increased competition;
- financial institutions may face modestly increased regulation through enhanced regulatory rules and a strengthened consumer protection regime. However, they benefit from greater organizational flexibility and broader powers. The creation of the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC) is expected to have an annual budget of about \$7 million, the cost of which will be passed on to financial institutions in the form of allocated assessment; and
- The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) may face moderately increased regulatory challenges as a result of provisions intended to encourage new entrants, but the potential cost is offset by improved prudential regulatory powers and increased competition. The exact cost implications for OSFI of the legislative package are not easily calculable. The transfer of responsibility for administering the consumer provisions of the financial institutions legislation to the FCAC will reduce OSFI's costs. The relaxed new entrant requirements may increase OSFI's workload and costs, some of which will be borne by the new entrants. However, the streamlined approval process will reduce the cost of regulation and cost burden directly borne by financial institutions. In all, it is expected that OSFI's cost of regulation will not increase substantially.

Each of the regulations included in this and subsequent packages is intended to implement a specific aspect of the overall policy structure introduced by the FCA Act. The regulations may either be beneficial, cost/benefit neutral, or impose a burden on one or more relevant stakeholder groups. Since the weighing of costs and benefits has been done at the legislative level, the regulations must be examined in light of their contribution to the balance of the overall policy framework that was approved in the FCA Act.

While most regulations merely round out the policy intention of a provision in the legislation, in a few cases the scope of the

Solutions envisagées

Il est nécessaire d'adopter les règlements ci-joints pour que les intentions de la politique soutenant la Loi sur l'ACF prennent effet. Ils serviront à mener à bien la mise en œuvre du nouveau cadre de réglementation, conformément à ce qui est dit dans la description. À ce titre, aucune autre solution que les règlements n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les règlements ci-joints font partie intégrante des objectifs généraux de la Loi sur l'ACF. À ce titre, on ne peut pas séparer la justification de ses coûts et avantages de celle de l'ensemble des coûts et avantages de la loi elle-même.

La Loi sur l'ACF fournit un cadre de réglementation amélioré qui tient compte des intérêts différents des intervenants. Il est possible que certaines mesures législatives individuelles imposent un fardeau à un groupe d'intervenants donné, mais dans l'ensemble tous les intervenants en tireront parti. Par exemple,

- les consommateurs profiteront de mesures de protection renforcées, d'un processus de traitement des réclamations plus transparent et des avantages issus d'une concurrence accrue;
- il est possible que les institutions financières soient soumises à une réglementation un peu plus importante à la suite de l'amélioration du cadre de réglementation et du renforcement des mesures de protection des consommateurs, mais en revanche elles bénéficient d'une plus grande souplesse organisationnelle et de pouvoirs plus étendus. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à savoir le nouvel organisme qui sera créé, est censée disposer d'un budget annuel d'environ 7 millions de dollars. Ce coût sera transmis aux institutions financières sous la forme d'une cotisation individuelle;
- il est possible que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) soit confronté à davantage de défis sur le plan de la réglementation à cause des dispositions qui visent à encourager l'arrivée de nouveaux participants, mais le coût supplémentaire qui pourrait en découler est compensé par l'amélioration des pouvoirs de réglementation prudentielle et par l'augmentation de la concurrence. Il est difficile de calculer les coûts exacts de l'ensemble de la législation pour le BSIF. Le transfert à l'ACFC de la responsabilité de l'administration des dispositions de la législation des institutions financières ayant trait aux consommateurs réduira les coûts assumés par le BSIF. L'assouplissement des critères d'admissibilité pour les nouveaux participants pourrait contribuer à accroître la charge de travail et les coûts du BSIF (une partie des coûts sera assumée par les nouveaux participants). Toutefois, la rationalisation du processus d'approbation réduira le coût de la réglementation et le fardeau des coûts assumés directement par les institutions financières. Dans l'ensemble, on ne prévoit pas d'augmentation considérable des coûts de réglementation assumés par le BSIF.

Chacun des règlements inclus dans la présente série et dans les séries suivantes vise à mettre en œuvre un aspect précis du cadre de réglementation global instauré par la Loi sur l'ACF. Les règlements peuvent être avantageux, ou peuvent n'avoir aucun effet sur le plan des coûts et avantages, ou peuvent imposer un fardeau à un ou à plusieurs groupes d'intervenants pertinents. Puisque l'évaluation des coûts et avantages a été effectuée au niveau législatif, il faut examiner les règlements à la lumière de leur contribution à l'équilibre du cadre de réglementation global qui a été approuvé dans la Loi sur l'ACF.

Bien que la plupart des règlements visent simplement à préciser l'orientation d'une disposition de la loi, dans quelques cas,

burden borne by a stakeholder group is at least partially determined by the regulations. We note the following regulations in this regard:

The Cost of Borrowing Regulations, in conjunction with equivalent regulations for provincially regulated financial institutions, will provide a level playing field among all financial institutions through uniform disclosure requirements in all jurisdictions. Standardized rules will make it easier to compare the costs of borrowing at different types of financial institutions. The regulations will result in some incremental compliance costs for authorized foreign banks and any retail associations that may be created in the future (none exist at present). However, the overall benefit to consumers will far outweigh the additional costs.

The Support Orders and Support Provisions Regulations will impose some added reporting and administrative burden on particular financial institutions with regard to the publication of the location of designated offices, as well as any centralization of their internal processes for dealing with enforcement notices in respect of support orders or support provisions. There will, however, be tremendous benefits to individuals seeking child and spousal support and to the provincial agencies that enforce child and spousal support orders throughout Canada. The changes form part of a broad federal-provincial-territorial initiative to improve the enforcement of child and spousal support arrangements. Overall, the regulations create net benefits for all stakeholders.

Consultation

The FCA Act and its related regulations are part of a policy development process dating back to 1996. At every stage of the process, stakeholders have been consulted. More recently, working drafts of the enclosed regulations were shared with stakeholders and, wherever feasible, their comments have been reflected in revisions. The following organizations were consulted:

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)
- The Montreal Stock Exchange
- Canadian Bankers Association
- Canadian Community Reinvestment Coalition
- Canadian Life and Health Insurance Association
- Canadian Securities Administrators
- ComTel (TelPay)
- Consumers' Association of Canada
- CPA Stakeholders Advisory Council
- Credit Union Central of Canada
- Democracy Watch
- Fédération des caisses Desjardins
- Insurance Bureau of Canada
- Insurance Consumer's Group
- Interac Association
- Investment Dealers Association of Canada
- Investment Funds Institute of Canada
- Mutual Fund Dealers Association
- National Anti-Poverty Organization
- Option consommateurs

l'étendue du fardeau qui échoit à un groupe d'intervenants est déterminée au moins en partie par les règlements. À cet effet, nous attirons l'attention sur le règlement suivant :

Le Règlement sur le coût d'emprunt, de concert avec les règlements parallèles visant les institutions financières sous réglementation provinciale, aura pour effet d'assurer l'équité des règles du jeu pour toutes les institutions financières en prévoyant des exigences de communication uniformes dans l'ensemble des administrations. Grâce à cette normalisation des règles, il sera plus facile de comparer le coût des emprunts dans le cas de différentes catégories d'institutions financières. Ces règlements se traduiront par une certaine augmentation du coût de l'observation pour les banques étrangères autorisées ainsi que pour les associations de détail pouvant être mises sur pied dans l'avenir (il n'en existe aucune à l'heure actuelle). Toutefois, dans l'ensemble, les avantages qu'ils engendrent pour les consommateurs l'emporteront de beaucoup sur les coûts additionnels qui en découlent.

Le Règlement sur les ordonnances et les dispositions alimentaires imposera à certaines institutions financières des tâches supplémentaires sur le plan administratif et des rapports relativement à la communication de l'emplacement des bureaux désignés et à la centralisation éventuelle de leurs procédures internes pour traiter les avis d'exécution des ordonnances et des dispositions alimentaires. En revanche, ces dispositions seront des plus utiles aux particuliers cherchant à obtenir une pension alimentaire et aux organismes provinciaux chargés de faire exécuter les ordonnances et les dispositions alimentaires partout au pays. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre d'une vaste initiative fédérale-provinciale-territoriale conçue pour faciliter l'exécution des ordonnances et des dispositions alimentaires. Tout compte fait, le Règlement se traduit par des avantages nets pour les intervenants.

Consultations

La Loi sur l'ACF et les règlements pris en application de la loi font partie d'un processus d'élaboration de politiques qui remonte à 1996. Les intervenants concernés ont été consultés à toutes les étapes du processus. Récemment, l'avant-projet de règlement ci-joint a été communiqué aux intervenants et, dans tous les cas où il était possible de le faire, leurs commentaires ont été pris en considération dans les révisions. Les organisations suivantes ont été consultées :

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)
- Bourse de Montréal
- Association des banquiers canadiens
- Coalition canadienne pour le réinvestissement communautaire
- Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
- Autorités canadiennes en valeurs mobilières
- ComTel (TelPay)
- Association des consommateurs du Canada
- Conseil consultatif des intervenants de l'Association canadienne des paiements
- Centrale des caisses de crédit du Canada
- Démocratie en surveillance
- Fédération des caisses Desjardins
- Bureau d'assurance du Canada
- Regroupement des consommateurs d'assurance
- Association Interac
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
- Institut des fonds d'investissement du Canada

- Public Interest Advocacy Centre
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Compliance and Enforcement

The Office of the Superintendent of Financial Institutions will be responsible for ensuring compliance with prudential aspects of the regulations. The Financial Consumer Agency of Canada will be responsible for ensuring compliance with consumer-related regulations.

Contact

Gerry Salembier, Director, Financial Institutions Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-1631 (Telephone), (613) 943-1334 (Facsimile).

- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
- Organisation nationale anti-pauvreté
- Option consommateurs
- Centre pour la défense de l'intérêt public
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Respect et exécution

Le Bureau du surintendant des institutions financières veillera à l'observation des aspects prudeniels des règlements. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada assurera l'observation des règlements relatifs aux consommateurs.

Personne-ressource

Gerry Salembier, Directeur, Division des institutions financières, Direction de la politique du secteur financier, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 15^e étage, Tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-1631 (téléphone), (613) 943-1334 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes to make the annexed Regulations:

- pursuant to sections 567 to 574^a and 978^b of the *Bank Act*^c, the *Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations*;
- pursuant to sections 385.14 to 385.23^d and 463^e of the *Cooperative Credit Associations Act*^f, the *Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations*;
- pursuant to subsections 462.(5)^g and 579(5)^h of the *Bank Act*^c, the *Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations*.
- pursuant to subsection 385.32(5)ⁱ of the *Cooperative Credit Associations Act*^f, the *Support Orders and Support Provisions (Cooperative Credit Associations) Regulations*;
- pursuant to subsection 448(5)^j of the *Trust and Loans Companies Act*^k, the *Support Orders and Support Provisions (Trust and Loan Companies) Regulations*;

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Gerry Salembier, Financial Sector Policy

^a S.C. 2001, c. 9, s. 153; S.C. 1999, c. 28, ss. 35(4), 35(1) and 35(5) to (8)

^b S.C. 2001, c. 9, s. 183

^c S.C. 1991, c. 46

^d S.C. 2001, c. 9, s. 313

^e S.C. 2001, c. 9, s. 339

^f S.C. 1991, c. 48

^g S.C. 2001, c. 9, s. 126

^h S.C. 2001, c. 9, s. 160

ⁱ S.C. 2001, c. 9, s. 313

^j S.C. 2001, c. 9, s. 549

^k S.C. 1991, c. 45

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil se propose de prendre les règlements ci-après :

- en vertu des articles 567 à 574^a et 978^b de la *Loi sur les banques*^c, le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)*;
- en vertu des articles 385.14 à 385.23^d et 463^e de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^f, le *Règlement sur le coût d'emprunt (associations de détail)*;
- en vertu des paragraphes 462(5)^g et 579(5)^h de la *Loi sur les banques*^c, le *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)*.
- en vertu du paragraphe 385.32(5)ⁱ de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^f, le *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (associations coopératives de crédit)*; et
- en vertu du paragraphe 448(5)^j de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^k, le *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (sociétés de fiducie et de prêt)*;

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet des projets de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à M. Gerry Salembier, Direction de la politique du secteur

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 153; L.C. 1999, ch. 28, par. 35(4), 35(1) et 35(5) à (8)

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^c L.C. 1991, ch. 46

^d L.C. 2001, ch. 9, art. 313

^e L.C. 2001, ch. 9, art. 339

^f L.C. 1991, ch. 48

^g L.C. 2001, ch. 9, art. 126

^h L.C. 2001, ch. 9, art. 160

ⁱ L.C. 2001, ch. 9, art. 313

^j L.C. 2001, ch. 9, art. 549

^k L.C. 1991, ch. 45

Branch, Department of Finance, 15th Floor, East Tower, L'Esplanade Laurier, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario, K1A 0G5.

Ottawa, March 14, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

financier, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, tour Est, 140, rue O'Connor, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.

Ottawa, le 14 mars 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

COST OF BORROWING (AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Bank Act*. (*Loi*)

“APR” means the cost of borrowing for a loan under a credit agreement expressed as an annual rate on the principal referred to in subsection 3(1). (*TAC*)

“borrower” includes a person to whom a loan is proposed to be made and a holder, or an applicant to become a holder, of a credit card. (*emprunteur*)

“credit agreement” includes an agreement for a line of credit, a credit card or any kind of loan. (*convention de crédit*)

“disbursement charge” means a charge, other than one referred to in subsection 5(1), to recover an expense incurred by an authorized foreign bank to arrange, document, insure or secure a credit agreement. It includes a charge referred to in paragraphs 5(2)(c) and (f) to (h). (*frais de débours*)

“hypothec” means a hypothec on immovable property. (*hypothèque*)

“principal” means the amount borrowed under a credit agreement but does not include any cost of borrowing. (*capital*)

“public index” means an interest rate, or a variable base rate for an interest rate, that is published at least weekly in a newspaper or magazine of general circulation, or in some media of general circulation or distribution, in areas where borrowers whose credit agreements are governed by that interest rate reside. (*indice publié*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to credit agreements, other than a credit agreement entered into

- (a) for business purposes of a borrower; or
- (b) with a borrower that is not a natural person.

COST OF BORROWING

Calculation

3. (1) For the purpose of section 569 of the Act, the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than a loan obtained through the use of a credit card or line of credit, is to be expressed as an annual rate on the principal, as follows:

$$\text{APR} = (C / (T \times P)) \times 100$$

where

APR is the annual percentage rate cost of borrowing;

C is an amount that represents the cost of borrowing within the meaning of section 5 over the term of the loan;

RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« capital » Somme empruntée aux termes d'une convention de crédit. Est exclu le coût d'emprunt. (*principal*)

« convention de crédit » Vise notamment une convention portant sur une marge de crédit, une carte de crédit ou tout type de prêt. (*credit agreement*)

« emprunteur » Sont assimilés à l'emprunteur la personne à qui un prêt est offert, ainsi que le titulaire ou le demandeur d'une carte de crédit. (*borrower*)

« frais de débours » Frais, autres que ceux visés au paragraphe 5(1), exigés pour le recouvrement des dépenses engagées par la banque étrangère autorisée afin d'établir, de documenter, d'assurer ou de garantir une convention de crédit. Sont compris parmi les frais de débours les frais visés aux alinéas 5(2)(c) et (f) à (h). (*disbursement charge*)

« hypothèque » Hypothèque immobilière. (*hypothec*)

« indice publié » Taux d'intérêt ou base variable d'un taux d'intérêt publié au moins une fois par semaine dans un quotidien ou une revue à grand tirage ou dans des médias à grand tirage ou à grande diffusion aux lieux où résident les emprunteurs dont la convention de crédit prévoit un tel taux d'intérêt. (*public index*)

« Loi » La *Loi sur les banques*. (*Act*)

« TAC » Le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, exprimé sous forme du taux annuel sur le capital visé au paragraphe 3(1). (*APR*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toute convention de crédit à l'exception des suivantes :

- a) celles conclues pour les activités commerciales d'un emprunteur;
- b) celles où l'emprunteur n'est pas une personne physique.

COÛT D'EMPRUNT

Calcul

3. (1) Pour l'application de l'article 569 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, autre que celui obtenu par l'utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, est exprimé sous forme d'un taux annuel sur le capital, calculé selon la formule suivante :

$$\text{TAC} = (C / (T \times P)) \times 100$$

où :

TAC représente le taux annuel du coût d'emprunt, exprimé en pourcentage;

P is the average of the principal of the loan outstanding at the end of each period for the calculation of interest under the credit agreement, before subtracting any payment that is due at that time; and

T is the term of the loan in years, expressed to at least two decimal points of significance.

(2) For the purpose of the APR calculation under subsection (1),

(a) the APR may be rounded off to the nearest eighth of a per cent;

(b) each instalment payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;

(c) a period of

(i) one month is 1/12 of a year,

(ii) one week is 1/52 of a year, and

(iii) one day is 1/365 of a year;

(d) if the annual interest rate underlying the calculation is variable over the period of the loan, it must be set as the annual interest rate that applies on the day that the calculation is made;

(e) if there are no instalment payments under a credit agreement, then the APR must be calculated on the basis that the outstanding principal is to be repaid in one lump sum at the end of the term of the loan; and

(f) a credit agreement for an amount that comprises, in whole or in part, an outstanding balance from a prior credit agreement is a new credit agreement for the purpose of the calculation.

(3) For the purpose of section 569 of the Act, the cost of borrowing for a loan obtained under a credit card agreement or line of credit is to be expressed as an annual rate, as follows:

(a) if the loan has a fixed annual interest rate, that annual interest rate; or

(b) if the loan has a variable interest rate, the annual interest rate that applies on the date of the disclosure.

Annual Interest Rate

4. The APR for a credit agreement is the annual interest rate if there is no cost of borrowing other than interest.

Included and Excluded Charges

5. (1) Subject to subsection (2), the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than an agreement for a credit card or line of credit, consists of all the costs of borrowing under the loan over its term, in particular the interest or discount that applies to the loan in accordance with section 567 of the Act, and including the following charges:

(a) administrative charges, including charges for services, transactions or any other activity in relation to the loan;

(b) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary that an authorized foreign bank required the borrower to retain;

(c) insurance charges other than those excluded under paragraphs (2)(a), (f) and (h);

(d) charges for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the authorized foreign bank to the broker; and

(e) charges for appraisal, inspection or surveying services, other than those mentioned in paragraph (2)(g), related to property that is security for a loan, if those services are required by the authorized foreign bank.

C le coût d'emprunt, au sens de l'article 5, au cours de la durée du prêt;

P la moyenne du capital du prêt impayé à la fin de chaque période de calcul de l'intérêt aux termes de la convention de crédit, avant déduction de tout versement exigible à cette date;

T la durée du prêt en années, exprimée en nombre décimal comportant au moins deux décimales.

(2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul visé au paragraphe (1) :

a) le TAC peut être arrondi au huitième pour cent près;

b) les versements faits en remboursement du prêt sont d'abord imputés sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;

c) une période :

(i) d'un mois équivaut à 1/12 d'année,

(ii) d'une semaine équivaut à 1/52 d'année,

(iii) d'un jour équivaut à 1/365 d'année;

d) si le taux d'intérêt annuel servant au calcul est variable au cours de la durée du prêt, il doit correspondre au taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul;

e) si la convention de crédit ne prévoit pas de versements, le TAC doit être calculé selon le principe que le capital impayé sera remboursé en un seul versement à la fin de la durée du prêt;

f) la convention de crédit visant une somme qui comprend tout ou partie du solde impayé aux termes d'une convention de crédit antérieure constitue une nouvelle convention de crédit aux fins de calcul.

(3) Pour l'application de l'article 569 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt obtenu par l'utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit aux termes d'une convention de crédit est exprimé sous forme d'un taux annuel, comme suit :

a) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt annuel fixe, le taux d'intérêt annuel;

b) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt variable, le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration.

TAC correspondant au taux d'intérêt annuel

4. Le TAC relatif à une convention de crédit correspond au taux d'intérêt annuel si le coût d'emprunt est constitué uniquement d'intérêts.

Frais inclus dans le coût d'emprunt et frais exclus

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit au cours de la durée du prêt, autre que les conventions de crédit visant une carte de crédit ou une marge de crédit, comprend tous les frais relatifs à un prêt, notamment les intérêts ou l'escompte qui y sont applicables et qui sont prévus à l'article 567 de la Loi, ainsi que les frais suivants :

a) les frais d'administration, y compris ceux relatifs aux services, aux opérations et à toute autre activité liée au prêt;

b) les honoraires et frais d'un avocat ou d'un notaire dont les services ont été retenus par l'emprunteur, si ces services sont exigés par la banque étrangère autorisée;

c) les frais d'assurance autres que ceux exclus aux termes des alinéas (2)a), f) et h);

d) les frais de courtage, s'ils sont inclus dans la somme empruntée et s'ils sont payés directement au courtier par la banque étrangère autorisée;

e) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, autres que ceux prévus à l'alinéa (2)g), si ces services sont exigés par la banque étrangère autorisée.

- (2) The cost of borrowing for a loan does not include
- (a) charges for insurance on the loan if
 - (i) the insurance is optional, or
 - (ii) the borrower is its beneficiary and the amount insured reflects the value of an asset that is security for the loan;
 - (b) charges for an overdraft;
 - (c) fees paid to register documents or obtain information from a public registry about security interests related to property given as security;
 - (d) penalty charges for the prepayment of a loan;
 - (e) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary, other than those mentioned in paragraph (1)(b);
 - (f) charges for insurance against defects in title to real or immovable property, if the insurance is paid for directly by the borrower;
 - (g) charges for appraisal, inspection or surveying services provided directly to the borrower in relation to property that is security for a loan;
 - (h) charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec;
 - (i) fees to maintain a tax account that are
 - (i) required for a mortgage or hypothec referred to in paragraph (h), or
 - (ii) optional;
 - (j) any fee to discharge a security interest; or
 - (k) default charges.

DISCLOSURE — GENERAL

Manner

6. (1) For the purpose of subsection 568(1) of the Act, an authorized foreign bank that grants credit must, in writing, provide the borrower with a disclosure statement that provides the information required by these Regulations to be disclosed.

(2) A disclosure statement may be a separate document or may be part of a credit agreement or an application for a credit agreement.

(3) Information disclosed in a disclosure statement may be based on an assumption or estimate if the assumption or estimate is reasonable and the information disclosed by it

- (a) cannot be known by the authorized foreign bank when it makes the statement; and
- (b) is identified to the borrower as an assumption or estimate.

(4) A disclosure statement, or a consent in relation to a disclosure statement, must be in plain language that is clear and concise. It must be presented in a manner that is logical and likely to bring to the borrower's attention the information required by these Regulations to be disclosed.

(5) If the borrower consents, in writing, the disclosure statement may be provided by electronic means in an electronic form that the borrower can retrieve and retain.

(6) A disclosure statement is deemed to be provided to the borrower

- (a) on the day recorded as the time of sending by the authorized foreign bank's server, if provided by electronic means;

(2) Sont exclus du coût d'emprunt :

- a) les frais d'assurance du prêt dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) l'assurance est facultative,
 - (ii) l'emprunteur en est le bénéficiaire et le montant couvre la valeur du bien donné en garantie du prêt;
- b) les frais exigibles pour tout découvert;
- c) les frais pour l'enregistrement de documents ou l'obtention de renseignements contenus dans les registres publics concernant la sûreté grevant le bien donné en garantie du prêt;
- d) les frais exigibles pour tout remboursement anticipé d'un prêt;
- e) les honoraires et frais d'un avocat ou d'un notaire, autres que ceux prévus à l'alinéa (1)b);
- f) les frais d'assurance contre les vices de titres de propriété, si l'assurance est payée directement par l'emprunteur;
- g) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, si ces services sont fournis directement à l'emprunteur;
- h) les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé;
- i) les frais pour la tenue d'un compte de taxes qui, selon le cas :
 - (i) sont exigés dans le cas d'une hypothèque visée à l'alinéa h),
 - (ii) sont facultatifs;
- j) les frais pour la radiation d'une sûreté;
- k) les frais exigibles en cas de défaillance de l'emprunteur.

DÉCLARATIONS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Forme

6. (1) Pour l'application du paragraphe 568(1) de la Loi, la banque étrangère autorisée qui accorde un prêt doit remettre à l'emprunteur une déclaration écrite comportant les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(2) La déclaration peut être un document distinct ou faire partie de la convention de crédit ou de la demande de convention de crédit.

(3) Les renseignements figurant dans la déclaration peuvent être fondés sur une estimation ou une hypothèse dans la mesure où celle-ci est raisonnable et où, à la fois :

- a) les renseignements ne peuvent être connus de la banque étrangère autorisée au moment où elle fait la déclaration;
- b) la déclaration comporte une mention indiquant que les renseignements sont fondés sur une estimation ou une hypothèse.

(4) La déclaration ou le consentement lié à celle-ci doit être rédigé en langage simple, clair et concis et être présenté de façon logique et susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur sur les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(5) Si l'emprunteur y consent par écrit, la déclaration peut lui être fournie sous une forme électronique qu'il peut récupérer et conserver.

(6) La déclaration est réputée fournie à l'emprunteur :

- a) à la date d'envoi enregistrée par le serveur de la banque étrangère autorisée, si elle est envoyée par voie électronique;
- b) à la date d'envoi enregistrée par le télécopieur, si l'emprunteur a consenti à ce mode d'envoi;

- (b) on the day recorded as the time of sending by a fax machine, if provided by fax and the borrower has consented to receive it by fax; and
- (c) five days after the postmark date, if provided by mail;
- (d) when it is received, in any other case.

Timing of Initial Disclosure

7. (1) An authorized foreign bank that proposes to enter into a credit agreement with a borrower must provide the borrower with the initial disclosure statement required by these Regulations on or before the earlier of the making of a payment, other than a disbursement charge, in relation to the credit agreement by the borrower and

- (a) two clear business days before the entering into the credit agreement by the borrower and the authorized foreign bank, in the case of a credit agreement for a mortgage or hypothec; or
- (b) the entering into the credit agreement by the borrower and the authorized foreign bank, in any other case.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if the borrower consents to being provided with the initial disclosure for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b).

DISCLOSURE — CONTENT

Fixed Interest Loans for a Fixed Amount

8. (1) An authorized foreign bank that enters into a credit agreement for a loan for a fixed interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

- (a) the principal amount of the loan;
- (b) the amount of the advance, or any advances, of the principal and when it is, or they are, to be made;
- (c) the total amount of all payments;
- (d) the cost of borrowing over the term of the loan, expressed as an amount;
- (e) the term of the loan, and the period of amortization if different from the term;
- (f) the annual interest rate and the circumstances under which it is compounded, if any;
- (g) the APR, when it differs from the annual interest rate;
- (h) the date on and after which interest is charged and information concerning any period during which interest does not accrue;
- (i) the amount of each payment and when it is due;
- (j) the fact that each payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;
- (k) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;
- (l) the disclosure required by paragraph 570(1)(a) of the Act, including a description of any components that comprise a formula to calculate a rebate, charge or penalty in the event that the borrower exercises the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan and, if section 17 applies, the formula set out in subsection 17(4);
- (m) the disclosure required by paragraph 570(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18;

- c) si elle est mise à la poste, cinq jours après la date du cachet postal;
- d) à la date où elle est reçue, dans les autres cas.

Moment de la première déclaration

7. (1) La banque étrangère autorisée qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur doit remettre à celui-ci la première déclaration exigée par le présent règlement soit au plus tard à la date où celui-ci effectue le premier versement lié à la convention de crédit, autre que des frais de débours, soit au plus tard à celle des dates suivantes qui lui est antérieure :

- a) dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque, la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit;
- b) dans tout autre cas, la date de la conclusion de la convention de crédit.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas si l'emprunteur consent à ce que la déclaration relative à la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b).

CONTENU DE LA DÉCLARATION

Prêts à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe

8. (1) La banque étrangère autorisée qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le capital du prêt;
- b) la date et le montant de toute avance sur le capital;
- c) la somme de tous les versements;
- d) la somme représentant le coût d'emprunt au cours de la durée du prêt;
- e) la durée du prêt et, si elle est différente, la période d'amortissement;
- f) le taux d'intérêt annuel et, le cas échéant, les circonstances où les intérêts sont composés;
- g) le TAC, s'il diffère du taux d'intérêt annuel;
- h) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à toute période durant laquelle les intérêts ne courent pas;
- i) le montant et la date d'échéance de chaque versement;
- j) le fait que chaque versement est d'abord imputé sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;
- k) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;
- l) les renseignements exigés par l'alinéa 570(1)a) de la Loi, y compris la description de tous les éléments pris en compte dans le calcul de toute remise, de tous frais ou de toute pénalité imposés dans le cas du remboursement anticipé du prêt et, si l'article 17 du présent règlement s'applique, la formule utilisée conformément au paragraphe 17(4) du présent règlement;
- m) les renseignements exigés par l'alinéa 570(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;
- n) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par la banque étrangère autorisée aux termes de la convention de crédit;

- (n) the property, if any, over which the authorized foreign bank takes a security interest under the credit agreement;
- (o) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the authorized foreign bank to the broker;
- (p) the existence of a fee to discharge a security interest and the amount of the fee on the day that the statement was provided; and
- (q) the nature and amount of any other charge, other than interest charges.

(2) If the missing of a scheduled instalment payment or the imposition of a default charge for a missed scheduled instalment payment increases the outstanding balance of a loan referred to in subsection (1) with the result that each subsequently scheduled instalment payment does not cover the interest accrued during the period for which it was scheduled, the authorized foreign bank must, at most 30 days after the missed payment or the imposition of the default charge, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that describes the situation and its consequences.

Variable Interest Loans for a Fixed Amount

9. (1) An authorized foreign bank that enters into a credit agreement for a loan with a variable interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by section 8:

- (a) the annual rate of interest that applies on the date of the disclosure;
- (b) the method for determining the annual interest rate and when that determination is made;
- (c) the amount of each payment based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure and the dates when those payments are due;
- (d) the total amount of all payments and of the cost of borrowing based on that annual interest rate;
- (e) if the loan is to be paid by instalment payments and the amount to be paid is not adjusted automatically to reflect changes in the annual interest rate that apply to each instalment payment,
 - (i) the triggering annual interest rate above which the amount paid under a scheduled instalment payment on the initial principal does not cover the interest due on the instalment payment, and
 - (ii) the fact that negative amortization is possible; and
- (f) if the loan does not have regularly scheduled payments,
 - (i) the conditions that must occur for the entire outstanding balance, or part of it, to become due, or
 - (ii) which provisions of the credit agreement set out those conditions.

(2) If the variable interest rate for the loan is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index that is a variable rate, the authorized foreign bank must, at least once every 12 months, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

- (a) the annual interest rate at the beginning and end of the period covered by the disclosure;
- (b) the outstanding balance at the beginning and end of the period covered by the disclosure; and

- o) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la banque étrangère autorisée;
- p) l'existence de frais pour la radiation d'une sûreté et leur montant le jour où la déclaration est remise;
- q) la nature et le montant de tous autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts.

(2) Si, du fait qu'un versement à date fixe n'a pas été fait ou que des frais ont été imposés en raison d'une telle défaillance, le solde impayé d'un prêt mentionné au paragraphe (1) augmente et que chaque versement subséquent ne suffit pas à couvrir les intérêts courus pendant la période qu'il vise, la banque étrangère autorisée doit, dans les trente jours suivant la défaillance ou l'imposition des frais, remettre à l'emprunteur une déclaration faisant état de la situation et de ses conséquences.

Prêts à taux d'intérêt variable d'un montant fixe

9. (1) La banque étrangère autorisée qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt variable d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant, outre les renseignements exigés par l'article 8, les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration;
- b) le mode de calcul du taux d'intérêt annuel et la date du calcul;
- c) le montant de chaque versement établi en fonction du taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration et la date d'échéance de chaque versement;
- d) le montant total de tous les versements et du coût d'emprunt établi en fonction du taux d'intérêt annuel;
- e) si le prêt est remboursé par versements et que le montant de ceux-ci n'est pas rajusté automatiquement en fonction des changements du taux d'intérêt annuel qui s'applique à chaque versement :
 - (i) le taux d'intérêt annuel au-delà duquel le montant de chaque versement à date fixe imputable sur le capital initial ne suffira plus à payer les intérêts courus pendant la période qu'il vise,
 - (ii) le fait qu'un amortissement négatif est possible;
- f) si le prêt n'est pas remboursable par versements à date fixe :
 - (i) soit les conditions auxquelles tout ou partie du solde impayé devient exigible,
 - (ii) soit les dispositions de la convention de crédit énonçant ces conditions.

(2) Dans le cas où le taux d'intérêt variable d'un prêt est établi par addition ou soustraction d'un pourcentage déterminé à un indice publié qui est un taux variable, la banque étrangère autorisée doit remettre à l'emprunteur, au moins tous les douze mois, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;
- b) le solde impayé au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;
- c) le montant de chacun des versements à date fixe, calculé d'après le taux d'intérêt annuel en vigueur à la fin de la période

(c) the amount of each instalment payment due under a payment schedule and the time when each payment is due, based on the annual interest rate that applies at the end of the period covered by the disclosure.

(3) If the variable interest rate for the loan is determined by a method other than that referred to in subsection (2), the authorized foreign bank must, at most 30 days after increasing the annual interest rate by more than 1% above the most recently disclosed rate, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(a) the new annual interest rate and the date on which it takes effect; and

(b) the amount of each instalment payment and the time when each payment is due, for payments that are affected by the new annual interest rate.

Lines of Credit

10. (1) An authorized foreign bank that enters into a credit agreement for a line of credit must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

(a) the initial credit limit, if it is known at the time the disclosure is made;

(b) the annual interest rate, or the method for determining it if it is variable;

(c) the nature and amounts of any non-interest charges;

(d) the minimum payment during each payment period or the method for determining it;

(e) each period for which a statement of account is to be provided;

(f) the date on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies;

(g) the particulars of the charges or penalties referred to in paragraph 570(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18 of these Regulations;

(h) the property, if any, over which the authorized foreign bank takes a security interest under the credit agreement;

(i) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;

(j) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the authorized foreign bank's regular business hours; and

(k) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the authorized foreign bank to the broker.

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the authorized foreign bank must disclose it in

(a) the first statement of account provided to the borrower; or

(b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.

(3) Subject to subsection (4), the authorized foreign bank must, once a month if not more often, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

à laquelle s'applique la déclaration, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

(3) Si le taux d'intérêt variable du prêt est calculé d'une façon autre que celle visée au paragraphe (2), la banque étrangère autorisée doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours après avoir augmenté de plus de 1 % le dernier taux d'intérêt annuel communiqué, une déclaration comportant les renseignements suivants :

a) le nouveau taux d'intérêt annuel et sa date d'entrée en vigueur;

b) le nouveau montant de chacun des versements touchés par l'augmentation, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

Marges de crédit

10. (1) La banque étrangère autorisée qui conclut une convention de crédit visant une marge de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

a) la limite de crédit initiale, si elle est connue au moment de la déclaration;

b) le taux d'intérêt annuel ou, dans le cas d'un taux variable, son mode de calcul;

c) la nature et le montant des frais non liés aux intérêts;

d) le versement minimal pour chaque période de paiement ou son mode de calcul;

e) chaque période pour laquelle un relevé est fourni;

f) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à tout délai de grâce consenti;

g) les renseignements sur les frais exigés par l'alinéa 570(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;

h) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par la banque étrangère autorisée aux termes de la convention de crédit;

i) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;

j) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la banque étrangère autorisée;

k) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la banque étrangère autorisée.

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue au moment de la première déclaration, la banque étrangère autorisée doit la communiquer :

a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;

b) soit dans une déclaration distincte que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date à laquelle il reçoit son premier relevé.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la banque étrangère autorisée doit remettre à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- (a) the period covered and the opening and closing balances in the period;
- (b) an itemized statement of account that discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;
- (c) the sum for payments and the sum for credit advances and non-interest and interest charges;
- (d) the annual interest rate that applied on each day in the period and the total of interest charged under those rates in the period;
- (e) the credit limit and the amount of credit available at the end of the period;
- (f) the minimum payment and its due date;
- (g) the borrower's rights and obligations regarding any billing error that may appear in the statement of account; and
- (h) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the authorized foreign bank's regular business hours.

(4) The subsequent periodic disclosure statement is not required to be provided for a period during which there have been no advances or payments and

- (a) there is no outstanding balance at the end of the period; or
- (b) the borrower has notice that their credit agreement has been suspended or cancelled due to default and the authorized foreign bank has demanded payment of the outstanding balance.

Credit Card Applications

11. (1) An authorized foreign bank that issues credit cards and that distributes an application form for credit cards must specify the following information in the form or in a document accompanying it, including the date on which each of the matters mentioned takes effect:

- (a) in the case of a credit card with a
 - (i) fixed rate of interest, the annual interest rate, or
 - (ii) variable interest rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the public index and the fixed percentage rate to be added or subtracted from it;
- (b) the day on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies; and
- (c) the amount of any non-interest charges.

(2) Subsection (1) does not apply if, on the application form or in a document accompanying it, the authorized foreign bank prominently discloses

- (a) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information required by subsection (1) during the authorized foreign bank's regular business hours; and
- (b) the fact that the applicant may obtain the information required by subsection (1) at that telephone number.

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the authorized foreign bank must disclose the information required by paragraphs (1)(a) and (c) at the time of the application.

(4) If an authorized foreign bank that issues credit cards solicits applications for them in person, by mail, by telephone or by any

a) la période visée par la déclaration et le solde impayé au début et à la fin de celle-ci;

b) un relevé détaillé spécifiant chacune des sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts et la date d'inscription au compte;

c) le montant des versements et le montant des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts;

d) le taux d'intérêt annuel applicable à chaque jour de la période et le montant total des intérêts imputés durant celle-ci;

e) la limite de crédit et le crédit disponible à la fin de la période;

f) le versement minimal et sa date d'échéance;

g) les droits et obligations de l'emprunteur en cas d'erreur dans le relevé;

h) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la banque étrangère autorisée.

(4) La déclaration visée au paragraphe (3) n'a pas à être remise s'il n'y a pas eu d'avances ou de versements au cours de la période en cause et si l'une des situations suivantes se présente :

a) il n'y a pas de solde impayé à la fin de la période;

b) par suite d'une défaillance de sa part, l'emprunteur a été avisé que sa convention de crédit a été suspendue ou annulée et la banque étrangère autorisée a demandé le paiement du solde impayé.

Demandes de cartes de crédit

11. (1) La banque étrangère autorisée émettrice de cartes de crédit qui distribue des formulaires de demande de carte de crédit doit inclure les renseignements suivants dans le formulaire ou dans un document l'accompagnant, en précisant la date à laquelle chaque renseignement prend effet :

a) dans le cas d'une carte de crédit avec :

(i) un taux d'intérêt fixe, le taux d'intérêt annuel,

(ii) un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, l'indice publié et le pourcentage ajouté ou soustrait;

b) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements concernant tout délai de grâce consenti;

c) le montant des frais non liés aux intérêts.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la banque étrangère autorisée indique de façon évidente dans le formulaire de demande ou dans un document l'accompagnant les renseignements suivants :

a) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir les renseignements exigés par le paragraphe (1) pendant les heures normales d'ouverture de la banque étrangère autorisée;

b) une mention indiquant que le demandeur peut obtenir ces renseignements en composant ce numéro de téléphone.

(3) Si le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la banque étrangère autorisée doit lui communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et c) au moment de la demande.

(4) La banque étrangère autorisée émettrice de cartes de crédit qui sollicite des demandes de cartes de crédit en personne, par la

electronic means, the information required by paragraphs (1)(a) and (c) must be disclosed at the time of the solicitation.

Credit Cards

12. (1) An authorized foreign bank that enters into a credit agreement for a credit card must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by paragraphs 10(1)(a) and (c) to (k):

- (a) the manner in which interest is calculated and the information required by paragraph 11(1)(a);
- (b) if the borrower is required by the credit agreement to pay the outstanding balance in full on receiving a statement of account,
 - (i) mention of that requirement,
 - (ii) the grace period by the end of which the borrower must have paid that balance, and
 - (iii) the annual interest rate charged on any outstanding balance not paid when due;
- (c) if a lost or stolen credit card is used in an unauthorized manner, the maximum liability of the borrower is the lesser of \$50 and the maximum set by the credit agreement;
- (d) if a transaction is entered into at an automated teller machine by using the borrower's personal identification number, the liability incurred by the transaction is, despite paragraph (c), the maximum liability; and
- (e) if the authorized foreign bank has received a report from the borrower, whether written or verbal, of a lost or stolen credit card, the borrower has no liability to pay for any transaction entered into through the use of the card after the receipt of the report.

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the authorized foreign bank must disclose it in

- (a) the first statement of account provided to the borrower; or
- (b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.

(3) Despite section 13, if a credit agreement for a credit card is amended, the authorized foreign bank must, in writing and 30 days or more before the amendment takes effect, disclose to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement other than any of those changes that involve

- (a) a change in the credit limit;
- (b) an extension to the grace period;
- (c) a decrease in non-interest charges or default charges referred to in paragraphs 10(1)(c) and (g);
- (d) a change concerning information about any optional service in relation to the credit agreement that is referred to in paragraph 10(1)(i); and
- (e) a change in a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) as a result of a change in the public index referred to in that subparagraph.

(4) An amendment referred to in paragraphs (3)(a) to (d) must be disclosed in the first periodic subsequent disclosure statement that is provided after the amendment is made.

(5) An authorized foreign bank that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a

poste, par téléphone ou par voie électronique doit communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)(a) et (c) au moment de la sollicitation.

Cartes de crédit

12. (1) La banque étrangère autorisée qui conclut une convention de crédit visant une carte de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration qui comporte, outre les renseignements visés aux alinéas 10(1)(a) et (c) à (k), les renseignements suivants :

- a) le mode de calcul des intérêts et les renseignements exigés par l'alinéa 11(1)(a);
- b) si l'emprunteur est tenu aux termes de la convention de crédit de régler le solde impayé en entier sur réception du relevé :
 - (i) la mention de cette exigence,
 - (ii) le délai de grâce à la fin duquel l'emprunteur doit avoir acquitté le solde,
 - (iii) le taux d'intérêt annuel appliqué à tout solde impayé à la date d'échéance;
- c) une mention indiquant la somme maximale pour laquelle l'emprunteur peut être tenu responsable advenant l'utilisation non autorisée d'une carte de crédit perdue ou volée, laquelle somme est la moindre de 50 \$ et la somme maximale prévue par la convention de crédit;
- d) une mention indiquant que dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur celui-ci, malgré, l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale en cause;
- e) une mention indiquant que l'emprunteur qui avise la banque étrangère autorisée oralement ou par écrit de la perte ou du vol d'une carte de crédit n'est pas responsable de son utilisation non autorisée à partir du moment où la banque étrangère autorisée reçoit l'avis.

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue au moment de la première déclaration, la banque étrangère autorisée doit la communiquer :

- a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;
- b) soit dans un relevé distinct que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date à laquelle il reçoit son premier relevé.

(3) Malgré l'article 13, si la convention de crédit visant une carte de crédit est modifiée, la banque étrangère autorisée doit remettre à l'emprunteur, au moins trente jours avant l'entrée en vigueur de la modification, une déclaration écrite faisant état des modifications des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration, sauf dans les cas suivants :

- a) le changement de la limite de crédit;
- b) la prolongation du délai de grâce;
- c) la réduction des frais non liés aux intérêts ou des frais en cas de défaillance visés respectivement aux alinéas 10(1)(c) et (g);
- d) la modification des renseignements relatifs aux services optionnels visés à l'alinéa 10(1)(i) et liés à la convention de crédit;
- e) le changement du taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)(a)(ii) résultant d'un changement de l'indice publié visé à ce sous-alinéa.

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)(a) à (d) doivent être communiquées dans la première déclaration suivant leur survenance.

(5) La banque étrangère autorisée émettrice de cartes de crédit doit remettre périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois

regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in subsections 10(3) and (4), other than paragraphs 10(3)(b) and (c) and that, in addition, contain the following information:

- (a) an itemized statement of account that describes each transaction and discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;
- (b) the amount that the borrower must pay, on or before a specified due date, in order to have the benefit of a grace period; and
- (c) the sum for payments and the sum for purchases, credit advances and interest and non-interest charges.

(6) For the purpose of paragraph (5)(a), an itemized statement of account is adequate if it permits the borrower to verify each transaction described by linking it with a transaction record provided to the borrower.

CHANGES IN CIRCUMSTANCES

Amendments to Credit Agreements

13. (1) Subject to subsection (2), if a credit agreement is amended by a subsequent agreement, the authorized foreign bank must, in writing and at most 30 days after entering into the subsequent agreement, disclose to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement.

(2) If a credit agreement for a fixed amount has a schedule for instalment payments and the schedule is amended by a subsequent agreement, the authorized foreign bank must, in writing and at most 30 days after entering into the subsequent agreement, disclose to the borrower the new payment schedule and any increase in the total amount to be paid or the cost of borrowing.

Renewals of Mortgages or Hypothecs

14. (1) If a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec is to be renewed on a specified date, the authorized foreign bank must, at least 21 days before the date, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the information required to be disclosed by

- (a) section 8, if the credit agreement is for a fixed interest rate; or
- (b) section 9, if the credit agreement is for a variable interest rate.

(2) The subsequent disclosure statement referred to in subsection (1) must specify that

- (a) no change that increases the cost of borrowing will be made to the credit agreement between the transmission of the subsequent disclosure statement and the renewal of the credit agreement; and
- (b) the borrower's rights under the credit agreement continue, and the renewal does not take effect, until the day that is the later of the date specified for its renewal and 21 days after the borrower receives the statement.

(3) An authorized foreign bank that does not intend to renew a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec after its term ends shall, at least 21 days before the end of the term, notify the borrower of that intention.

par mois, une déclaration indiquant l'information visée aux paragraphes 10(3) et (4) sauf les alinéas 10(3)b) et c) et comportant :

- a) un relevé détaillé de toutes les opérations et de toutes les sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts et la date d'inscription au compte;
- b) la somme que l'emprunteur doit payer au plus tard à une date spécifiée de façon à bénéficier d'un délai de grâce;
- c) le montant des versements et le montant des achats, des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts.

(6) Le relevé détaillé satisfait aux exigences de l'alinéa (5)a) s'il permet à l'emprunteur de vérifier chaque opération qui y est inscrite en la comparant à un relevé d'opération qui lui est fourni.

CHANGEMENTS

Modification de la convention de crédit

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une convention de crédit est modifiée par une convention subséquente, la banque étrangère autorisée doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite faisant état de tout changement des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration.

(2) Si une convention de crédit visant une somme fixe prévoit un calendrier de versements et que ce dernier est modifié par une convention subséquente, la banque étrangère autorisée doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite comportant le nouveau calendrier et précisant, le cas échéant, toute augmentation de la somme totale à payer ou du coût d'emprunt.

Déclarations relatives au renouvellement de prêts hypothécaires

14. (1) S'il est prévu de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque à une date donnée, la banque étrangère autorisée doit remettre à l'emprunteur, au moins vingt et un jours avant cette date, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt fixe, les renseignements exigés par l'article 8;
- b) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt variable, les renseignements exigés par l'article 9.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit préciser ce qui suit :

- a) le fait que du moment de la remise de la déclaration au renouvellement de la convention de crédit, aucun changement ne sera apporté à la convention de crédit qui aurait pour effet de faire augmenter le coût d'emprunt;
- b) le fait que les droits de l'emprunteur prévus à la convention de crédit sont maintenus jusqu'au vingt et unième jour suivant celui où il reçoit la déclaration ou, si elle est postérieure, jusqu'à la date du renouvellement de la convention, le renouvellement prenant effet à la date ainsi fixée.

(3) La banque étrangère autorisée qui n'a pas l'intention de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque doit en aviser l'emprunteur au moins vingt et un jours avant la date d'échéance du prêt.

Waiver of Payments

15. (1) If an authorized foreign bank, under a credit agreement for a loan for a fixed amount, waives a payment without waiving the accrual of interest during the period covered by the payment, the authorized foreign bank must, in an offer to make such a waiver, disclose in a prominent manner that interest will continue to accrue during that period if the offer is accepted.

(2) If an authorized foreign bank offers to waive a payment under a credit agreement for a line of credit or a credit card, the authorized foreign bank must, with the offer, disclose in a prominent manner whether interest will continue to accrue during any period covered by the offer if the offer is accepted.

Cancellation of Optional Services

16. (1) A disclosure statement made in relation to a credit agreement under which optional services, including insurance services, are provided on an on-going basis must specify that

(a) the borrower may cancel the optional service by notifying the authorized foreign bank that the service is to be cancelled effective as of the day that is the earlier of one month after the day that the disclosure statement was provided to the borrower, determined in accordance with subsection 6(6), and the last day of a notice period provided for in the credit agreement; and

(b) the authorized foreign bank shall, without delay, refund or credit the borrower with the proportional amount, calculated in accordance with the formula set out in subsection (2), of any charges for the service paid for by the borrower or added to the balance of the loan, but unused as of the cancellation day referred to in the notice.

(2) The proportion of charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times ((n - m) / n)$$

where

R is the amount to be refunded or credited;

A is the amount of the charges;

n is the period between the imposition of the charge and the time when the services were, before the cancellation, scheduled to end; and

m is the period between the imposition of the charge and the cancellation.

(3) Subsection (1) is subject to any provincial laws that apply to the cancellation of services that are referred to in that subsection.

Prepayment of Loans

17. (1) This section applies to loans for fixed amounts of credit, except mortgage or hypothec loans.

(2) A borrower under a credit agreement may prepay

(a) the outstanding balance of a credit agreement, at any time, without incurring any charge or penalty for making the prepayment; or

(b) a part of the outstanding balance

(i) on the date of any scheduled payment, if payments are scheduled once a month or more often, or

(ii) at any time but only once a month, in any other case.

Renonciation aux versements

15. (1) La banque étrangère autorisée qui, en vertu d'une convention de crédit visant un prêt d'un montant fixe, renonce à un versement mais non aux intérêts courus pendant la période à laquelle s'applique ce versement doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente que si l'offre est acceptée les intérêts continueront à courir pendant cette période.

(2) La banque étrangère autorisée qui offre de renoncer à un versement aux termes d'une convention de crédit visant une marge de crédit ou une carte de crédit doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente le fait que les intérêts continueront ou non à courir pendant toute période visée par l'offre si celle-ci est acceptée.

Annulation de services optionnels

16. (1) La déclaration relative à une convention de crédit en vertu de laquelle des services optionnels, y compris des services d'assurances, sont fournis de façon continue doit comporter les renseignements suivants :

a) le fait que l'emprunteur peut annuler un service optionnel en avisant la banque étrangère autorisée que le service doit être annulé un mois suivant la date de remise de la déclaration, cette date étant déterminée selon le paragraphe 6(6), ou à l'expiration d'une période de préavis prévue dans la convention de crédit, si cette période est moindre;

b) le fait que la banque étrangère autorisée doit immédiatement accorder à l'emprunteur un remboursement ou un crédit calculé conformément à la formule prévue au paragraphe (2) qui correspond à la proportion des frais pour le service optionnel qui, à la date de son annulation, ont été payés ou ajoutés au solde du prêt sans que le service ait été vendu.

(2) La proportion des frais remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times ((n - m) / n)$$

où :

R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

A le montant des frais;

n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de la période de service prévue avant l'annulation;

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation du service.

(3) Le paragraphe (1) est assujéti aux lois provinciales applicables à l'annulation des services visés à ce paragraphe.

Remboursement anticipé de prêts

17. (1) Le présent article s'applique aux prêts d'un montant fixe, sauf ceux garantis par une hypothèque.

(2) L'emprunteur signataire d'une convention de crédit peut rembourser :

a) la totalité du solde impayé aux termes de la convention de crédit, à tout moment, sans encourir de frais ou de pénalité pour remboursement anticipé;

b) une partie du solde impayé, selon le cas :

(i) à la date d'échéance d'un versement à date fixe applicable à une période d'au plus un mois,

(ii) une fois par mois dans les autres cas.

(3) A borrower under a credit agreement who prepays
(a) the outstanding balance must be refunded or credited with the proportional amount of any non-interest charges, except for disbursement charges, paid by the borrower or added to that balance, calculated in accordance with the formula set out in subsection (4); and

(b) a part of the outstanding balance is not entitled to a refund or credit related to non-interest charges mentioned in paragraph (a).

(4) The proportion of non-interest charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times ((n - m) / n)$$

where

R is the amount to be refunded or credited;

A is the amount of the non-interest charges;

n is the period between the imposition of the non-interest charge and the scheduled end of the term of the loan; and

m is the period between the imposition of the non-interest charge and the prepayment.

Default Charges

18. If a borrower under a credit agreement fails to make a payment when it becomes due or fails to comply with an obligation in the agreement, in addition to interest, the authorized foreign bank may impose charges for the sole purpose of recovering the costs reasonably incurred

(a) for legal services retained to collect or attempt to collect the payment;

(b) in realizing on any security interest taken under the credit agreement or in protecting such a security interest, including the cost of legal services retained for that purpose; or

(c) in processing a cheque or other payment instrument that the borrower used to make a payment under the loan but that was dishonoured.

ADVERTISING

Loans for a Fixed Amount

19. (1) An authorized foreign bank that advertises a loan involving a fixed amount of credit in an advertisement that makes a representation of the interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the APR and the term of the loan. The APR must be provided at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

(2) If the APR or the term of the loan is not the same for all loans to which the advertisement relates, the disclosure must be based on an example of a loan that fairly depicts all those loans and is identified as a representative example of them.

Lines of Credit

20. An authorized foreign bank that advertises a loan involving a line of credit in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the

(3) L'emprunteur qui, aux termes d'une convention de crédit, rembourse de façon anticipée :

a) la totalité du solde impayé, a droit à un remboursement ou à un crédit équivalent à la proportion des frais non liés aux intérêts, sauf les frais de débours, qu'il a versés ou qui avaient été ajoutés au solde, cette proportion étant calculée conformément à la formule prévue au paragraphe (4);

b) une partie du solde impayé, n'a pas droit au remboursement ou au crédit mentionné à l'alinéa a).

(4) La proportion des frais non liés aux intérêts remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times ((n - m) / n)$$

où :

R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

A le montant des frais;

n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de service prévue avant le remboursement anticipé;

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

Frais en cas de défaillance

18. Si un emprunteur signataire d'une convention de crédit omet d'effectuer un versement à la date d'échéance ou de s'acquitter d'une autre obligation prévue à la convention, la banque étrangère autorisée peut imposer, outre les intérêts, des frais à la seule fin de recouvrer les dépenses raisonnablement engagées pour :

a) les frais juridiques nécessaires pour recouvrer ou tenter de recouvrer la somme due;

b) réaliser la sûreté constituée aux termes de la convention ou protéger celle-ci, y compris les frais juridiques;

c) traiter un chèque ou autre effet qui a été donné en remboursement du prêt par l'emprunteur et qui a été refusé.

PUBLICITÉ

Prêts d'un montant fixe

19. (1) La banque étrangère autorisée qui, dans une publicité sur des prêts pour des montants fixes, précise le taux d'intérêt ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le TAC et la durée du prêt. Le TAC doit être présenté de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

(2) Si le TAC ou la durée du prêt ne sont pas les mêmes pour tous les prêts sur lesquels porte la publicité, leur communication doit être fondée sur un prêt type qui constitue une représentation fidèle de l'ensemble des prêts offerts et qui doit être identifié comme tel.

Marges de crédit

20. La banque étrangère autorisée qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en

annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

Credit Cards

21. An authorized foreign bank that advertises a credit card in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

Interest-free Periods

22. (1) An authorized foreign bank that finances a transaction depicted in an advertisement that involves a representation, express or implied, that a period of a loan is free of any interest charges must ensure that the advertisement discloses in a manner equally as prominent as the representation, if it is expressed, or in a prominent manner otherwise, whether or not interest, due after the period, accrues during the period.

(2) If interest does not accrue during the period, the advertisement must also disclose any conditions that apply to the forgiving of the accrued interest and the APR, or the annual interest rate in the case of credit cards or lines of credit, for a period when those conditions are not met.

TRANSITIONAL

23. These Regulations apply to the renewal or on-going administration of a credit agreement that was entered into before these Regulations came into force.

REPEAL

24. *The Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

25. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[11-1-0]

vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

Cartes de crédit

21. La banque étrangère autorisée qui, dans une publicité sur une carte de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

Périodes de prêt sans intérêts

22. (1) La banque étrangère autorisée qui, dans une publicité sur une opération financée par elle, mentionne de façon explicite ou implicite qu'elle renonce aux intérêts pour une période de prêt doit y indiquer le fait que tout intérêt dû après cette période courra ou non pendant celle-ci, cette indication devant avoir la même importance que la mention de la renonciation, si elle est explicite, sinon, devant être en évidence.

(2) Si des intérêts ne courent pas durant la période, la publicité doit également indiquer toute condition applicable à l'exemption de ces intérêts et le TAC, ou le taux d'intérêt annuel, dans le cas d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, qui s'appliquera durant toute période où les conditions d'exemption ne sont pas respectées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

23. Le présent règlement s'applique au renouvellement et à l'administration continue de toute convention de crédit conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ABROGATION

24. *Le Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[11-1-0]

¹ SOR/99-277

¹ DORS/99-277

Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations*Statutory Authority**Cooperative Credit Associations Act**Sponsoring Department*

Department of Finance

Règlement sur le coût d'emprunt (associations de détail)*Fondement législatif**Loi sur les associations coopératives de crédit**Ministère responsable*

Ministère des Finances

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 699.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 699.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the proposed Regulatory Text, see page 703.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 703.

**COST OF BORROWING (RETAIL ASSOCIATIONS)
REGULATIONS****INTERPRETATION**

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Cooperative Credit Associations Act*. (*Loi*)“APR” means the cost of borrowing for a loan under a credit agreement expressed as an annual rate on the principal referred to in subsection 3(1). (*TAC*)“borrower” includes a person to whom a loan is proposed to be made and a holder, or an applicant to become a holder, of a credit card. (*emprunteur*)“credit agreement” includes an agreement for a line of credit, a credit card or any kind of loan. (*convention de crédit*)“disbursement charge” means a charge, other than one referred to in subsection 5(1), to recover an expense incurred by a retail association to arrange, document, insure or secure a credit agreement. It includes a charge referred to in paragraphs 5(2)(c) and (f) to (h). (*frais de débours*)“hypothec” means a hypothec on immovable property. (*hypothèque*)“principal” means the amount borrowed under a credit agreement but does not include any cost of borrowing. (*capital*)“public index” means an interest rate, or a variable base rate for an interest rate, that is published at least weekly in a newspaper or magazine of general circulation, or in some media of general circulation or distribution, in areas where borrowers whose credit agreements are governed by that interest rate reside. (*indice publié*)**RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT
(ASSOCIATIONS DE DÉTAIL)****DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« capital » Somme empruntée aux termes d'une convention de crédit. Est exclu le coût d'emprunt. (*principal*)« convention de crédit » Vise notamment une convention portant sur une marge de crédit, une carte de crédit ou tout type de prêt. (*credit agreement*)« emprunteur » Sont assimilés à l'emprunteur la personne à qui un prêt est offert, ainsi que le titulaire ou le demandeur d'une carte de crédit. (*borrower*)« frais de débours » Frais, autres que ceux visés au paragraphe 5(1), exigés pour le recouvrement des dépenses engagées par l'association de détail afin d'établir, de documenter, d'assurer ou de garantir une convention de crédit. Sont compris parmi les frais de débours les frais visés aux alinéas 5(2)c) et f) à h). (*disbursement charge*)« hypothèque » Hypothèque immobilière. (*hypothec*)« indice publié » Taux d'intérêt ou base variable d'un taux d'intérêt publié au moins une fois par semaine dans un quotidien ou une revue à grand tirage ou dans des médias à grand tirage ou à grande diffusion aux lieux où résident les emprunteurs dont la convention de crédit prévoit un tel taux d'intérêt. (*public index*)« Loi » La *Loi sur les associations coopératives de crédit*. (*Act*)« TAC » Le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, exprimé sous forme du taux annuel sur le capital visé au paragraphe 3(1). (*APR*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to credit agreements, other than a credit agreement entered into

- (a) for business purposes of a borrower; or
- (b) with a borrower that is not a natural person.

COST OF BORROWING

Calculation

3. (1) For the purpose of section 385.17 of the Act, the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than a loan obtained through the use of a credit card or line of credit, is to be expressed as an annual rate on the principal, as follows:

$$\text{APR} = (C / (T \times P)) \times 100$$

where

APR is the annual percentage rate cost of borrowing;

C is an amount that represents the cost of borrowing within the meaning of section 5 over the term of the loan;

P is the average of the principal of the loan outstanding at the end of each period for the calculation of interest under the credit agreement, before subtracting any payment that is due at that time; and

T is the term of the loan in years, expressed to at least two decimal points of significance.

(2) For the purpose of the APR calculation under subsection (1),

(a) the APR may be rounded off to the nearest eighth of a per cent;

(b) each instalment payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;

(c) a period of

(i) one month is 1/12 of a year,

(ii) one week is 1/52 of a year, and

(iii) one day is 1/365 of a year;

(d) if the annual interest rate underlying the calculation is variable over the period of the loan, it must be set as the annual interest rate that applies on the day that the calculation is made;

(e) if there are no instalment payments under a credit agreement, then the APR must be calculated on the basis that the outstanding principal is to be repaid in one lump sum at the end of the term of the loan; and

(f) a credit agreement for an amount that comprises, in whole or in part, an outstanding balance from a prior credit agreement is a new credit agreement for the purpose of the calculation.

(3) For the purpose of section 385.17 of the Act, the cost of borrowing for a loan obtained under a credit card agreement or line of credit is to be expressed as an annual rate, as follows:

(a) if the loan has a fixed annual interest rate, that annual interest rate; or

(b) if the loan has a variable interest rate, the annual interest rate that applies on the date of the disclosure.

Annual Interest Rate

4. The APR for a credit agreement is the annual interest rate if there is no cost of borrowing other than interest.

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toute convention de crédit à l'exception des suivantes :

- a) celles conclues pour les activités commerciales d'un emprunteur;
- b) celles où l'emprunteur n'est pas une personne physique.

COÛT D'EMPRUNT

Calcul

3. (1) Pour l'application de l'article 385.17 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, autre que celui obtenu par l'utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, est exprimé sous forme d'un taux annuel sur le capital, calculé selon la formule suivante :

$$\text{TAC} = (C / (T \times P)) \times 100$$

où :

TAC représente le taux annuel du coût d'emprunt, exprimé en pourcentage;

C le coût d'emprunt, au sens de l'article 5, au cours de la durée du prêt;

P la moyenne du capital du prêt impayé à la fin de chaque période de calcul de l'intérêt aux termes de la convention de crédit, avant déduction de tout versement exigible à cette date;

T la durée du prêt en années, exprimée en nombre décimal comportant au moins deux décimales.

(2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul visé au paragraphe (1) :

a) le TAC peut être arrondi au huitième pour cent près;

b) les versements faits en remboursement du prêt sont d'abord imputés sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;

c) une période :

(i) d'un mois équivaut à 1/12 d'année,

(ii) d'une semaine équivaut à 1/52 d'année,

(iii) d'un jour équivaut à 1/365 d'année;

d) si le taux d'intérêt annuel servant au calcul est variable au cours de la durée du prêt, il doit correspondre au taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul;

e) si la convention de crédit ne prévoit pas de versements, le TAC doit être calculé selon le principe que le capital impayé sera remboursé en un seul versement à la fin de la durée du prêt;

f) la convention de crédit visant une somme qui comprend tout ou partie du solde impayé aux termes d'une convention de crédit antérieure constitue une nouvelle convention de crédit aux fins de calcul.

(3) Pour l'application de l'article 385.17 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt obtenu par l'utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit aux termes d'une convention de crédit est exprimé sous forme d'un taux annuel, comme suit :

a) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt annuel fixe, le taux d'intérêt annuel;

b) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt variable, le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration.

TAC correspondant au taux d'intérêt annuel

4. Le TAC relatif à une convention de crédit correspond au taux d'intérêt annuel si le coût d'emprunt est constitué uniquement d'intérêts.

Included and Excluded Charges

5. (1) Subject to subsection (2), the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than an agreement for a credit card or line of credit, consists of all the costs of borrowing under the loan over its term, in particular the interest or discount that applies to the loan in accordance with section 385.14 of the Act, and including the following charges:

- (a) administrative charges, including charges for services, transactions or any other activity in relation to the loan;
- (b) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary that a retail association required the borrower to retain;
- (c) insurance charges other than those excluded under paragraphs (2)(a), (f) and (h);
- (d) charges for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the retail association to the broker; and
- (e) charges for appraisal, inspection or surveying services, other than those mentioned in paragraph (2)(g), related to property that is security for a loan, if those services are required by the retail association.

(2) The cost of borrowing for a loan does not include

- (a) charges for insurance on the loan if
 - (i) the insurance is optional, or
 - (ii) the borrower is its beneficiary and the amount insured reflects the value of an asset that is security for the loan;
- (b) charges for an overdraft;
- (c) fees paid to register documents or obtain information from a public registry about security interests related to property given as security;
- (d) penalty charges for the prepayment of a loan;
- (e) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary, other than those mentioned in paragraph (1)(b);
- (f) charges for insurance against defects in title to real or immovable property, if the insurance is paid for directly by the borrower;
- (g) charges for appraisal, inspection or surveying services provided directly to the borrower in relation to property that is security for a loan;
- (h) charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec;
- (i) fees to maintain a tax account that are
 - (i) required for a mortgage or hypothec referred to in paragraph (h), or
 - (ii) optional;
- (j) any fee to discharge a security interest; or
- (k) default charges.

DISCLOSURE — GENERAL

Manner

6. (1) For the purpose of subsection 385.16(1) of the Act, a retail association that grants credit must, in writing, provide the borrower with a disclosure statement that provides the information required by these Regulations to be disclosed.

(2) A disclosure statement may be a separate document or may be part of a credit agreement or an application for a credit agreement.

Frais inclus dans le coût d'emprunt et frais exclus

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit au cours de la durée du prêt, autre que les conventions de crédit visant une carte de crédit ou une marge de crédit, comprend tous les frais relatifs à un prêt, notamment les intérêts ou l'escompte qui y sont applicables et qui sont prévus à l'article 385.14 de la Loi, ainsi que les frais suivants :

- a) les frais d'administration, y compris ceux relatifs aux services, aux opérations et à toute autre activité liée au prêt;
- b) les honoraires et frais d'un avocat ou d'un notaire dont les services ont été retenus par l'emprunteur, si ces services sont exigés par l'association de détail;
- c) les frais d'assurance autres que ceux exclus aux termes des alinéas (2)a), f) et h);
- d) les frais de courtage, s'ils sont inclus dans la somme empruntée et s'ils sont payés directement au courtier par l'association de détail;
- e) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, autres que ceux prévus à l'alinéa (2)g), si ces services sont exigés par l'association de détail.

(2) Sont exclus du coût d'emprunt :

- a) les frais d'assurance du prêt dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) l'assurance est facultative,
 - (ii) l'emprunteur en est le bénéficiaire et le montant couvre la valeur du bien donné en garantie du prêt;
- b) les frais exigibles pour tout découvert;
- c) les frais pour l'enregistrement de documents ou l'obtention de renseignements contenus dans les registres publics concernant la sûreté grevant le bien donné en garantie du prêt;
- d) les frais exigibles pour tout remboursement anticipé d'un prêt;
- e) les honoraires et frais d'un avocat ou d'un notaire, autres que ceux prévus à l'alinéa (1)b);
- f) les frais d'assurance contre les vices de titres de propriété, si l'assurance est payée directement par l'emprunteur;
- g) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, si ces services sont fournis directement à l'emprunteur;
- h) les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé;
- i) les frais pour la tenue d'un compte de taxes qui, selon le cas :
 - (i) sont exigés dans le cas d'une hypothèque visée à l'alinéa h),
 - (ii) sont facultatifs;
- j) les frais pour la radiation d'une sûreté;
- k) les frais exigibles en cas de défaillance de l'emprunteur.

DÉCLARATIONS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Forme

6. (1) Pour l'application du paragraphe 385.16(1) de la Loi, l'association de détail qui accorde un prêt doit remettre à l'emprunteur une déclaration écrite comportant les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(2) La déclaration peut être un document distinct ou faire partie de la convention de crédit ou de la demande de convention de crédit.

(3) Information disclosed in a disclosure statement may be based on an assumption or estimate if the assumption or estimate is reasonable and the information disclosed by it

- (a) cannot be known by the retail association when it makes the statement; and
- (b) is identified to the borrower as an assumption or estimate.

(4) A disclosure statement, or a consent in relation to a disclosure statement, must be in plain language that is clear and concise. It must be presented in a manner that is logical and likely to bring to the borrower's attention the information required by these Regulations to be disclosed.

(5) If the borrower consents, in writing, the disclosure statement may be provided by electronic means in an electronic form that the borrower can retrieve and retain.

(6) A disclosure statement is deemed to be provided to the borrower

- (a) on the day recorded as the time of sending by the retail association's server, if provided by electronic means;
- (b) on the day recorded as the time of sending by a fax machine, if provided by fax and the borrower has consented to receive it by fax; and
- (c) five days after the postmark date, if provided by mail;
- (d) when it is received, in any other case.

Timing of Initial Disclosure

7. (1) A retail association that proposes to enter into a credit agreement with a borrower must provide the borrower with the initial disclosure statement required by these Regulations on or before the earlier of the making of a payment, other than a disbursement charge, in relation to the credit agreement by the borrower and

- (a) two clear business days before the entering into the credit agreement by the borrower and the retail association, in the case of a credit agreement for a mortgage or hypothec; or
- (b) the entering into the credit agreement by the borrower and the retail association, in any other case.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if the borrower consents to being provided with the initial disclosure for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b).

DISCLOSURE — CONTENT

Fixed Interest Loans for a Fixed Amount

8. (1) A retail association that enters into a credit agreement for a loan for a fixed interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

- (a) the principal amount of the loan;
- (b) the amount of the advance, or any advances, of the principal and when it is, or they are, to be made;
- (c) the total amount of all payments;
- (d) the cost of borrowing over the term of the loan, expressed as an amount;
- (e) the term of the loan, and the period of amortization if different from the term;
- (f) the annual interest rate and the circumstances under which it is compounded, if any;

(3) Les renseignements figurant dans la déclaration peuvent être fondés sur une estimation ou une hypothèse dans la mesure où celle-ci est raisonnable et où, à la fois :

- a) les renseignements ne peuvent être connus de l'association de détail au moment où elle fait la déclaration;
- b) la déclaration comporte une mention indiquant que les renseignements sont fondés sur une estimation ou une hypothèse.

(4) La déclaration ou le consentement lié à celle-ci doit être rédigé en langage simple, clair et concis et être présenté de façon logique et susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur sur les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(5) Si l'emprunteur y consent par écrit, la déclaration peut lui être fournie sous une forme électronique qu'il peut récupérer et conserver.

(6) La déclaration est réputée fournie à l'emprunteur :

- a) à la date d'envoi enregistrée par le serveur de l'association de détail, si elle est envoyée par voie électronique;
- b) à la date d'envoi enregistrée par le télécopieur, si l'emprunteur a consenti à ce mode d'envoi;
- c) si elle est mise à la poste, cinq jours après la date du cachet postal;
- d) à la date où elle est reçue, dans les autres cas.

Moment de la première déclaration

7. (1) L'association de détail qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur doit remettre à celui-ci la première déclaration exigée par le présent règlement soit au plus tard à la date où celui-ci effectue le premier versement lié à la convention de crédit, autre que des frais de débours, soit au plus tard à celle des dates suivantes qui lui est antérieure :

- a) dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque, la date précédant de deux jours ouvrables la conclusion de la convention de crédit;
- b) dans tout autre cas, la date de la conclusion de la convention de crédit.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas si l'emprunteur consent à ce que la déclaration relative à la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b).

CONTENU DE LA DÉCLARATION

Prêts à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe

8. (1) L'association de détail qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le capital du prêt;
- b) la date et le montant de toute avance sur le capital;
- c) la somme de tous les versements;
- d) la somme représentant le coût d'emprunt au cours de la durée du prêt;
- e) la durée du prêt et, si elle est différente, la période d'amortissement;
- f) le taux d'intérêt annuel et, le cas échéant, les circonstances où les intérêts sont composés;
- g) le TAC, s'il diffère du taux d'intérêt annuel;

- (g) the APR, when it differs from the annual interest rate;
- (h) the date on and after which interest is charged and information concerning any period during which interest does not accrue;
- (i) the amount of each payment and when it is due;
- (j) the fact that each payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;
- (k) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;
- (l) the disclosure required by paragraph 385.18(1)(a) of the Act, including a description of any components that comprise a formula to calculate a rebate, charge or penalty in the event that the borrower exercises the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan and, if section 17 applies, the formula set out in subsection 17(4);
- (m) the disclosure required by paragraph 385.18(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18;
- (n) the property, if any, over which the retail association takes a security interest under the credit agreement;
- (o) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the retail association to the broker;
- (p) the existence of a fee to discharge a security interest and the amount of the fee on the day that the statement was provided; and
- (q) the nature and amount of any other charge, other than interest charges.

(2) If the missing of a scheduled instalment payment or the imposition of a default charge for a missed scheduled instalment payment increases the outstanding balance of a loan referred to in subsection (1) with the result that each subsequently scheduled instalment payment does not cover the interest accrued during the period for which it was scheduled, the retail association must, at most 30 days after the missed payment or the imposition of the default charge, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that describes the situation and its consequences.

Variable Interest Loans for a Fixed Amount

9. (1) A retail association that enters into a credit agreement for a loan with a variable interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by section 8:

- (a) the annual rate of interest that applies on the date of the disclosure;
- (b) the method for determining the annual interest rate and when that determination is made;
- (c) the amount of each payment based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure and the dates when those payments are due;
- (d) the total amount of all payments and of the cost of borrowing based on that annual interest rate;
- (e) if the loan is to be paid by instalment payments and the amount to be paid is not adjusted automatically to reflect changes in the annual interest rate that apply to each instalment payment,

- h) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à toute période durant laquelle les intérêts ne courent pas;
- i) le montant et la date d'échéance de chaque versement;
- j) le fait que chaque versement est d'abord imputé sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;
- k) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;
- l) les renseignements exigés par l'alinéa 385.18(1)a) de la Loi, y compris la description de tous les éléments pris en compte dans le calcul de toute remise, de tous frais ou de toute pénalité imposés dans le cas du remboursement anticipé du prêt et, si l'article 17 du présent règlement s'applique, la formule utilisée conformément au paragraphe 17(4) du présent règlement;
- m) les renseignements exigés par l'alinéa 385.18(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;
- n) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par l'association de détail aux termes de la convention de crédit;
- o) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par l'association de détail;
- p) l'existence de frais pour la radiation d'une sûreté et leur montant le jour où la déclaration est remise;
- q) la nature et le montant de tous autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts.

(2) Si, du fait qu'un versement à date fixe n'a pas été fait ou que des frais ont été imposés en raison d'une telle défaillance, le solde impayé d'un prêt mentionné au paragraphe (1) augmente et que chaque versement subséquent ne suffit pas à couvrir les intérêts courus pendant la période qu'il vise, l'association de détail doit, dans les trente jours suivant la défaillance ou l'imposition des frais, remettre à l'emprunteur une déclaration faisant état de la situation et de ses conséquences.

Prêts à taux d'intérêt variable d'un montant fixe

9. (1) L'association de détail qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt variable d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant, outre les renseignements exigés par l'article 8, les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration;
- b) le mode de calcul du taux d'intérêt annuel et la date du calcul;
- c) le montant de chaque versement établi en fonction du taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration et la date d'échéance de chaque versement;
- d) le montant total de tous les versements et du coût d'emprunt établi en fonction du taux d'intérêt annuel;
- e) si le prêt est remboursé par versements et que le montant de ceux-ci n'est pas rajusté automatiquement en fonction des changements du taux d'intérêt annuel qui s'applique à chaque versement :
 - (i) le taux d'intérêt annuel au-delà duquel le montant de chaque versement à date fixe imputable sur le capital initial ne

- (i) the triggering annual interest rate above which the amount paid under a scheduled instalment payment on the initial principal does not cover the interest due on the instalment payment, and
 - (ii) the fact that negative amortization is possible; and
- (f) if the loan does not have regularly scheduled payments,
- (i) the conditions that must occur for the entire outstanding balance, or part of it, to become due, or
 - (ii) which provisions of the credit agreement set out those conditions.

(2) If the variable interest rate for the loan is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index that is a variable rate, the retail association must, at least once every 12 months, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

- (a) the annual interest rate at the beginning and end of the period covered by the disclosure;
- (b) the outstanding balance at the beginning and end of the period covered by the disclosure; and
- (c) the amount of each instalment payment due under a payment schedule and the time when each payment is due, based on the annual interest rate that applies at the end of the period covered by the disclosure.

(3) If the variable interest rate for the loan is determined by a method other than that referred to in subsection (2), the retail association must, at most 30 days after increasing the annual interest rate by more than 1% above the most recently disclosed rate, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

- (a) the new annual interest rate and the date on which it takes effect; and
- (b) the amount of each instalment payment and the time when each payment is due, for payments that are affected by the new annual interest rate.

Lines of Credit

10. (1) A retail association that enters into a credit agreement for a line of credit must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

- (a) the initial credit limit, if it is known at the time the disclosure is made;
- (b) the annual interest rate, or the method for determining it if it is variable;
- (c) the nature and amounts of any non-interest charges;
- (d) the minimum payment during each payment period or the method for determining it;
- (e) each period for which a statement of account is to be provided;
- (f) the date on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies;
- (g) the particulars of the charges or penalties referred to in paragraph 385.18(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18 of these Regulations;
- (h) the property, if any, over which the retail association takes a security interest under the credit agreement;
- (i) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;

- suffira plus à payer les intérêts courus pendant la période qu'il vise,
 - (ii) le fait qu'un amortissement négatif est possible;
- f) si le prêt n'est pas remboursable par versements à date fixe :
- (i) soit les conditions auxquelles tout ou partie du solde impayé devient exigible,
 - (ii) soit les dispositions de la convention de crédit énonçant ces conditions.

(2) Dans le cas où le taux d'intérêt variable d'un prêt est établi par addition ou soustraction d'un pourcentage déterminé à un indice publié qui est un taux variable, l'association de détail doit remettre à l'emprunteur, au moins tous les douze mois, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;
- b) le solde impayé au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;
- c) le montant de chacun des versements à date fixe, calculé d'après le taux d'intérêt annuel en vigueur à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

(3) Si le taux d'intérêt variable du prêt est calculé d'une façon autre que celle visée au paragraphe (2), l'association de détail doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours après avoir augmenté de plus de 1 % le dernier taux d'intérêt annuel communiqué, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le nouveau taux d'intérêt annuel et sa date d'entrée en vigueur;
- b) le nouveau montant de chacun des versements touchés par l'augmentation, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

Marges de crédit

10. (1) L'association de détail qui conclut une convention de crédit visant une marge de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) la limite de crédit initiale, si elle est connue au moment de la déclaration;
- b) le taux d'intérêt annuel ou, dans le cas d'un taux variable, son mode de calcul;
- c) la nature et le montant des frais non liés aux intérêts;
- d) le versement minimal pour chaque période de paiement ou son mode de calcul;
- e) chaque période pour laquelle un relevé est fourni;
- f) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à tout délai de grâce consenti;
- g) les renseignements exigés par l'alinéa 385.18(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;
- h) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par l'association de détail aux termes de la convention de crédit;
- i) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;
- j) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que

(j) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the retail association's regular business hours; and

(k) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the retail association to the broker.

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the retail association must disclose it in

(a) the first statement of account provided to the borrower; or

(b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.

(3) Subject to subsection (4), the retail association must, once a month if not more often, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(a) the period covered and the opening and closing balances in the period;

(b) an itemized statement of account that discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;

(c) the sum for payments and the sum for credit advances and non-interest and interest charges;

(d) the annual interest rate that applied on each day in the period and the total of interest charged under those rates in the period;

(e) the credit limit and the amount of credit available at the end of the period;

(f) the minimum payment and its due date;

(g) the borrower's rights and obligations regarding any billing error that may appear in the statement of account; and

(h) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the retail association's regular business hours.

(4) The subsequent periodic disclosure statement is not required to be provided for a period during which there have been no advances or payments and

(a) there is no outstanding balance at the end of the period; or

(b) the borrower has notice that their credit agreement has been suspended or cancelled due to default and the retail association has demanded payment of the outstanding balance.

Credit Card Applications

11. (1) A retail association that issues credit cards and that distributes an application form for credit cards must specify the following information in the form or in a document accompanying it, including the date on which each of the matters mentioned takes effect:

(a) in the case of a credit card with a

(i) fixed rate of interest, the annual interest rate, or

(ii) variable interest rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the public index and the fixed percentage rate to be added or subtracted from it;

(b) the day on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies; and

(c) the amount of any non-interest charges.

(2) Subsection (1) does not apply if, on the application form or in a document accompanying it, the retail association prominently discloses

les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de l'association de détail;

k) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par l'association de détail.

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue au moment de la première déclaration, l'association de détail doit la communiquer :

a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;

b) soit dans une déclaration distincte que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date à laquelle il reçoit son premier relevé.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'association de détail doit remettre à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration comportant les renseignements suivants :

a) la période visée par la déclaration et le solde impayé au début et à la fin de celle-ci;

b) un relevé détaillé spécifiant chacune des sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts et la date d'inscription au compte;

c) le montant des versements et le montant des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts;

d) le taux d'intérêt annuel applicable à chaque jour de la période et le montant total des intérêts imputés durant celle-ci;

e) la limite de crédit et le crédit disponible à la fin de la période;

f) le versement minimal et sa date d'échéance;

g) les droits et obligations de l'emprunteur en cas d'erreur dans le relevé;

h) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de l'association de détail.

(4) La déclaration visée au paragraphe (3) n'a pas à être remise s'il n'y a pas eu d'avances ou de versements au cours de la période en cause et si l'une des situations suivantes se présente :

a) il n'y a pas de solde impayé à la fin de la période;

b) par suite d'une défaillance de sa part, l'emprunteur a été avisé que sa convention de crédit a été suspendue ou annulée et l'association de détail a demandé le paiement du solde impayé.

Demandes de cartes de crédit

11. (1) L'association de détail émettrice de cartes de crédit qui distribue des formulaires de demande de carte de crédit doit inclure les renseignements suivants dans le formulaire ou dans un document l'accompagnant, en précisant la date à laquelle chaque renseignement prend effet :

a) dans le cas d'une carte de crédit avec :

(i) un taux d'intérêt fixe, le taux d'intérêt annuel,

(ii) un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, l'indice publié et le pourcentage ajouté ou soustrait;

b) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements concernant tout délai de grâce consenti;

c) le montant des frais non liés aux intérêts.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'association de détail indique de façon évidente dans le formulaire de demande ou dans un document l'accompagnant les renseignements suivants :

(a) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information required by subsection (1) during the retail association's regular business hours; and

(b) the fact that the applicant may obtain the information required by subsection (1) at that telephone number.

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the retail association must disclose the information required by paragraphs (1)(a) and (c) at the time of the application.

(4) If a retail association that issues credit cards solicits applications for them in person, by mail, by telephone or by any electronic means, the information required by paragraphs (1)(a) and (c) must be disclosed at the time of the solicitation.

Credit Cards

12. (1) A retail association that enters into a credit agreement for a credit card must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by paragraphs 10(1)(a) and (c) to (k):

(a) the manner in which interest is calculated and the information required by paragraph 11(1)(a);

(b) if the borrower is required by the credit agreement to pay the outstanding balance in full on receiving a statement of account,

(i) mention of that requirement,

(ii) the grace period by the end of which the borrower must have paid that balance, and

(iii) the annual interest rate charged on any outstanding balance not paid when due;

(c) if a lost or stolen credit card is used in an unauthorized manner, the maximum liability of the borrower is the lesser of \$50 and the maximum set by the credit agreement;

(d) if a transaction is entered into at an automated teller machine by using the borrower's personal identification number, the liability incurred by the transaction is, despite paragraph (c), the maximum liability; and

(e) if the retail association has received a report from the borrower, whether written or verbal, of a lost or stolen credit card, the borrower has no liability to pay for any transaction entered into through the use of the card after the receipt of the report.

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the retail association must disclose it in

(a) the first statement of account provided to the borrower; or

(b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.

(3) Despite section 13, if a credit agreement for a credit card is amended, the retail association must, in writing and 30 days or more before the amendment takes effect, disclose to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement other than any of those changes that involve

(a) a change in the credit limit;

(b) an extension to the grace period;

(c) a decrease in non-interest charges or default charges referred to in paragraphs 10(1)(c) and (g);

a) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir les renseignements exigés par le paragraphe (1) pendant les heures normales d'ouverture de l'association de détail;

b) une mention indiquant que le demandeur peut obtenir ces renseignements en composant ce numéro de téléphone.

(3) Si le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, l'association de détail doit lui communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et c) au moment de la demande.

(4) L'association de détail émettrice de cartes de crédit qui sollicite des demandes de cartes de crédit en personne, par la poste, par téléphone ou par voie électronique doit communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et c) au moment de la sollicitation.

Cartes de crédit

12. (1) L'association de détail qui conclut une convention de crédit visant une carte de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration qui comporte, outre les renseignements visés aux alinéas 10(1)a) et c) à k), les renseignements suivants :

a) le mode de calcul des intérêts et les renseignements exigés par l'alinéa 11(1)a);

b) si l'emprunteur est tenu aux termes de la convention de crédit de régler le solde impayé en entier sur réception du relevé :

(i) la mention de cette exigence,

(ii) le délai de grâce à la fin duquel l'emprunteur doit avoir acquitté le solde,

(iii) le taux d'intérêt annuel appliqué à tout solde impayé à la date d'échéance;

c) une mention indiquant la somme maximale pour laquelle l'emprunteur peut être tenu responsable advenant l'utilisation non autorisée d'une carte de crédit perdue ou volée, laquelle somme est la moindre de 50 \$ et la somme maximale prévue par la convention de crédit;

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale en cause;

e) une mention indiquant que l'emprunteur qui avise l'association de détail oralement ou par écrit de la perte ou du vol d'une carte de crédit n'est pas responsable de son utilisation non autorisée à partir du moment où l'association de détail reçoit l'avis.

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue au moment de la première déclaration, l'association de détail doit la communiquer :

a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;

b) soit dans un relevé distinct que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date à laquelle il reçoit son premier relevé.

(3) Malgré l'article 13, si la convention de crédit visant une carte de crédit est modifiée, l'association de détail doit remettre à l'emprunteur, au moins trente jours avant l'entrée en vigueur de la modification, une déclaration écrite faisant état des modifications des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration, sauf dans les cas suivants :

a) le changement de la limite de crédit;

b) la prolongation du délai de grâce;

c) la réduction des frais non liés aux intérêts ou des frais en cas de défaillance visés respectivement aux alinéas 10(1)c) et g);

(d) a change concerning information about any optional service in relation to the credit agreement that is referred to in paragraph 10(1)(i); and

(e) a change in a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) as a result of a change in the public index referred to in that subparagraph.

(4) An amendment referred to in paragraphs (3)(a) to (d) must be disclosed in the first periodic subsequent disclosure statement that is provided after the amendment is made.

(5) A retail association that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in subsections 10(3) and (4), other than paragraphs 10(3)(b) and (c) and that, in addition, contain the following information:

(a) an itemized statement of account that describes each transaction and discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;

(b) the amount that the borrower must pay, on or before a specified due date, in order to have the benefit of a grace period; and

(c) the sum for payments and the sum for purchases, credit advances and interest and non-interest charges.

(6) For the purpose of paragraph (5)(a), an itemized statement of account is adequate if it permits the borrower to verify each transaction described by linking it with a transaction record provided to the borrower.

CHANGES IN CIRCUMSTANCES

Amendments to Credit Agreements

13. (1) Subject to subsection (2), if a credit agreement is amended by a subsequent agreement, the retail association must, in writing and at most 30 days after entering into the subsequent agreement, disclose to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement.

(2) If a credit agreement for a fixed amount has a schedule for instalment payments and the schedule is amended by a subsequent agreement, the retail association must, in writing and at most 30 days after entering into the subsequent agreement, disclose to the borrower the new payment schedule and any increase in the total amount to be paid or the cost of borrowing.

Renewals of Mortgages or Hypothecs

14. (1) If a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec is to be renewed on a specified date, the retail association must, at least 21 days before the date, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the information required to be disclosed by

(a) section 8, if the credit agreement is for a fixed interest rate; or

(b) section 9, if the credit agreement is for a variable interest rate.

(2) The subsequent disclosure statement referred to in subsection (1) must specify that

(a) no change that increases the cost of borrowing will be made to the credit agreement between the transmission of the subsequent disclosure statement and the renewal of the credit agreement; and

d) la modification des renseignements relatifs aux services optionnels visés à l'alinéa 10(1)i) et liés à la convention de crédit;

e) le changement du taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) résultant d'un changement de l'indice publié visé à ce sous-alinéa.

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à d) doivent être communiquées dans la première déclaration suivant leur survenance.

(5) L'association de détail émettrice de cartes de crédit doit remettre périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration indiquant l'information visée aux paragraphes 10(3) et (4) sauf les alinéas 10(3)b) et c) et comportant :

a) un relevé détaillé de toutes les opérations et de toutes les sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts et la date d'inscription au compte;

b) la somme que l'emprunteur doit payer au plus tard à une date spécifiée de façon à bénéficier d'un délai de grâce;

c) le montant des versements et le montant des achats, des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts.

(6) Le relevé détaillé satisfait aux exigences de l'alinéa (5)a) s'il permet à l'emprunteur de vérifier chaque opération qui y est inscrite en la comparant à un relevé d'opération qui lui est fourni.

CHANGEMENTS

Modification de la convention de crédit

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une convention de crédit est modifiée par une convention subséquente, l'association de détail doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite faisant état de tout changement des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration.

(2) Si une convention de crédit visant une somme fixe prévoit un calendrier de versements et que ce dernier est modifié par une convention subséquente, l'association de détail doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite comportant le nouveau calendrier et précisant, le cas échéant, toute augmentation de la somme totale à payer ou du coût d'emprunt.

Déclarations relatives au renouvellement de prêts hypothécaires

14. (1) S'il est prévu de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque à une date donnée, l'association de détail doit remettre à l'emprunteur, au moins vingt et un jours avant cette date, une déclaration comportant les renseignements suivants :

a) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt fixe, les renseignements exigés par l'article 8;

b) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt variable, les renseignements exigés par l'article 9.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit préciser ce qui suit :

a) le fait que du moment de la remise de la déclaration au renouvellement de la convention de crédit, aucun changement ne sera apporté à la convention de crédit qui aurait pour effet de faire augmenter le coût d'emprunt;

(b) the borrower's rights under the credit agreement continue, and the renewal does not take effect, until the day that is the later of the date specified for its renewal and 21 days after the borrower receives the statement.

(3) A retail association that does not intend to renew a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec after its term ends shall, at least 21 days before the end of the term, notify the borrower of that intention.

Waiver of Payments

15. (1) If a retail association, under a credit agreement for a loan for a fixed amount, waives a payment without waiving the accrual of interest during the period covered by the payment, the retail association must, in an offer to make such a waiver, disclose in a prominent manner that interest will continue to accrue during that period if the offer is accepted.

(2) If a retail association offers to waive a payment under a credit agreement for a line of credit or a credit card, the retail association must, with the offer, disclose in a prominent manner whether interest will continue to accrue during any period covered by the offer if the offer is accepted.

Cancellation of Optional Services

16. (1) A disclosure statement made in relation to a credit agreement under which optional services, including insurance services, are provided on an on-going basis must specify that

(a) the borrower may cancel the optional service by notifying the retail association that the service is to be cancelled effective as of the day that is the earlier of one month after the day that the disclosure statement was provided to the borrower, determined in accordance with subsection 6(6), and the last day of a notice period provided for in the credit agreement; and

(b) the retail association shall, without delay, refund or credit the borrower with the proportional amount, calculated in accordance with the formula set out in subsection (2), of any charges for the service paid for by the borrower or added to the balance of the loan, but unused as of the cancellation day referred to in the notice.

(2) The proportion of charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times ((n - m) / n)$$

where

R is the amount to be refunded or credited;

A is the amount of the charges;

n is the period between the imposition of the charge and the time when the services were, before the cancellation, scheduled to end; and

m is the period between the imposition of the charge and the cancellation.

(3) Subsection (1) is subject to any provincial laws that apply to the cancellation of services that are referred to in that subsection.

Prepayment of Loans

17. (1) This section applies to loans for fixed amounts of credit, except mortgage or hypothec loans.

b) le fait que les droits de l'emprunteur prévus à la convention de crédit sont maintenus jusqu'au vingt et unième jour suivant celui où il reçoit la déclaration ou, si elle est postérieure, jusqu'à la date du renouvellement de la convention, le renouvellement prenant effet à la date ainsi fixée.

(3) L'association de détail qui n'a pas l'intention de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque doit en aviser l'emprunteur au moins vingt et un jours avant la date d'échéance du prêt.

Renonciation aux versements

15. (1) L'association de détail qui, en vertu d'une convention de crédit visant un prêt d'un montant fixe, renonce à un versement mais non aux intérêts courus pendant la période à laquelle s'applique ce versement doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente que si l'offre est acceptée les intérêts continueront à courir pendant cette période.

(2) L'association de détail qui offre de renoncer à un versement aux termes d'une convention de crédit visant une marge de crédit ou une carte de crédit doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente le fait que les intérêts continueront ou non à courir pendant toute période visée par l'offre si celle-ci est acceptée.

Annulation de services optionnels

16. (1) La déclaration relative à une convention de crédit en vertu de laquelle des services optionnels, y compris des services d'assurances, sont fournis de façon continue doit comporter les renseignements suivants :

a) le fait que l'emprunteur peut annuler un service optionnel en avisant l'association de détail que le service doit être annulé un mois suivant la date de remise de la déclaration, cette date étant déterminée selon le paragraphe 6(6), ou à l'expiration d'une période de préavis prévue dans la convention de crédit, si cette période est moindre;

b) le fait que l'association de détail doit immédiatement accorder à l'emprunteur un remboursement ou un crédit calculé conformément à la formule prévue au paragraphe (2) qui correspond à la proportion des frais pour le service optionnel qui, à la date de son annulation, ont été payés ou ajoutés au solde du prêt sans que le service ait été vendu.

(2) La proportion des frais remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times ((n - m) / n)$$

où :

R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

A le montant des frais;

n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de la période de service prévue avant l'annulation;

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation du service.

(3) Le paragraphe (1) est assujéti aux lois provinciales applicables à l'annulation des services visés à ce paragraphe.

Remboursement anticipé de prêts

17. (1) Le présent article s'applique aux prêts d'un montant fixe, sauf ceux garantis par une hypothèque.

- (2) A borrower under a credit agreement may prepay
- (a) the outstanding balance of a credit agreement, at any time, without incurring any charge or penalty for making the prepayment; or
- (b) a part of the outstanding balance
- (i) on the date of any scheduled payment, if payments are scheduled once a month or more often, or
- (ii) at any time but only once a month, in any other case.

- (3) A borrower under a credit agreement who prepays
- (a) the outstanding balance must be refunded or credited with the proportional amount of any non-interest charges, except for disbursement charges, paid by the borrower or added to that balance, calculated in accordance with the formula set out in subsection (4); and
- (b) a part of the outstanding balance is not entitled to a refund or credit related to non-interest charges mentioned in paragraph (a).
- (4) The proportion of non-interest charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times ((n - m) / n)$$

where

- R is the amount to be refunded or credited;
- A is the amount of the non-interest charges;
- n is the period between the imposition of the non-interest charge and the scheduled end of the term of the loan; and
- m is the period between the imposition of the non-interest charge and the prepayment.

Default Charges

18. If a borrower under a credit agreement fails to make a payment when it becomes due or fails to comply with an obligation in the agreement, in addition to interest, the retail association may impose charges for the sole purpose of recovering the costs reasonably incurred

- (a) for legal services retained to collect or attempt to collect the payment;
- (b) in realizing on any security interest taken under the credit agreement or in protecting such a security interest, including the cost of legal services retained for that purpose; or
- (c) in processing a cheque or other payment instrument that the borrower used to make a payment under the loan but that was dishonoured.

ADVERTISING

Loans for a Fixed Amount

19. (1) A retail association that advertises a loan involving a fixed amount of credit in an advertisement that makes a representation of the interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the APR and the term of the loan. The APR must be provided at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

(2) If the APR or the term of the loan is not the same for all loans to which the advertisement relates, the disclosure must be

(2) L'emprunteur signataire d'une convention de crédit peut rembourser :

- a) la totalité du solde impayé aux termes de la convention de crédit, à tout moment, sans encourir de frais ou de pénalité pour remboursement anticipé;
- b) une partie du solde impayé, selon le cas :
- (i) à la date d'échéance d'un versement à date fixe applicable à une période d'au plus un mois,
- (ii) une fois par mois dans les autres cas.

(3) L'emprunteur qui, aux termes d'une convention de crédit, rembourse de façon anticipée :

- a) la totalité du solde impayé, a droit à un remboursement ou à un crédit équivalent à la proportion des frais non liés aux intérêts, sauf les frais de débours, qu'il a versés ou qui avaient été ajoutés au solde, cette proportion étant calculée conformément à la formule prévue au paragraphe (4);
- b) une partie du solde impayé, n'a pas droit au remboursement ou au crédit mentionné à l'alinéa a).

(4) La proportion des frais non liés aux intérêts remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times ((n - m) / n)$$

où :

- R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;
- A le montant des frais;
- n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de service prévue avant le remboursement anticipé;
- m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

Frais en cas de défaillance

18. Si un emprunteur signataire d'une convention de crédit omet d'effectuer un versement à la date d'échéance ou de s'acquitter d'une autre obligation prévue à la convention, l'association de détail peut imposer, outre les intérêts, des frais à la seule fin de recouvrer les dépenses raisonnablement engagées pour :

- a) les frais juridiques nécessaires pour recouvrer ou tenter de recouvrer la somme due;
- b) réaliser la sûreté constituée aux termes de la convention ou protéger celle-ci, y compris les frais juridiques;
- c) traiter un chèque ou autre effet qui a été donné en remboursement du prêt par l'emprunteur et qui a été refusé.

PUBLICITÉ

Prêts d'un montant fixe

19. (1) L'association de détail qui, dans une publicité sur des prêts pour des montants fixes, précise le taux d'intérêt ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le TAC et la durée du prêt. Le TAC doit être présenté de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

(2) Si le TAC ou la durée du prêt ne sont pas les mêmes pour tous les prêts sur lesquels porte la publicité, leur communication

based on an example of a loan that fairly depicts all those loans and is identified as a representative example of them.

Lines of Credit

20. A retail association that advertises a loan involving a line of credit in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

Credit Cards

21. A retail association that advertises a credit card in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

Interest-free Periods

22. (1) A retail association that finances a transaction depicted in an advertisement that involves a representation, express or implied, that a period of a loan is free of any interest charges must ensure that the advertisement discloses in a manner equally as prominent as the representation, if it is expressed, or in a prominent manner otherwise, whether or not interest, due after the period, accrues during the period.

(2) If interest does not accrue during the period, the advertisement must also disclose any conditions that apply to the forgiving of the accrued interest and the APR, or the annual interest rate in the case of credit cards or lines of credit, for a period when those conditions are not met.

TRANSITIONAL

23. These Regulations apply to the renewal or on-going administration of a credit agreement that was entered into before these Regulations came into force.

COMING INTO FORCE

24. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[11-1-o]

doit être fondée sur un prêt type qui constitue une représentation fidèle de l'ensemble des prêts offerts et qui doit être identifié comme tel.

Marges de crédit

20. L'association de détail qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

Cartes de crédit

21. L'association de détail qui, dans une publicité sur une carte de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

Périodes de prêt sans intérêts

22. (1) L'association de détail qui, dans une publicité sur une opération financée par elle, mentionne de façon explicite ou implicite qu'elle renonce aux intérêts pour une période de prêt doit y indiquer le fait que tout intérêt dû après cette période courra ou non pendant celle-ci, cette indication devant avoir la même importance que la mention de la renonciation, si elle est explicite, sinon, devant être en évidence.

(2) Si des intérêts ne courent pas durant la période, la publicité doit également indiquer toute condition applicable à l'exemption de ces intérêts et le TAC, ou le taux d'intérêt annuel, dans le cas d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, qui s'appliquera durant toute période où les conditions d'exemption ne sont pas respectées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

23. Le présent règlement s'applique au renouvellement et à l'administration continue de toute convention de crédit conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[11-1-o]

Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations

Statutory Authority

Bank Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 699.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 699.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the proposed Regulatory Text, see page 703.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 703.

SUPPORT ORDERS AND SUPPORT PROVISIONS (BANKS AND AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definition of "Act" 1. In these Regulations, "Act" means the *Bank Act*.

DESIGNATED OFFICES OF BANKS

Designation by bank 2. (1) Every bank that carries on business in a province must, for the purpose of subsection 462(3) of the Act, designate an office of the bank in respect of the province for the service of enforcement notices.

Limitation on designation (2) If a bank has one or more branches in a province, the office that the bank designates in respect of the province must be one of those branches.

Time for designation (3) The designation must be made on or before the later of the last day of the three-month period
(a) beginning on the day on which these Regulations come into force, and
(b) beginning on the day on which the bank begins to carry on business in the province.

DESIGNATED OFFICES OF AUTHORIZED FOREIGN BANKS

Designation by authorized foreign bank 3. (1) Every authorized foreign bank that carries on business in a province must, for the purpose of subsection 579(3) of the Act, designate an office of

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les banques*. Définition de « Loi »

BUREAU DÉSIGNÉ : BANQUE

2. (1) La banque qui exerce son activité dans une province désigne, pour l'application du paragraphe 462(3) de la Loi, relativement à cette province, l'un de ses bureaux pour la signification des avis d'exécution. Désignation par la banque

(2) Si la banque exploite une ou plusieurs succursales dans la province, le bureau désigné par elle est l'une de ces succursales. Restriction

(3) La désignation est faite au plus tard :
a) soit à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;
b) soit, si elle est postérieure, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date où la banque a commencé à exercer son activité dans la province. Moment de la désignation

BUREAU DÉSIGNÉ : BANQUE ÉTRANGÈRE AUTORISÉE

3. (1) La banque étrangère autorisée qui exerce son activité dans une province désigne, pour l'application du paragraphe 579(3) de la Loi, relative- Désignation par la banque étrangère autorisée

	the authorized foreign bank in respect of the province for the service of enforcement notices.	ment à cette province, l'un de ses bureaux pour la signification des avis d'exécution.	
Limitation on designation	(2) If an authorized foreign bank has one or more branches in a province, the office that the authorized foreign bank designates in respect of the province must be one of those branches.	(2) Si la banque étrangère autorisée exploite une ou plusieurs succursales dans la province, le bureau désigné par elle est l'une de ces succursales.	Restriction
Time for designation	(3) The designation must be made on or before the later of the last day of the three month period (a) beginning on the day on which these Regulations come into force, and (b) beginning on the day on which the authorized foreign bank begins to carry on business in the province.	(3) La désignation est faite au plus tard : a) soit à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement; b) soit, si elle est postérieure, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date où la banque a commencé à exercer son activité dans la province.	Moment de la désignation
	PUBLICIZING LOCATIONS OF DESIGNATED OFFICES	PUBLICITÉ	
Publicizing requirements	4. (1) Every bank and every authorized foreign bank that designates an office under section 2 or 3 must publish the name and address of the designated office (a) in the <i>Canada Gazette</i> , Part I; and (b) at least once a week for four consecutive weeks in one or more newspapers in general circulation in the province in respect of which the office is designated.	4. (1) La banque ou la banque étrangère autorisée qui désigne un bureau au titre des articles 2 ou 3 en fait publier la raison sociale et l'adresse : a) d'une part, dans la <i>Gazette du Canada</i> Partie I; b) d'autre part, au moins une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutives, dans un ou plusieurs journaux à grand tirage de la province en cause.	Annonce
Requirements in case of change	(2) If a bank or authorized foreign bank changes the office that it has designated in respect of a province, or changes the name or address of a designated office, it must publish a description of the change in the manner provided for under subsection (1).	(2) La banque ou la banque étrangère autorisée qui change soit son bureau désigné relativement à une province, soit la raison sociale ou l'adresse d'un bureau désigné fait publier un avis de changement conformément au paragraphe (1).	Changement de désignation
Time for publicizing	(3) The requirement to publicize under subsections (1) or (2) must be completed within three months after the designation or the change, as the case may be.	(3) Les annonces et avis prévus aux paragraphes (1) et (2) sont publiés dans les trois mois suivant la désignation ou le changement, selon le cas.	Moment de l'annonce
Internet site	5. Every bank and every authorized foreign bank must post and maintain, on its primary Internet site, an up-to-date list of the names and addresses of its offices designated under these Regulations.	5. La banque ou la banque étrangère autorisée inscrit et tient à jour sur son principal site Internet la liste des raisons sociales et adresses des bureaux qu'elle a désignés au titre du présent règlement.	Publication sur Internet
	INFORMATION TO ACCOMPANY ENFORCEMENT NOTICES IN RESPECT OF SUPPORT ORDERS AND SUPPORT PROVISIONS	RENSEIGNEMENTS À JOINDRE À L'AVIS D'EXÉCUTION	
Information for identification of debtor	6. For the purpose of subsection 462(3) or 579(3) of the Act, the written statement that accompanies an enforcement notice must contain the following information: (a) the full name of the person who is required to make a payment under the support order or support provision; (b) the latest known address of that person; and (c) either (i) the social insurance number of that person, or (ii) the date of birth of that person.	6. Pour l'application des paragraphes 462(3) et 579(3) de la Loi, l'avis est accompagné d'une déclaration écrite contenant les renseignements suivants : a) le nom complet du débiteur aux termes de l'ordonnance alimentaire ou de la disposition alimentaire; b) sa dernière adresse connue; c) selon le cas : (i) son numéro d'assurance sociale, (ii) sa date de naissance.	Identification du débiteur
	COMING INTO FORCE	ENTRÉE EN VIGUEUR	
	7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.	7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.	Entrée en vigueur

Support Orders and Support Provisions (Cooperative Credit Associations) Regulations

Statutory Authority

Cooperative Credit Associations Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (associations coopératives de crédit)

Fondement législatif

Loi sur les associations coopératives de crédit

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 699.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 699.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the proposed Regulatory Text, see page 703.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 703.

SUPPORT ORDERS AND SUPPORT PROVISIONS (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definition of "Act" 1. In these Regulations, "Act" means the *Cooperative Credit Associations Act*.

DESIGNATED OFFICES OF ASSOCIATIONS

Designation by association 2. (1) Every association that carries on business in a province must, for the purpose of subsection 385.32(3) of the Act, designate an office of the association in respect of the province for the service of enforcement notices.

Limitation on designation (2) If an association has one or more branches in a province, the office that the association designates in respect of the province must be one of those branches.

Time for designation (3) The designation must be made on or before the later of the last day of the three-month period
(a) beginning on the day on which these Regulations come into force, and
(b) beginning on the day on which the association begins to carry on business in the province.

PUBLICIZING LOCATIONS OF DESIGNATED OFFICES

Publicizing requirements 3. (1) Every association that designates an office under section 2 must publish the name and address of the designated office

RÈGLEMENT SUR LES ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET LES DISPOSITIONS ALIMENTAIRES (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*. Définition de « Loi »

BUREAU DÉSIGNÉ

2. (1) L'association qui exerce son activité dans une province désigne, pour l'application du paragraphe 385.32(3) de la Loi, relativement à cette province, l'un de ses bureaux pour la signification des avis d'exécution. Désignation par l'association

(2) Si l'association exploite une ou plusieurs succursales dans la province, le bureau désigné par elle est l'une de ces succursales. Restriction

(3) La désignation est faite au plus tard :
a) soit à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;
b) soit, si elle est postérieure, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date où l'association a commencé à exercer son activité dans la province. Moment de la désignation

PUBLICITÉ

3. (1) L'association qui désigne un bureau au titre de l'article 2 en fait publier la raison sociale et l'adresse : Annonce

	(a) in the <i>Canada Gazette</i> , Part I, and (b) at least once a week for four consecutive weeks in one or more newspapers in general circulation in the province in respect of which the office is designated.	a) d'une part, dans la <i>Gazette du Canada</i> Partie I; b) d'autre part, au moins une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutives, dans un ou plusieurs journaux à grand tirage de la province en cause.	
Requirements in case of change	(2) If an association changes the office that it has designated in respect of a province, or changes the name or address of a designated office, it must publish a description of the change in the manner provided for under subsection (1).	(2) L'association qui change soit son bureau désigné relativement à une province, soit la raison sociale ou l'adresse d'un bureau désigné fait publier un avis de changement conformément au paragraphe (1).	Changement de désignation
Time for publicizing	(3) The requirement to publicize under subsection (1) or (2) must be completed within three months after the designation or the change, as the case may be.	(3) Les annonces et avis prévus aux paragraphes (1) et (2) sont publiés dans les trois mois suivant la désignation ou le changement, selon le cas.	Moment de l'annonce
Internet site	4. Every association must post and maintain, on its primary Internet site, an up-to-date list of the names and addresses of its offices designated under these Regulations.	4. L'association inscrit et tient à jour sur son principal site Internet la liste des raisons sociales et adresses des bureaux qu'elle a désignés au titre du présent règlement.	Publication sur Internet

INFORMATION TO ACCOMPANY ENFORCEMENT
NOTICES IN RESPECT OF SUPPORT ORDERS
AND SUPPORT PROVISIONS

RENSEIGNEMENTS À JOINDRE À L'AVIS

Information for identification of debtor	5. For the purpose of subsection 385.32(3) of the Act, the written statement that accompanies an enforcement notice must contain the following information: (a) the full name of the person who is required to make a payment under the support order or support provision; (b) the latest known address of that person; and (c) either (i) the social insurance number of that person, or (ii) the date of birth of that person.	5. Pour l'application du paragraphe 385.32(3) de la Loi, l'avis est accompagné d'une déclaration écrite contenant les renseignements suivants : a) le nom complet du débiteur aux termes de l'ordonnance alimentaire ou de la disposition alimentaire; b) sa dernière adresse connue; c) selon le cas : (i) son numéro d'assurance sociale, (ii) sa date de naissance.	Identification du débiteur
--	--	---	----------------------------

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Support Orders and Support Provisions (Trust and Loan Companies) Regulations*Statutory Authority**Trust and Loan Companies Act**Sponsoring Department*

Department of Finance

Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (sociétés de fiducie et de prêt)*Fondement législatif**Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt**Ministère responsable*

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 699.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 699.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the proposed Regulatory Text, see page 703.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 703.

SUPPORT ORDERS AND SUPPORT PROVISIONS (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definition of "Act"

1. In these Regulations, "Act" means the *Trust and Loan Companies Act*.

DESIGNATED OFFICES OF COMPANIES

Designation by company

2. (1) Every company that carries on business in a province must, for the purpose of subsection 448(3) of the Act, designate an office of the company in respect of the province for the service of enforcement notices.

Limitation on designation

(2) If a company has one or more branches in a province, the office that the company designates in respect of the province must be one of those branches.

Time for designation

(3) The designation must be made on or before the later of the last day of the three-month period
(a) beginning on the day on which these Regulations come into force, and
(b) beginning on the day on which the company begins to carry on business in the province.**RÈGLEMENT SUR LES ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET LES DISPOSITIONS ALIMENTAIRES (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)**

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

BUREAU DÉSIGNÉ

2. (1) La société qui exerce son activité dans une province désigne, pour l'application du paragraphe 448(3) de la Loi, relativement à cette province, l'un de ses bureaux pour la signification des avis d'exécution.

(2) Si la société exploite une ou plusieurs succursales dans la province, le bureau désigné par elle est l'une de ces succursales.

(3) La désignation est faite au plus tard :
a) soit à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;
b) soit, si elle est postérieure, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date où la société a commencé à exercer son activité dans la province.

Définition de « Loi »

Désignation par la société

Restriction

Moment de la désignation

	PUBLICIZING LOCATIONS OF DESIGNATED OFFICES	PUBLICITÉ	
Publicizing requirements	<p>3. (1) Every company that designates an office under section 2 must publish the name and address of the designated office</p> <p>(a) in the <i>Canada Gazette</i>, Part I; and</p> <p>(b) at least once a week for four consecutive weeks in one or more newspapers in general circulation in the province in respect of which the office is designated.</p>	<p>3. (1) La société qui désigne un bureau au titre de l'article 2 en fait publier la raison sociale et l'adresse :</p> <p>a) d'une part, dans la <i>Gazette du Canada</i> Partie I;</p> <p>b) d'autre part, au moins une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutives, dans un ou plusieurs journaux à grand tirage de la province en cause.</p>	Annonce
Requirements in case of change	<p>(2) If a company changes the office that it has designated in respect of a province, or changes the name or address of a designated office, it must publish a description of the change in the manner provided for under subsection (1).</p>	<p>(2) La société qui change soit son bureau désigné relativement à une province, soit la raison sociale ou l'adresse d'un bureau désigné fait publier un avis de changement conformément au paragraphe (1).</p>	Changement de désignation
Time for publicizing	<p>(3) The requirement to publicize under subsection (1) or (2) must be completed within three months after the designation or the change, as the case may be.</p>	<p>(3) Les annonces et avis prévus aux paragraphes (1) et (2) sont publiés dans les trois mois suivant la désignation ou le changement, selon le cas.</p>	Moment de l'annonce
Internet site	<p>4. Every company must post and maintain, on its primary Internet site, an up-to-date list of the names and addresses of its offices designated under these Regulations.</p>	<p>4. La société inscrit et tient à jour sur son principal site Internet la liste des raisons sociales et adresses des bureaux qu'elle a désignés au titre du présent règlement.</p>	Publication sur Internet
	INFORMATION TO ACCOMPANY ENFORCEMENT NOTICES IN RESPECT OF SUPPORT ORDERS AND SUPPORT PROVISIONS	RENSEIGNEMENTS À JOINDRE À L'AVIS D'EXÉCUTION	
Information for identification of debtor	<p>5. For the purpose of subsection 448(3) of the Act, the written statement that accompanies an enforcement notice must contain the following information:</p> <p>(a) the full name of the person who is required to make a payment under the support order or support provision;</p> <p>(b) the latest known address of that person; and</p> <p>(c) either</p> <p>(i) the social insurance number of that person, or</p> <p>(ii) the date of birth of that person.</p>	<p>5. Pour l'application du paragraphe 448(3) de la Loi, l'avis est accompagné d'une déclaration écrite contenant les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom complet du débiteur aux termes de l'ordonnance alimentaire ou de la disposition alimentaire;</p> <p>b) sa dernière adresse connue;</p> <p>c) selon le cas :</p> <p>(i) son numéro d'assurance sociale,</p> <p>(ii) sa date de naissance.</p>	Identification du débiteur
	COMING INTO FORCE	ENTRÉE EN VIGUEUR	
	<p>6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.</p>	<p>6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.</p>	Entrée en vigueur
	[11-1-o]	[11-1-o]	

Order Amending the Judges Act (Removal Allowance) Order

Statutory Authority

Judges Act

Sponsoring Department

Department of Justice

Décret modifiant le Décret d'application de la Loi sur les juges (allocation de transfert)

Fondement législatif

Loi sur les juges

Ministère responsable

Ministère de la Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Order Amending the Judges Act (Removal Allowance) Order* is made pursuant to section 40 of the *Judges Act*. This section sets out the entitlement of a judge and his surviving spouse, common-law partner, or child to a removal allowance where the judge is required to move as a result of appointment, or the judge's survivors wish to move following the judge's death. The Removal Allowance Order sets out the prescribed kinds of expenses that will be paid as part of the removal allowance, and the conditions that apply to home sale assistance.

Purpose of the Amendments

The primary purpose of the amendments is to ensure equal treatment under the law for common-law opposite-sex and common-law same-sex partners, resulting in the addition of the terms "common-law partner" and "survivor." Some editorial amendments have also been included to clarify and update the language in the Order, for example, by providing gender-neutral language.

Modernizing Benefits and Obligations

The Order affect the surviving spouse, common-law partner and children of qualifying individuals as they too are entitled to a removal allowance should they wish to move to another place of residence within two years after the death of the judge. The amendments are required in light of the need to carry into effect the provisions of the *Modernizing of Benefits and Obligations Act* (Bill C-23). Bill C-23 amended 68 federal statutes to extend benefits and obligations to common-law same-sex partners on the same basis as common-law opposite-sex partners, while maintaining the clear legal distinction between married and unmarried relationships.

The proposed changes will have little impact on most Canadians. Those affected will be individuals in common-law partnerships, defined as two persons who are cohabiting in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

Alternatives

Not including common-law partners would be inconsistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the federal approach in Bill C-23.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Décret modifiant le Décret d'application de la Loi sur les juges (allocation de transfert)* est pris en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les juges*. Dans cette disposition, on énonce quelle sera l'allocation de transfert à laquelle auront droit un juge et son conjoint survivant, son conjoint de fait ou ses enfants lorsque le juge devra déménager en raison de sa nomination ou que ses survivants voudront le faire après son décès. Le Décret d'allocation de transfert prévoit quels seront les types de dépenses qui seront remboursées à titre d'allocations de transfert, ainsi que les conditions visant à favoriser la vente de la résidence familiale.

Objectif des modifications

Les modifications ont pour but premier de faire en sorte que la loi accorde un traitement égal aux conjoints de fait de sexes opposés et aux conjoints de fait du même sexe. C'est pourquoi les termes « conjoints de fait » et « survivants » ont été ajoutés. Quelques modifications de pure forme ont été aussi insérées pour clarifier et mettre à jour le texte du décret, par exemple, en employant des termes non sexistes.

Moderniser les avantages sociaux et les obligations à remplir

Le Décret a des répercussions sur le conjoint survivant, le conjoint de fait et les enfants des personnes admissibles puisqu'ils ont également droit à l'allocation de transfert s'ils décident de déménager et d'adopter un autre lieu de résidence dans les deux ans qui suivent le décès du juge. Ces modifications sont requises pour appliquer la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* (projet de loi C-23). Le projet de loi C-23 a modifié 68 lois fédérales pour accorder aux conjoints de fait du même sexe les avantages sociaux et obligations conférés aux conjoints de fait de sexes opposés tout en maintenant la distinction juridique claire qui existe entre les unions de fait et les couples mariés.

Les changements proposés auront peu d'incidences pour la plupart des Canadiens et les Canadiennes. Les personnes touchées seront celles qui font partie d'un couple en union libre. Un couple en union libre est composé de deux personnes qui ont des rapports conjugaux et qui cohabitent depuis au moins un an.

Solutions envisagées

Le fait de refuser les avantages ci-dessus aux conjoints de fait serait contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'approche adoptée par le gouvernement fédéral dans le projet de loi C-23.

Benefits and Costs

Extending equal treatment under the law to common-law partners is not expected to add significantly to the costs of the Order.

Consultations

The amendments to the *Judges Act* made pursuant to Bill C-23 were put before the Judicial Compensation and Benefits Commission for its consideration. The Commission supported the amendments, stating that they were an important, timely and appropriate response to the issues concerning survivor benefits.

Contact

Louise Panet-Raymond, Counsel, Judicial Affairs Unit, Department of Justice, 957-4924 or 941-4088 (Telephone).

Avantages et coûts

Faire en sorte que la Loi accorde un traitement égal aux conjoints de fait ne devrait pas augmenter de façon considérable les coûts du Décret.

Consultations

La Commission d'examen de la rémunération des juges a été saisie des modifications à la *Loi sur les juges* prévues par le projet de loi C-23. La Commission s'est déclarée favorable aux modifications, disant qu'elles étaient une réponse importante, adéquate et apportée au bon moment au problème des avantages sociaux accordés aux survivants.

Personne-ressource

Louise Panet-Raymond, Avocate, Services des affaires judiciaires, Ministère de la Justice, 957-4924 ou 941-4088 (téléphone).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 40^a of the *Judges Act*, proposes to make the annexed *Order Amending the Judges Act (Removal Allowance) Order*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Judith Bellis, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8.

Ottawa, March 14, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER AMENDING THE JUDGES ACT
(REMOVAL ALLOWANCE) ORDER**

AMENDMENTS

1. The long title of the *Judges Act (Removal Allowance) Order*¹ is replaced by the following:

JUDGES ACT (REMOVAL ALLOWANCE) ORDER

2. Section 1 of the Order and the heading before it are revoked.

3. The definitions “former residence” and “new residence”² in section 2 of the Order are replaced by the following:

“former residence” of a judge means the residence that a judge had immediately before that judge was required to change the judge’s place of residence to assume or perform the functions or duties of a judge, or, in the case of the judge’s retirement, resignation or death, the residence at the place or in the area

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur les juges*, se propose de prendre le *Décret modifiant le Décret d'application de la Loi sur les juges (allocation de transfert)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivants la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Judith Bellis, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.

Ottawa, le 14 mars 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET D'APPLICATION
DE LA LOI SUR LES JUGES
(ALLOCATION DE TRANSFERT)**

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Décret d'application de la Loi sur les juges (allocation de transfert)*¹ est remplacé par ce qui suit :

DÉCRET D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES JUGES
(ALLOCATION DE DÉMÉNAGEMENT)

2. L'article 1 du même décret et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. Les définitions de « ancienne résidence » et « nouvelle résidence »², à l'article 2 du même décret, sont remplacées par ce qui suit :

« ancienne résidence » La résidence qu'occupait le juge immédiatement avant d'être tenu de quitter son lieu de résidence pour exercer ses fonctions ou, dans le cas de la retraite, de la démission ou du décès du juge, la résidence du juge située dans le

^a S.C. 2000, c. 12, s. 160

¹ C.R.C., c. 984

² SI/91-16

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 160

¹ C.R.C., ch. 984

² TR/91-16

where the judge was required to reside to assume or perform the judge's function or duties as a judge; (*ancienne résidence*)

“new residence” of a judge means the residence at the place or in the area where a judge is required to reside to assume or perform the judge's functions and duties as a judge, or the residence to which the judge or the judge's survivor or child chooses to move within two years of the judge's retirement, resignation or death. (*nouvelle résidence*)

4. Section 3² of the Order is replaced by the following:

3. (1) For the purpose of subsection 40(2) of the Act, the following expenses are hereby prescribed to be the kinds of moving and other expenses for which a removal allowance shall be paid under section 40 of the Act:

(a) travelling costs, including amounts expended for meals and lodging, incurred in the course of moving the judge, a member of the judge's household, or the judge's survivor or child, from the former residence to the new residence;

(b) costs incurred in transporting or storing household effects of the judge, a member of the judge's household, or the judge's survivor or child in the course of moving from the former residence to the new residence;

(c) amounts expended for meals and lodging for a member of the judge's household or the judge's survivor or child during any temporary stay near the former residence or the new residence, not exceeding in the aggregate 30 days, or such longer period the Minister of Justice determines, taking into account market conditions and the special needs of the family;

(d) the cost of cancelling any lease of the former residence;

(e) the selling costs incurred in respect of the sale of the former residence;

(f) the cost of legal services in respect of the purchase of the new residence and of any taxes imposed on the transfer or registration of title to the new residence;

(g) child-care expenses incurred while the judge and the judge's spouse or common-law partner, or the judge's survivor are away looking for a new residence;

(h) where the interest charges on the mortgage for the new residence are higher than the interest charges on the mortgage for the former residence, the difference between those charges up to a maximum of \$5,000 per year for a maximum of five years;

(i) the cost of a mortgage default insurance premium and of an insurance processing fee where

(i) the judge, the judge's spouse or common-law partner, or the judge and the judge's spouse or common-law partner, or the survivor or child, or the estate or succession of the judge owned the former residence,

(ii) the equity of the judge, the judge's spouse or common-law partner, or the judge and the judge's spouse or common-law partner, or the survivor or child, or the estate or succession on their behalf, in the former residence is transferred to the new residence,

(iii) the equity of the judge, the judge's spouse or common-law partner, or the judge and the judge's spouse or common-law partner, or the survivor in the new residence is less than 25 per cent of the cost of the new residence, and

(iv) the premium is levied in one payment;

(j) the cost to the judge or the judge's spouse, common-law partner, survivor or child of maintaining the former residence, minus any rent received in respect of it, for a period of not more than six months after the date the judge vacates the

lieu ou dans la région où il était tenu de résider pour exercer ses fonctions. (*former résidence*)

« nouvelle résidence » La résidence d'un juge qui est située dans le lieu ou dans la région où il est tenu de résider pour exercer ses fonctions ou la résidence dans laquelle le juge, son survivant ou son enfant s'établit dans les deux ans qui suivent sa retraite, sa démission ou son décès. (*new residence*)

4. L'article 3² du même décret est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Pour l'application du paragraphe 40(2) de la Loi, sont admissibles au titre des frais de déménagement et autres couverts par l'allocation de déménagement prévue à l'article 40 de la Loi :

a) les frais de déplacement, y compris les frais de repas et de logement, engagés pour le déménagement du juge, d'un membre de sa maisonnée, de son survivant ou de son enfant de l'ancienne résidence à la nouvelle résidence;

b) les frais de transport des meubles du juge, d'un membre de sa maisonnée, de son survivant ou de son enfant de l'ancienne résidence à la nouvelle résidence, y compris l'entreposage;

c) les frais de subsistance d'un membre de la maisonnée du juge et ceux de son survivant ou de son enfant, durant tout séjour ne dépassant pas au total trente jours ou la période plus longue que le ministre de la Justice détermine en prenant en considération les conditions du marché et les besoins spéciaux de la famille du juge, à proximité de l'ancienne résidence ou de la nouvelle résidence;

d) les frais de résiliation du bail de l'ancienne résidence;

e) les frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence;

f) les frais des services juridiques relatifs à l'achat de la nouvelle résidence et les taxes de transfert ou d'enregistrement du titre de celle-ci;

g) les frais de garde d'enfants engagés pendant que le juge et son époux ou conjoint de fait ou le survivant du juge sont en voyage à la recherche d'une nouvelle résidence;

h) si les frais d'intérêt de l'hypothèque grevant la nouvelle résidence sont supérieurs à ceux relatifs à l'ancienne résidence, la différence entre les montants de ces frais, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année, pour au plus cinq ans;

i) la prime d'assurance-prêt hypothécaire ainsi que les frais de traitement engagés si, à la fois :

(i) le juge, son époux ou conjoint de fait, ou le juge et son époux ou conjoint de fait, son survivant, son enfant ou sa succession était propriétaire de l'ancienne résidence,

(ii) l'avoir du juge ou de son époux ou conjoint de fait, ou du juge et de son époux ou conjoint de fait, ou de son survivant ou de son enfant, ou de la succession en leur nom sur l'ancienne résidence est appliqué à l'achat de la nouvelle résidence,

(iii) l'avoir du juge ou de son époux ou conjoint de fait, ou du juge et de son époux ou conjoint de fait, ou de son survivant ou de son enfant, ou de la succession en leur nom sur la nouvelle résidence est inférieure à 25 pour cent du prix de celle-ci,

(iv) la prime est payée en un seul versement;

j) les frais supportés par le juge, son époux ou conjoint de fait, son survivant ou son enfant pour l'entretien de l'ancienne résidence, déduction faite des loyers reçus à cet égard, pendant une période maximale de six mois à compter de la date où le juge quitte cette résidence, y compris les intérêts hypothécaires, les primes d'assurance, les impôts fonciers et les frais de chauffage;

² SI/91-16

² TR/91-16

residence, including amounts expended for mortgage interest payments, insurance, property taxes and heating; and

(k) where a judge is required to move to a new place of residence on appointment or transfer, the travelling and lodging costs, including amounts expended for meals, incurred by the judge before the establishment of the permanent new residence or in order to visit from time to time members of the judge's household still resident in the former residence, within the six-month period after the judge's appointment or transfer.

(2) Where, on account of unfavourable conditions in the real estate market, the judge's former residence cannot be sold within the six month period referred to in paragraph (1)(j) or (k), the Governor in Council may prescribe such an additional period as is reasonable in the circumstances.

5. (1) Subsection 3.1(1)³ of the Order is replaced by the following:

3.1 (1) For the purpose of subsection 40(2) of the Act, where a judge or a judge's survivor or child is entitled to a removal allowance under section 40 of the Act, the interest on any short term demand loan with a financial institution to purchase a new residence and any legal fees related to that loan are hereby prescribed to be an expense for which a removal allowance shall be paid, if the loan has been arranged by

- (a) the judge;
- (b) the judge and the judge's spouse or common-law partner;
- (c) the judge's spouse or common-law partner; or
- (d) in the case where the judge is deceased, the judge's survivor or child.

(2) The portion of subsection 3.1(2)⁴ of the French version of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le versement d'une allocation de déménagement au titre du paragraphe (1) est assujéti aux conditions suivantes :

(3) Paragraph 3.1(2)(a)⁴ of the Order is replaced by the following:

(a) at the time the loan referred to in subsection (1) is arranged, the judge or the judge's spouse, common-law partner, survivor or child, or the estate or succession of the judge, is the owner of the former residence or the judge is an owner with the judge's spouse or common-law partner of the former residence;

(4) Subparagraph 3.1(2)(c)(i)⁴ of the Order is replaced by the following:

(i) the purchase by the judge, the judge's spouse, common-law partner, survivor or child of a new residence or the joint purchase by the judge and the judge's spouse or common-law partner of a new residence, and

(5) Subsection 3.1(4)³ of the French version of the Order is replaced by the following:

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'intérêt visé au paragraphe (1) cesse d'être couvert par l'allocation de déménagement dès l'expiration de l'un des délais suivants :

- a) dix jours après la conclusion de la vente de l'ancienne résidence;
- b) six mois après la date de l'emprunt.

(6) Subsection 3.1(5)³ of the Order is replaced by the following:

(5) Where, on account of unfavourable conditions in the real estate market, a judge or a judge's survivor or child who is

k) dans le cas où le juge est tenu de s'installer dans un nouveau lieu de résidence par suite d'une nomination ou d'une mutation, les frais de déplacement et de subsistance qu'il engage avant d'y établir sa nouvelle résidence permanente, ou pour rendre visite à l'occasion aux membres de sa maisonnée qui habitent encore l'ancienne résidence, pendant une période de six mois suivant la date de sa nomination ou de sa mutation.

(2) Si, en raison des conditions défavorables du marché immobilier, l'ancienne résidence du juge ne peut être vendue dans la période de six mois visée aux alinéas (1)j) ou k), le gouverneur en conseil peut autoriser une période additionnelle raisonnable dans les circonstances.

5. (1) Le paragraphe 3.1(1)³ du même décret est remplacé par ce qui suit :

3.1 (1) Pour l'application du paragraphe 40(2) de la Loi, sont admissibles, au titre des frais de déménagement et autres couverts par l'allocation prévue à l'article 40 de la Loi à laquelle un juge, son survivant ou son enfant a droit, l'intérêt sur tout emprunt à demande à court terme qui est contracté auprès d'une institution financière pour l'achat d'une nouvelle résidence — y compris les frais juridiques afférents — par :

- a) le juge;
- b) le juge et son époux ou conjoint de fait;
- c) l'époux ou le conjoint de fait du juge;
- d) dans le cas du décès du juge, son survivant ou son enfant.

(2) Le passage du paragraphe 3.1(2)⁴ de la version française du même décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le versement d'une allocation de déménagement au titre du paragraphe (1) est assujéti aux conditions suivantes :

(3) L'alinéa 3.1(2)a)⁴ du même décret est remplacé par ce qui suit :

a) au moment de l'emprunt visé au paragraphe (1), l'ancienne résidence doit appartenir soit au juge ou à son époux ou conjoint de fait, soit aux deux, ou encore à son survivant, son enfant ou sa succession;

(4) Le sous-alinéa 3.1(2)c)(i)⁴ du même décret est remplacé par ce qui suit :

(i) la preuve d'achat de la nouvelle résidence par lui et son époux ou conjoint de fait à titre de copropriétaires, par l'un d'eux à titre de propriétaire unique ou par son survivant ou son enfant,

(5) Le paragraphe 3.1(4)³ de la version française du même décret sont remplacés par ce qui suit :

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'intérêt visé au paragraphe (1) cesse d'être couvert par l'allocation de déménagement dès l'expiration de l'un des délais suivants :

- a) dix jours après la conclusion de la vente de l'ancienne résidence;
- b) six mois après la date de l'emprunt.

(6) Le paragraphe 3.1(5)³ du même décret est remplacé par ce qui suit :

(5) Si, en raison des conditions défavorables du marché immobilier, le juge, son survivant ou son enfant qui a droit à

³ SI/83-46

⁴ SI/79-130

³ TR/83-46

⁴ TR/79-130

entitled to a removal allowance under section 40 of the Act has not been able to sell the former residence within the six-month period referred to in paragraph (4)(b), the Governor in Council may prescribe any additional period that is reasonable in the circumstances in respect of which a removal allowance shall be paid pursuant to subsection (1).

6. (1) Subsection 3.2(2) of the Order is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection 40(2) of the Act, and subject to this section, where a judge or a judge's spouse or common-law partner, survivor or child, or the estate or succession on their behalf, is unable to sell the judge's former residence at a price that is equal to or greater than the fair market value, determined in accordance with this section, the difference between the sale price of the former residence and its fair market value is hereby prescribed to be an expense for which a removal allowance shall be paid under section 40 of the Act.

(2) Subsection 3.2(4) of the Order is replaced by the following:

(4) In order to determine the fair market value of the former residence, at the request of the person, estate or succession referred to in subsection (2), two appraisers shall be appointed, one by that person or that estate or succession, and one by the Minister of Justice, each to carry out a market appraisal to submit to the Minister and to that person or estate or succession an appraisal report of the former residence.

(3) Paragraph 3.2(5)(b) of the Order is replaced by the following:

(b) more than five per cent of the higher market appraisal, another appraiser shall be appointed by the Minister of Justice to carry out a third market appraisal and to submit to the Minister of Justice and to the person, estate or succession referred to in subsection (2) an appraisal report of the former residence.

(4) Subsections 3.2(7) to (9) of the Order are replaced by the following:

(7) When the fair market value of the former residence has been determined in accordance with this section, the Minister of Justice shall, in writing, advise thereof the person, estate or succession referred to in subsection (2).

(8) No removal allowance shall be paid to a person, estate or succession referred to in subsection (2) where the former residence is not sold within six months after the day on which they receive written notice from the Minister of Justice advising of the fair market value of the former residence.

(9) Where, on account of unfavourable conditions in the real estate market, a person, estate or succession referred to in subsection (2) who is entitled to a removal allowance under section 40 of the Act has not been able to sell the former residence within the six-month period referred to in subsection (8), the Governor in Council may prescribe such additional period as is reasonable in the circumstances in respect of which they may sell the former residence and be eligible to receive a removal allowance pursuant to subsection (2).

7. Section 4 of the Order is replaced by the following:

4. A judge, judge's survivor or child who makes a claim for the payment of a removal allowance under section 40 of the Act shall provide the Minister of Justice with receipts evidencing the expenses in respect of which the claim is made and any other documents that the Minister may require to enable the Minister to authorize the payment of the claim under section 5.

l'allocation de déménagement prévue à l'article 40 de la Loi n'a pas pu vendre l'ancienne résidence dans le délai de six mois mentionné à l'alinéa (4)b), le gouverneur en conseil peut autoriser une période additionnelle raisonnable dans les circonstances, à l'égard de laquelle une allocation de déménagement peut être versée conformément au paragraphe (1).

6. (1) Le paragraphe 3.2(2) du même décret est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe 40(2) de la Loi et sous réserve du présent article, si le juge, son époux ou conjoint de fait, son survivant ou son enfant, ou la succession du juge en leur nom, est incapable de vendre l'ancienne résidence à un prix égal ou supérieur à la juste valeur marchande, déterminée conformément au présent article, la différence entre le prix de vente de l'ancienne résidence et sa juste valeur marchande est admissible au titre des frais couverts par l'allocation de déménagement prévue à l'article 40 de la Loi.

(2) Le paragraphe 3.2(4) du même décret est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour déterminer la juste valeur marchande de l'ancienne résidence, à la demande de l'une des personnes visées au paragraphe (2) ou de la succession du juge en leur nom, deux évaluateurs sont nommés, l'un par la personne ou la succession du juge en leur nom et l'autre par le ministre de la Justice, pour qu'ils procèdent chacun à une évaluation et présentent au ministre et à la personne ou la succession en cause leur rapport d'évaluation de l'ancienne résidence.

(3) L'alinéa 3.2(5)b) du même décret est remplacé par ce qui suit :

b) plus de cinq pour cent de la plus élevée des évaluations, un autre évaluateur est nommé par le ministre de la Justice pour qu'il procède à une troisième évaluation et lui présente ainsi qu'à l'une des personnes ou à la succession visées au paragraphe (2), selon le cas, un rapport d'évaluation de l'ancienne résidence.

(4) Les paragraphes 3.2(7) à (9) du même décret sont remplacés par ce qui suit :

(7) Lorsque la juste valeur marchande de l'ancienne résidence a été déterminée conformément au présent article, le ministre de la Justice doit, par écrit, en aviser l'une des personnes ou la succession visées au paragraphe (2), selon le cas.

(8) Aucune allocation de déménagement n'est payée à l'une des personnes ou à la succession visées au paragraphe (2) en vertu de ce paragraphe si l'ancienne résidence n'est pas vendue dans les six mois suivant la date à laquelle la personne ou la succession est informée par avis écrit du ministre de la Justice de la juste valeur marchande de l'ancienne résidence.

(9) Si, en raison des conditions défavorables du marché immobilier, une des personnes ou la succession visées au paragraphe (2) ayant droit à l'allocation de déménagement prévue à l'article 40 de la Loi n'a pu vendre l'ancienne résidence dans le délai de six mois visé au paragraphe (8), le gouverneur en conseil peut autoriser une période additionnelle, raisonnable dans les circonstances, durant laquelle la personne ou la succession peut vendre l'ancienne résidence et être admissible à l'allocation de déménagement en vertu du paragraphe (2).

7. L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

4. Le juge, son survivant ou son enfant qui demande que lui soit payée l'allocation de déménagement prévue à l'article 40 de la Loi remet au ministre de la Justice les reçus faisant foi des frais visés par la demande et tous autres documents exigés par le ministre pour lui permettre d'autoriser le versement de l'allocation en vertu de l'article 5.

8. (1) The portion of section 5 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:

5. The Minister of Justice shall authorize the payment of a claim for a removal allowance where the Minister receives the claim and is satisfied that the expenses in respect of which the claim is made

(2) Paragraph 5(b) of the Order is replaced by the following:

(b) have actually been incurred by the judge, a member of the judge's household, or the judge's survivor or child;

(3) The portion of section 5 of the Order after paragraph (c) is replaced by the following:

(d) are not payable to the judge or the judge's survivor or child under any provision of the Act except section 40.

COMING INTO FORCE

9. This Order comes into force on the day on which it is made.

[11-1-0]

8. (1) Le passage de l'article 5 du même décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. Saisi d'une demande d'allocation de déménagement, le ministre de la Justice autorise le versement de celle-ci s'il est convaincu que les frais visés par la demande :

(2) L'alinéa 5b) du même décret est remplacé par ce qui suit :

b) ont réellement été engagés par le juge, un membre de sa maisonnée, son survivant ou son enfant;

(3) Le passage de l'article 5 du même décret suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

d) ne sont pas remboursables au juge, à son survivant ou à son enfant en vertu d'une disposition de la Loi autre que l'article 40.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.

[11-1-0]

Regulations Amending the Judges Act (Widow and Children Annuities) Regulations

Statutory Authority

Judges Act

Sponsoring Department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Regulations Amending the Judges Act (Widow and Children Annuities) Regulations* are made pursuant to sections 47 and 49 of the *Judges Act*. These Regulations define the expression “full-time attendance at a school or university” as it relates to a child’s eligibility for an annuity and specify the circumstances under which attendance at a school or university shall be determined to be substantially without interruption. They also set out the circumstances in which certain taxes may be paid out of the Consolidated Revenue Fund on behalf of a survivor or child of a judge who is in receipt of an annuity.

Purpose of the Amendments

The purpose of the amendments is to ensure equal treatment under the law for common-law opposite-sex and common-law same-sex partners, resulting in the replacement of the term “widow” by the term “survivor.”

Modernizing Benefits and Obligations

The Regulations affect the surviving spouse, common-law partner and children of a judge by defining the circumstances in which they will be entitled to an annuity or to the payment of certain taxes out of the Consolidated Revenue Fund. The amendments are required in light of the need to be consistent with the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (Bill C-23). Bill C-23 amended 68 federal statutes to extend benefits and obligations to common-law same-sex partners on the same basis as common-law opposite-sex partners, while maintaining the clear legal distinction between married and unmarried relationships.

The proposed changes will have little impact on most Canadians. Those affected will be individuals in common-law partnerships, defined as two persons who are cohabiting in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

Alternatives

Not including common-law partners would be inconsistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the federal approach in Bill C-23.

Benefits and Costs

Extending equal treatment under the law to common-law partners is not expected to add significantly to the costs of the Regulations.

Règlement modifiant le Règlement d’application de la Loi sur les juges (pensions des veuves et des enfants)

Fondement législatif

Loi sur les juges

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement d’application de la Loi sur les juges (pensions des veuves et des enfants)* est adopté en vertu des articles 47 et 49 de la *Loi sur les juges*. Le Règlement prévoit que l’expression « fréquentation à temps plein de l’école ou de l’université » désigne l’admissibilité d’un enfant à une pension. Il prévoit dans quelles circonstances l’enfant sera considéré comme fréquentant ou ayant fréquenté à temps plein l’école ou l’université sans interruption appréciable ainsi que dans quelles circonstances le droit au paiement de certaines taxes par le Trésor au nom d’un survivant ou de l’enfant du juge qui reçoit une pension est accordé.

Objectifs des modifications

Les modifications ont pour but de faire en sorte que la Loi assure un traitement égal aux conjoints de fait de sexes opposés et aux conjoints de fait du même sexe. C’est pourquoi on a substitué le terme « survivant » au terme « veuve ».

Moderniser les avantages sociaux et les obligations à remplir

Le Règlement a des répercussions sur le conjoint survivant, le conjoint de fait et les enfants d’un juge parce qu’il prévoit dans quels cas ils auront droit à une pension ou au paiement de certaines taxes par le Trésor. Les modifications sont requises pour rendre la *Loi sur les juges* conforme à la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations* (projet de loi C-23). Le projet de loi C-23 a modifié 68 lois fédérales pour accorder aux conjoints de fait du même sexe les avantages sociaux et les obligations conférés aux conjoints de fait de sexes opposés tout en maintenant la distinction juridique entre les couples mariés et les unions de fait.

Les changements proposés auront peu d’incidence sur la plupart des Canadiens et des Canadiennes. Les personnes touchées seront celles qui font partie d’un couple en union libre. Un couple en union libre est composé de deux personnes qui ont des rapports conjugaux et qui cohabitent depuis au moins un an.

Solutions envisagées

Refuser aux conjoints de fait les avantages ci-dessus serait contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l’approche adoptée par le gouvernement fédéral dans le projet de loi C-23.

Avantages et coûts

Faire en sorte que la Loi accorde un traitement égal aux conjoints de fait ne devrait pas augmenter considérablement les coûts du Règlement.

Consultation

The amendments to the *Judges Act* made pursuant to Bill C-23 were put before the Judicial Compensation and Benefits Commission for consideration. The Commission supported the amendments, stating that they were an important, timely and appropriate response to the issues concerning survivor benefits.

Contact

Louise Panet-Raymond, Counsel, Judicial Affairs Unit, Department of Justice, 957-4924 or 941-4088 (Telephone).

Consultations

La Commission d'examen de la rémunération des juges a été saisie des modifications à la *Loi sur les juges* prévues par le projet de loi C-23. La Commission s'est déclarée en faveur des modifications, disant qu'elles étaient une réponse importante, adéquate et apportée au bon moment au problème des avantages sociaux accordés aux survivants.

Personne-ressource

Louise Panet-Raymond, Avocate, Services des affaires juridiques, Ministère de la Justice, 957-4924 ou 941-4088 (téléphone).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 47(2) and section 49^a of the *Judges Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Judges Act (Widow and Children Annuities) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Judith Bellis, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8.

Ottawa, March 14, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE JUDGES ACT
(WIDOW AND CHILDREN ANNUITIES)
REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The long title of the *Judges Act (Widow and Children Annuities) Regulations*¹ is replaced by the following:

ANNUITIES PAYABLE TO SURVIVORS AND CHILDREN OF JUDGES REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. Subsections 2(2) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

(2) For the purposes of the Act, "full-time attendance at a school or university" as applied to a child of a judge means full-time attendance at a school, college, university or other educational institution that provides training or instruction of an educational, professional, vocational or technical nature and a child of a judge is considered to be or to have been in full-time attendance at a school or university substantially without interruption

(a) during an absence by reason of a scholastic vacation

(i) if immediately after that vacation the child begins or resumes full-time attendance at a school or university in the next ensuing academic year,

^a S.C. 2000, c. 12, par. 169(b)

¹ C.R.C., c. 985

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 47(2) et de l'article 49^a de la *Loi sur les juges*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les juges (pensions des veuves et des enfants)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Judith Bellis, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.

Ottawa, le 14 mars 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES JUGES
(PENSIONS DES VEUVES ET DES ENFANTS)**

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement d'application de la Loi sur les juges (pensions des veuves et des enfants)*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LA PENSION DES SURVIVANTS ET DES ENFANTS DES JUGES

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. Les paragraphes 2(2) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la Loi, « fréquentation à temps plein de l'école ou de l'université » s'entend, relativement à l'enfant d'un juge, de la fréquentation à temps plein d'une école, d'un collège, d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement dispensant une formation ou un enseignement scolaire, professionnel ou technique; l'enfant est considéré comme fréquentant ou ayant fréquenté à temps plein l'école ou l'université sans interruption appréciable durant les périodes suivantes :

a) pendant les vacances scolaires, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

^a L.C. 2000, ch. 12, al. 169b)

¹ C.R.C., ch. 985

(ii) where the child cannot comply with subparagraph (i) by reason of illness or any other physical, mental or emotional condition, if the child begins or resumes full-time attendance at a school or university at any time during the academic year immediately following that vacation, or

(iii) where the child cannot comply with subparagraph (ii), if the child begins or resumes such full-time attendance in the academic year immediately following that mentioned in subparagraph (i); and

(b) during an absence occurring in an academic year by reason of illness or any other physical, mental or emotional condition, if immediately after that absence the child begins or resumes full-time attendance at a school or university in that academic year or in the next ensuing academic year.

(3) Where the absence by reason of illness of a child of a judge commences after the child has begun an academic year and where, by reason of that illness or any other physical, mental or emotional condition, it is not possible for the child to resume full-time attendance at a school or university, the child is, despite paragraph (2)(b), considered to have been in full-time attendance, substantially without interruption, at a school or university until the end of that academic year.

(4) Where the death of a child of a judge occurred while the child was absent from school or university by reason of illness or any other physical, mental or emotional condition, the child is, despite subsection (2), considered to have been in full-time attendance, substantially without interruption, at a school or university

(a) until the child's death, where it occurred during the academic year in which the absence commenced; or

(b) until the end of the academic year in which the child's absence commenced, where the death occurred after the end of that academic year.

(5) Where a child of a judge ceases to be a child as defined in paragraph 47(1)(b) of the Act, while the child is absent during an academic year by reason of illness or any other physical, mental or emotional condition or during a scholastic vacation, the child is, despite subsection (2), considered to have been in full-time attendance at a school or university substantially without interruption until the child ceased to be a child if, immediately after that absence,

(a) in the case of an absence by reason of illness or any other physical, mental or emotional condition the child begins or resumes such full-time attendance at a school or university in that academic year or in the next ensuing academic year; and

(b) in the case of an absence by reason of scholastic vacation, the child begins or resumes such full-time attendance at a school or university in the academic year immediately following that vacation.

4. Sections 3 and 4 of the Regulations are replaced by the following:

3. (1) On the grant of an annuity under the Act to the survivor or child of a judge or a retired judge, application in writing may be made by or on behalf of the survivor or child to the Minister for payment out of the Consolidated Revenue Fund of the whole or any part of the portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes (in this section referred to as "death duties") payable by the survivor or child that is attributable to the annuity.

(i) il commence ou se remet à fréquenter à temps plein une école ou une université au début de l'année scolaire qui suit ces vacances,

(ii) si l'enfant ne peut pas se conformer au sous-alinéa (i) pour cause de maladie ou de troubles physiques, mentaux ou émotionnels, il commence ou se remet à fréquenter à temps plein une école ou une université au cours de l'année scolaire qui suit ces vacances,

(iii) si l'enfant ne peut pas se conformer au sous-alinéa (ii), il commence ou se remet à fréquenter à temps plein l'école ou l'université au cours de l'année scolaire qui suit celle qui est mentionnée au sous-alinéa (i);

b) pendant une absence qui a lieu au cours d'une année scolaire et qui est attribuable à une maladie ou à des troubles physiques, mentaux ou émotionnels, si, immédiatement après son absence, il commence ou se remet à fréquenter à temps plein l'école ou l'université au cours de cette année scolaire ou, à défaut, de la suivante.

(3) Si l'absence de l'enfant d'un juge pour cause de maladie commence après le début de l'année scolaire et si, en raison de cette maladie ou de troubles physiques, mentaux ou émotionnels, il est impossible pour l'enfant de se remettre à fréquenter à temps plein l'école ou l'université, il est, malgré l'alinéa (2)b), considéré comme ayant fréquenté à temps plein l'école ou l'université sans interruption appréciable jusqu'à la fin de l'année scolaire.

(4) Si l'enfant d'un juge décède alors qu'il était absent de l'école ou de l'université pour cause de maladie, de troubles physiques, mentaux ou émotionnels, il est considéré, malgré le paragraphe (2), comme ayant fréquenté à temps plein l'école ou l'université sans interruption appréciable :

a) jusqu'à son décès, s'il a eu lieu pendant l'année scolaire au cours de laquelle l'absence a débuté;

b) jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'absence a débuté, si le décès a eu lieu après la fin de cette année scolaire.

(5) L'enfant d'un juge est considéré, malgré le paragraphe (2), comme ayant fréquenté à temps plein l'école ou l'université sans interruption appréciable jusqu'au moment où il cesse d'être un enfant au sens de l'alinéa 47(1)b) de la Loi, alors qu'il est absent au cours d'une année scolaire, pour cause de maladie ou de troubles physiques, mentaux ou émotionnels ou au cours de vacances scolaires si, immédiatement après une telle absence, l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

a) dans le cas d'une absence pour cause de maladie ou de troubles physiques, mentaux ou émotionnels au cours d'une année scolaire, il commence ou se remet à fréquenter à temps plein l'école ou l'université au cours de la même année scolaire ou, à défaut, au cours de la suivante;

b) dans le cas d'une absence pendant les vacances scolaires, il commence ou se remet à fréquenter à temps plein l'école ou l'université au cours de l'année scolaire qui suit ces vacances.

4. Les articles 3 et 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Lors de l'octroi au survivant ou à l'enfant d'un juge ou d'un juge à la retraite d'une pension prévue par la Loi, il peut être demandé par écrit au Ministre, par le survivant ou l'enfant, ou en son nom, que soient acquittés, par prélèvement sur le Trésor, tout ou partie des droits sur les successions ou sur les legs, appelés « droits successoraux » au présent article, que le survivant ou l'enfant doit payer sur cette pension.

(2) The Minister of Finance may, at the request of the Minister, in accordance with an application made under subsection (1), direct that death duties be paid out of the Consolidated Revenue Fund for the survivor or child in respect of the annuity, but the maximum amount that may be so paid out for the survivor or child is the amount equal to the proportion of the death duties payable by the survivor or child in consequence of the death of the judge or retired judge that

(a) the value of the annuity granted to the survivor or child is of

(b) the value of the property in respect of which death duties are payable by the survivor or child in consequence of the death of the judge or retired judge.

(3) The value of the property referred to in paragraph (2)(b) is the value used for the purpose of the final determination of the death duties payable by the survivor or child in respect of that property.

(4) Where the Minister of Finance makes a direction in accordance with subsection (2), the annuity payments to the survivor or child shall be reduced either for a term requested by or on behalf of the survivor or child in the application made under subsection (1) or, if no such request is made, during the entire period for which the annuity is payable, by one-twelfth of the amount calculated by dividing the amount of the death duties to be paid for the survivor or child out of the Consolidated Revenue Fund by the value of an annuity of \$1 per annum payable monthly for the term requested in the application made under subsection (1) or, if no such request is made, for a period for which the annuity is payable to a person of the age of the survivor or child at the date of payment of the death duties out of the Consolidated Revenue Fund, calculated

(a) in the case of an annuity payable to the survivor, in accordance with the table entitled "a(f) Ultimate Table" appearing in the "Mortality of Annuitants 1900-1920" published on behalf of the Institute of Actuaries and the Faculty of Actuaries in Scotland, 1924, together with interest at the rate of 4% per annum; and

(b) in the case of an annuity payable to a child, at an interest rate of 4% per annum, and the child's life expectancy shall not be taken into account.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[11-1-o]

(2) Le ministre des Finances peut, à la requête du Ministre, conformément à la demande présentée en vertu du paragraphe (1), ordonner que soient acquittés pour le survivant ou l'enfant, par prélèvement sur le Trésor, les droits successoraux afférents à sa pension, à concurrence du montant correspondant au rapport entre les valeurs suivantes :

a) la valeur de la pension accordée au survivant ou à l'enfant;

b) la valeur des biens sur lesquels le survivant ou l'enfant doit payer des droits successoraux à la suite du décès du juge ou du juge à la retraite.

(3) La valeur des biens visés à l'alinéa (2)b) est celle sur laquelle est fondée la détermination définitive des droits successoraux que le survivant ou l'enfant doit payer à leur égard.

(4) Dans le cas où le ministre des Finances ordonne la mesure prévue au paragraphe (2), il doit être défalqué, pendant la période indiquée par le survivant ou l'enfant dans la demande prévue au paragraphe (1) ou, à défaut, pendant toute la durée du versement de la pension, un douzième de la somme obtenue par division de la valeur des droits successoraux à acquitter pour le survivant ou l'enfant sur le Trésor par celle d'une pension de 1 \$ par an payable mensuellement pendant la période indiquée dans la demande prévue au paragraphe (1) ou, à défaut, pendant la période de versement d'une pension à une personne de l'âge du survivant ou de l'enfant à la date du paiement des droits successoraux sur le Trésor, calculée :

a) dans le cas d'une pension due au survivant, conformément à la table « a(f) Ultimate Table » du « Mortality of Annuitants, 1900-1920 », publiée pour le compte de l'Institute of Actuaries et de la Faculty of Actuaries en Écosse en 1924, ainsi que l'intérêt au taux de 4 % l'an;

b) dans le cas d'une pension due à l'enfant, au taux de 4 % l'an, indépendamment de son espérance de vie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[11-1-o]

Order Amending the Schedule to the Canada Marine Act

Statutory Authority

Canada Marine Act

Sponsoring Department

Department of Transport

Décret modifiant l'annexe de la Loi maritime du Canada

Fondement législatif

Loi maritime du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of the *Order Amending the Schedule to the Canada Marine Act* (the Order) is to add the Oshawa Port Authority to Part 2 of the Schedule to the *Canada Marine Act* once the port authority is established.

The Oshawa Harbour Commission was established as a harbour commission by proclamation made under the *Harbour Commissions Act*, R.S., c. H-1. Subsection 10(1) of the *Canada Marine Act*, (the "Act") provides that if the Minister is satisfied that the criteria set out in subsection 8(1) of the Act are met, the Minister may issue in respect of one or more harbour commissions established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, letters patent of continuance as a port authority that set out the information required by subsection 8(2) of the Act.

The letters patent set out all matters which are specific to a port authority such as the real property it will manage, the navigable waters over which it will have jurisdiction, the composition of the board of directors, and restrictions on its activities. Port authorities are commercial entities and generally cannot rely on appropriations by Parliament to assist them in the discharge of their obligations and liabilities.

A port authority is incorporated for the purpose of operating the port in respect of which letters patent are issued to the port authority under the *Canada Marine Act*. The port authority possesses the powers to engage in, as an agent of the Crown, port activities related to shipping, navigation, the transportation of passengers and goods, the handling of goods and the storage of goods to the extent that those activities are specified in the letters patent; and, not as an agent of the Crown, other activities deemed in the letters patent to be necessary to support port operations.

Alternatives

There is no alternative to adding the name of the port authority to Part 2 of the Schedule of the *Canada Marine Act*.

Benefits and Costs

Given the nature of the Order, there is no impact.

Consultation

Officials in the City of Oshawa, the Province of Ontario and the Oshawa Harbour Commission have been consulted.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Décret modifiant l'annexe de la Loi maritime du Canada* (le Décret) a pour objectif d'ajouter l'Administration portuaire d'Oshawa à la partie 2 de l'annexe de la *Loi maritime du Canada*, une fois qu'elle sera établie.

La Commission portuaire d'Oshawa a été constituée par proclamation une commission portuaire en vertu de la *Loi sur les commissions portuaires*, L.R., ch. H-1. Le paragraphe 10(1) de la *Loi maritime du Canada* (la « Loi ») prévoit que le ministre peut délivrer à l'égard d'une ou plusieurs commissions portuaires constituées en vertu de la *Loi sur les commissions portuaires*, des lettres patentes de prorogation en administration portuaire, s'il est convaincu que les conditions énumérées au paragraphe 8(1) de la Loi sont réunies; le contenu de ces lettres patentes est conforme au paragraphe 8(2) de la Loi.

Les lettres patentes précisent les éléments propres à l'administration portuaire comme les immeubles qu'elle gèrera, les eaux navigables qui relèveront de sa compétence, la composition de son conseil d'administration et les restrictions imposées sur ses activités. Les administrations portuaires sont des entités commerciales et ne peuvent généralement compter sur les crédits du Parlement pour les aider à exécuter leurs obligations et responsabilités.

Une administration portuaire est constituée pour l'exploitation du port visé par les lettres patentes qui lui ont été délivrées en vertu de la *Loi maritime du Canada*. L'administration portuaire est autorisée à exercer, à titre de mandataire de Sa Majesté, les activités portuaires liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises, et à la manutention et l'entreposage des marchandises, dans la mesure prévue par les lettres patentes, et elle est en outre autorisée à exercer, en son propre nom et non pas à titre de mandataire de Sa Majesté, les autres activités qui sont désignées dans les lettres patentes comme étant nécessaires aux opérations portuaires.

Solutions envisagées

Aucune autre solution que l'ajout du nom de l'administration portuaire à la partie 2 de l'annexe de la *Loi maritime du Canada* n'a été envisagée.

Avantages et coûts

En raison de la nature du Décret, il n'y a pas d'incidence.

Consultations

Les représentants de la Ville d'Oshawa, de la province d'Ontario et de la Commission portuaire d'Oshawa ont été consultés.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement considerations for the Order.

Contact

Mike Baker, Director General, Marine Policy, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 25th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 991-3536 (Telephone), (613) 998-1845 (Facsimile), bakerm@to.gc.ca (Electronic mail).

Respect et exécution

Le Décret ne soulève aucune question de respect ou d'exécution.

Personne-ressource

Mike Baker, Directeur général, Politique maritime, Ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 25^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 991-3536 (téléphone), (613) 998-1845 (télécopieur), bakerm@to.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Minister of Transport, pursuant to subsection 6(2) of the *Canada Marine Act*^a proposes to make the annexed *Order Amending the Schedule to the Canada Marine Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to M. Baker, Director General, Marine Policy, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 25th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5. (Tel.: (613) 991-3536; fax: (613) 998-1845; E-mail: bakerm@tc.gc.ca)

Ottawa, March 8, 2002

DAVID M. COLLENETTE
Minister of Transport

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE
CANADA MARINE ACT**

AMENDMENT

1. Part 2 of the schedule to the *Canada Marine Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Oshawa Port Authority
Administration portuaire d'Oshawa

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on May 1, 2002.

[11-1-0]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi maritime du Canada*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe de la Loi maritime du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à M. Baker, Directeur général, Politique maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 25^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : (613) 991-3536; téléc. : (613) 998-1845; courriel : bakerm@tc.gc.ca).

Ottawa, le 8 mars 2002

Le ministre des Transports,
DAVID M. COLLENETTE

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA
LOI MARITIME DU CANADA**

MODIFICATION

1. La partie 2 de l'annexe de la *Loi maritime du Canada*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration portuaire d'Oshawa
Oshawa Port Authority

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

[11-1-0]

^a S.C. 1998, c. 10

¹ S.C. 1998, c. 10

^a L.C. 1998, ch. 10

¹ L.C. 1998, ch. 10

Regulations Amending the Pollutant Discharge Reporting Regulations, 1995

Statutory Authority

Canada Shipping Act

Sponsoring Department

Department of Transport

Règlement modifiant le Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants (1995)

Fondement législatif

Loi sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This initiative is an amalgamated package of regulatory amendments to the *Pollutant Discharge Reporting Regulations, 1995* and the *Pollutant Substances Regulations*. The purpose of the amendments to the *Pollutant Discharge Reporting Regulations, 1995* (the Regulations) is to provide a clearer definition of “Waters under Canadian jurisdiction” in section 2 of the Regulations. Also included is a consequential amendment to paragraph 4(a) to clarify that the Regulations apply to the “shipping safety control zones” as prescribed in the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*. Section 3 is repealed to eliminate a duplication of section 21 of the *Dangerous Goods Shipping Regulations* which prescribes substances that are identified as marine pollutants in the *International Maritime Dangerous Goods Code* to be pollutants for the purposes of Part XV of the *Canada Shipping Act*. Paragraph 5(1)(b), which refers to section 3, is repealed as a consequential amendment.

The purpose of the amendments to the *Pollutant Substances Regulations* is threefold. Firstly, it amends the title of the Regulations to more accurately reflect the intent of the regulated subject and secondly, it ensures that prohibitions are accurately outlined. Thirdly, this amendment rectifies discrepancies between these Regulations and the *Dangerous Chemicals and Noxious Liquid Substances Regulations* between the English and the French text and between these Regulations and the *Pollutant Discharge Reporting Regulations, 1995*.

Alternatives

A non-regulatory alternative was not considered appropriate for any of these minor amendments, as they are all administrative in nature.

Benefits and Costs

These amendments are for administrative and editorial purposes; as such, they have no effect on existing costs or benefits. No new enforcement requirements or costs are initiated with this package.

Consultation

To date, the marine industry and affected stakeholders have been apprised of these amendments through announcements and discussions during meetings of the bi-annual national meetings of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC). No comments have been forthcoming as a result of these meetings.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Ce projet regroupe plusieurs modifications au *Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants (1995)* et au *Règlement sur les substances polluantes*. Les modifications au *Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants (1995)* [le Règlement] visent à fournir une définition plus claire de « eaux de compétence canadienne » à l'article 2 du Règlement. On a aussi apporté une modification corrélative à l'alinéa 4a) afin de préciser que ce règlement s'applique aux « zones de contrôle de la sécurité de la navigation » conformément à la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*. De plus, l'article 3 est abrogé afin d'éliminer le double emploi avec l'article 21 du *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses* qui prévoit que, pour l'application de la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, toute substance inscrite comme polluant marin au *Code maritime international des marchandises dangereuses* est désignée comme polluant. L'alinéa 5(1)b) qui renvoie à l'article 3 est également abrogé à titre de modification corrélative.

Les modifications au *Règlement sur les substances polluantes* comptent trois objectifs. Premièrement, elles modifient le titre du Règlement pour refléter avec plus de précision l'intention du sujet réglementé. Deuxièmement, elles assurent la description précise des interdictions. Troisièmement, elles rectifient les écarts entre ce règlement et les versions anglaise et française du *Règlement sur les produits chimiques dangereux et les substances liquides nocives*, ainsi qu'entre ce règlement et le *Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants (1995)*.

Solutions envisagées

L'adoption de mesures autres que réglementaires n'a pas été jugée appropriée pour l'une ou l'autre de ces modifications mineures puisque toutes ces modifications sont de nature administrative.

Avantages et coûts

Il s'agit de modifications administratives de pure forme qui n'auront aucune incidence sur les coûts ou avantages actuels étant donné qu'elles n'entraînent pas de nouveaux coûts ou besoins en matière de contrôle d'application.

Consultations

À ce jour, on a informé l'industrie maritime et les intervenants concernés de ces modifications par l'entremise de communiqués et de discussions tenues durant les réunions nationales semestrielles du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC). Aucun commentaire n'a été formulé à la suite de ces réunions.

Contact

Tom Morris, Manager, Environmental Protection, Transport Canada, Marine Safety Directorate, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 991-3170 (Telephone), (613) 993-8196 (Facsimile).

Personne-ressource

Tom Morris, Gestionnaire, Protection environnementale, Transports Canada, Direction générale de la sécurité maritime, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 991-3170 (téléphone), (613) 993-8196 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 657^a and 658^b and paragraph 660.9(1)(a)^c of the *Canada Shipping Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pollutant Discharge Reporting Regulations, 1995*.

Ship owners, masters, seamen and other interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations should be in writing and must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tom Morris, Manager, Environmental Protection, Marine Safety Directorate (AMSEE), Department of Transport, 11th Floor, Tower C, Place de Ville, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. [Telephone: (613) 991-3170; Fax: (613) 993-8196]

Ottawa, March 14, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE POLLUTANT DISCHARGE REPORTING REGULATIONS, 1995

AMENDMENTS

1. The definition “waters under Canadian jurisdiction” in section 2 of the *Pollutant Discharge Reporting Regulations, 1995*¹ is replaced by the following:

“waters under Canadian jurisdiction” means

- (a) Canadian waters, and
- (b) the exclusive economic zone of Canada described in section 13 of the *Oceans Act*. (*eaux de compétence canadienne*)

2. Section 3 of the Regulations is repealed.

3. Paragraph 4(a)² of the Regulations is replaced by the following:

(a) apply in respect of Canadian ships in all waters and in respect of ships other than Canadian ships in waters under Canadian jurisdiction, including a shipping safety control zone prescribed under subsection 11(1) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*; and

4. Paragraph 5(1)(b) of the Regulations is repealed.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 657^a et 658^b et de l'alinéa 660.9(1)a)^c de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants (1995)*, ci-après.

Les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tom Morris, gestionnaire, Protection de l'environnement, Direction générale de la sécurité maritime (AMSEE), ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. [Téléphone : (613) 991-3170; télécopieur : (613) 993-8196]

Ottawa, le 14 mars 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RAPPORTS RELATIFS AU REJET DE POLLUANTS (1995)

MODIFICATIONS

1. La définition de « eaux de compétence canadienne », à l'article 2 du *Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants (1995)*¹, est remplacée par ce qui suit :

« eaux de compétence canadienne »

- a) Les eaux canadiennes;
- b) la zone économique exclusive du Canada décrite à l'article 13 de la *Loi sur les océans*. (*waters under Canadian jurisdiction*)

2. L'article 3 du même règlement est abrogé.

3. L'alinéa 4a)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) s'applique aux navires canadiens où qu'ils soient et aux navires non canadiens qui se trouvent dans les eaux de compétence canadienne, y compris une zone de contrôle de la sécurité de la navigation désignée en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*;

4. L'alinéa 5(1)b) du même règlement est abrogé.

^a S.C. 1993, c. 36, s/5

^b R.S., c. 6 (3rd Suppl.), s. 84

^c S.C. 1993, c. 36, s. 6

¹ SOR/95-351

² SOR/99-215

^a L.C. 1993, ch. 36, art. 5

^b L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

^c L.C. 1993, ch. 36, art. 6

¹ DORS/95-351

² DORS/99-215

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[11-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[11-1-o]

Regulations Amending the Pollutant Substances Regulations

Statutory Authority

Canada Shipping Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 746.

Règlement modifiant le Règlement sur les substances polluantes

Fondement législatif

Loi sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 746.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 656^a and 657^b of the *Canada Shipping Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pollutant Substances Regulations*.

Ship owners, masters, seamen and other interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations should be in writing and must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tom Morris, Manager, Environmental Protection, Marine Safety Directorate (AMSEE), Department of Transport, 11th Floor, Tower C, Place de Ville, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (Telephone: (613) 991-3170; Fax: (613) 993-8196)

Ottawa, March 14, 2002

EILEEN BOYD

Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE POLLUTANT SUBSTANCES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Pollutant Substances Regulations*¹ is replaced by the following:

POLLUTANT SUBSTANCES POLLUTION PREVENTION REGULATIONS

2. The heading before section 1 and sections 1 to 3² of the Regulations are replaced by the following:

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 656^a et 657^b de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les substances polluantes*, ci-après.

Les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres intéressés peuvent présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tom Morris, gestionnaire, Protection de l'environnement, Direction générale de la sécurité maritime (AMSEE), ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 (téléphone : (613) 991-3170; télécopieur : (613) 993-8196).

Ottawa, le 14 mars 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,

EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES POLLUANTES

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur les substances polluantes*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES SUBSTANCES POLLUANTES

2. L'intertitre précédant l'article 1 et les articles 1 à 3² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

^a S.C. 1993, c. 36, s. 4

^b S.C. 1993, c. 36, s. 5

¹ C.R.C., c. 1458

² SOR/83-347

^a L.C. 1993, ch. 36, art. 4

^b L.C. 1993, ch. 36, art. 5

¹ C.R.C., ch. 1458

² DORS/83-347

PRESCRIPTION OF POLLUTANTS

3. For the purposes of Part XV of the *Canada Shipping Act*, the substances listed in Schedule I are prescribed to be pollutants, except when they are carried in packaged form or in freight containers, portable tanks or road or rail tank wagons.

3. (1) The portion of subsection 4(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4. (1) Sous réserve de l'article 5, il est interdit à un navire de rejeter un polluant énuméré à l'annexe I dans les eaux suivantes :

(2) Paragraph 4(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) fishing zones of Canada described in section 16 of the *Oceans Act* and prescribed under paragraph 25(b) of that Act.

(3) Subsection 4(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Sous réserve de l'article 5, il est interdit à quiconque de rejeter d'un navire un polluant énuméré à l'annexe I dans les eaux décrites aux alinéas (1)a) à c) ou de permettre un tel rejet.

4. Sections 5 and 6 of the Regulations are replaced by the following:

5. A pollutant listed in Schedule I may be discharged from a ship into any of the waters described in paragraphs 4(1)(a) to (c) if

(a) the discharge is necessary for the purpose of saving lives or preventing the immediate loss of the ship; or

(b) the discharge occurs as a result of an accident of navigation in which the ship or its equipment is damaged, unless the accident occurs as a result of an action that is outside the ordinary practice of seafarers.

(2) A pollutant listed in Schedule I that is a noxious liquid substance as defined in section 2 of the *Dangerous Chemicals and Noxious Liquid Substances Regulations* may be discharged from a ship into the territorial sea and the portions of fishing zones 4 to 6 that are not within a shipping safety control zone if the discharge is made in accordance with Part IV of those Regulations.

5. Schedule I² to the Regulations is amended by replacing the reference "(s. 3, 4, 5 and 6)" after the heading "SCHEDULE I" with the reference "(Sections 3 to 5)".

6. Schedule II² to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[11-1-o]

DÉSIGNATION DES POLLUANTS

3. Pour l'application de la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, les substances énumérées à l'annexe I sont désignées comme polluants, sauf lorsqu'elles sont transportées dans un emballage, un conteneur, une citerne mobile, un camion-citerne ou un wagon-citerne.

3. (1) Le passage du paragraphe 4(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve de l'article 5, il est interdit à un navire de rejeter un polluant énuméré à l'annexe I dans les eaux suivantes :

(2) L'alinéa 4(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les zones de pêche du Canada décrites à l'article 16 de la *Loi sur les océans* et constituées en vertu de l'alinéa 25b) de cette loi.

(3) Le paragraphe 4(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 5, il est interdit à quiconque de rejeter d'un navire un polluant énuméré à l'annexe I dans les eaux décrites aux alinéas (1)a) à c) ou de permettre un tel rejet.

4. Les articles 5 et 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. Tout polluant énuméré à l'annexe I peut être rejeté d'un navire dans les eaux décrites aux alinéas 4(1)a) à c) pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) le rejet est nécessaire pour sauvegarder des vies ou éviter la perte immédiate du navire;

b) le rejet se produit à la suite d'un accident maritime qui a endommagé le navire ou son équipement, à moins qu'il ne survienne à la suite d'une action qui ne s'inscrit pas dans la pratique ordinaire des gens de mer.

(2) Tout polluant qui est énuméré à l'annexe I et qui est une substance liquide nocive, au sens de l'article 2 du *Règlement sur les produits chimiques dangereux et les substances liquides nocives*, peut être rejeté d'un navire dans la mer territoriale et les parties des zones de pêche 4 à 6 qui ne se trouvent pas dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation si le rejet est fait conformément aux dispositions de la partie IV de ce règlement.

5. La mention « (art. 3, 4, 5 et 6) »² qui suit le titre « ANNEXE I » du même règlement est remplacée par « (articles 3 à 5) ».

6. L'annexe II² du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[11-1-o]

² SOR/83-347² DORS/83-347

Regulations Amending the Public Ports and Public Port Facilities Regulations

Statutory Authority

Canada Marine Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This submission responds to an issue raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC) and clarifies the description provided in Part 1 of the *Public Ports and Public Port Facilities Regulations* for the designated public port of Churchill, Manitoba.

Part 1 of the *Public Ports and Public Port Facilities Regulations* (the Regulations) formally designates as public ports certain navigable waters, including any foreshore, within the jurisdiction of Parliament, thereby defining the geographic areas within the regulatory authority of Transport Canada. These Regulations were established by SOR/2001-154 pursuant to subsections 65(1), (4) and (6) of the *Canada Marine Act*, and came into force on April 26, 2001.

The description found under the existing regulations incorrectly refers to waters contained southward of a line running due north. In order to rectify this error, the description to define the public port of Churchill is restated to include all the waters of the Hudson Bay and the Churchill River, within the boundaries as established by Order in Council, P.C. 1250, dated June 28, 1933.

Alternatives

The status quo was rejected because it would result in an inaccurate description for the designated public port of Churchill, Manitoba, and would fail to respond to an issue raised by the SJC.

Benefits and Costs

Given the nature of this amendment, there is no change expected in the cost to industry, and there are no environmental impacts associated with this initiative.

Consultation

This amendment is being published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a 30-day consultation period during which interested parties can make representations to the departmental contact identified below. A letter will also be sent to the regional user/stakeholder who sought clarification from the department concerning the port description that was published in the *Canada Gazette* for Churchill, Manitoba.

Compliance and Enforcement

Given that these Regulations are administrative in nature, there is no requirement for a compliance mechanism. The need for users to comply with existing collateral federal legislation relating to public ports will remain unchanged.

Règlement modifiant le Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques

Fondement législatif

Loi maritime du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Cette présentation vient en réponse au problème soulevé par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) et clarifie la description donnée à la partie 1 du *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques* pour le port public désigné de Churchill, Manitoba.

La partie 1 du *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques* (le Règlement) désigne officiellement comme ports publics certains plans d'eau navigables, y compris l'estran, relevant du Parlement, définissant ainsi les zones géographiques où Transports Canada exerce un pouvoir réglementaire. Ce Règlement a été établi par DORS/2001-154 en vertu des paragraphes 65(1), (4) et (6) de la *Loi maritime du Canada* et est entré en vigueur le 26 avril 2001.

La description se trouvant dans le règlement actuel renvoie incorrectement aux eaux au sud d'une ligne suivant la direction nord. Afin de corriger cette erreur, la description visant à définir le port public de Churchill est reformulée de façon à inclure toutes les eaux de la baie d'Hudson et de la rivière Churchill, dans le périmètre établi dans le décret C.P. 1250 du 28 juin 1933.

Solutions envisagées

Le statu quo a été rejeté parce que cela entraînerait une description inexacte pour le port public désigné de Churchill, Manitoba, et ne pourrait régler le problème soulevé par le CMPER.

Avantages et coûts

En raison de la nature de cette modification, il n'existe aucun changement prévu dans les coûts pour l'industrie et aucune incidence environnementale liée à cette initiative.

Consultations

La modification est publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les parties intéressées disposeront ainsi d'une période de consultation de 30 jours pour faire leurs commentaires à la personne-ressource du Ministère, nommée ci-dessous. Une lettre sera également envoyée à l'utilisateur/intervenant régional souhaitant que le ministère clarifie la description qui a été publiée dans la *Gazette du Canada* pour le port de Churchill, au Manitoba.

Respect et exécution

Compte tenu de la nature administrative du Règlement, aucun mécanisme de contrôle d'application ne s'impose. Comme par le passé, les utilisateurs devront continuer de respecter la législation fédérale en vigueur qui s'applique aux ports publics.

Contact

Lila A. Killoran, Director, Port Corporations and Port Property, Port Programs and Divestiture, Transport Canada, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 990-3964 (Telephone), (613) 954-0838 (Facsimile).

Personne-ressource

Lila A. Killoran, Directrice, Sociétés et biens portuaires, Programmes portuaires et cessions, Transports Canada, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 990-3964 (téléphone), (613) 954-0838 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 65(1), (4) and (6) of the *Canada Marine Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Public Ports and Public Port Facilities Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Lila A. Killoran, Director, Port Corporations and Port Property, Port Programs and Divestiture, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 18th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (Tel.: (613) 990-3964; fax: (613) 954-0838).

Ottawa, March 14, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC PORTS AND PUBLIC PORT FACILITIES REGULATIONS

AMENDMENT

1. The description of Churchill in Part 5 of Schedule 1 to the *Public Ports and Public Port Facilities Regulations*¹ is replaced by the following:

Churchill

All the navigable waters, including any foreshore, commencing at the northern extremity of Eskimo Point and running on a course due north to a point distant five nautical miles from the Eskimo Point beacon; thence, on the circumference of a circle with the said beacon as a centre, easterly and southerly to the shore of Hudson Bay at the high-water mark; thence, following the said high-water mark westerly to Cape Merry; thence, following the high-water mark on the eastern shore of the Churchill River upstream as far as the tide ebbs and flows; thence, across the Churchill River to its western shore; thence, northerly and following the high-water mark downstream to the point at Old Fort Prince of Wales and across to Eskimo Point and to the place of beginning.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[11-1-0]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 65(1), (4) et (6) de la *Loi maritime du Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Lila A. Killoran, directrice, Sociétés et Biens portuaires, Programmes portuaires et Cessions, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 18^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : (613) 990-3964; téléc. : (613) 954-0838).

Ottawa, le 14 mars 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS ET INSTALLATIONS PORTUAIRES PUBLIQUES

MODIFICATION

1. La description de Churchill, à la partie 5 de l'annexe 1 du *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*¹, est remplacée par ce qui suit :

Churchill

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, commençant à l'extrémité nord d'Eskimo Point et en suivant la direction nord (vrai) jusqu'à un point éloigné de cinq milles marins de la balise d'Eskimo Point; de là, en suivant la circonférence d'un cercle dont la balise est le centre, vers l'est et vers le sud jusqu'à la rive de la baie d'Hudson à la ligne des hautes eaux; de là, en suivant la ligne des hautes eaux vers l'ouest jusqu'au cap Merry; de là, en suivant la ligne des hautes eaux sur la rive est de la rivière Churchill et en amont jusqu'à la limite de la marée; de là, en traversant sur la rive ouest de la rivière Churchill; de là, en continuant vers le nord et en suivant la ligne des hautes eaux, en aval, jusqu'au point situé au Old Fort Prince of Wales, et en rejoignant Eskimo Point et le point de départ.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[11-1-0]

^a S.C. 1998, c. 10
¹ SOR/2001-154

^a L.C. 1998, ch. 10
¹ DORS/2001-154

INDEX

No. 11 — March 16, 2002

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

- Educational and training services — Inquiry 676
 Fire fighting, security and safety equipment — Inquiry 676

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

- *Addresses of CRTC offices — Interventions 677
 Decisions
 2002-61 to 2002-70 677
 Public Notices
 2001-39-4 679
 2002-13 — Call for comments — Cable inside wire
 lease fee 679

National Energy Board

- Dynegy Power Marketing, Inc., application to export
 electricity 680

GOVERNMENT HOUSE

- Order of Canada 656

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

- Canadian Environmental Protection Act, 1999
 Order 2002-87-01-02 Amending the Non-domestic
 Substances List 662
 Permit No. 4543-2-06151 659
 Permit No. 4543-2-06155 660

Finance, Dept. of

- Statements
 Bank of Canada, balance sheet as at February 20, 2002 669
 Bank of Canada, balance sheet as at February 27, 2002 671
 Bank of Canada, balance sheet as at February 28, 2002 673

Foreign Affairs and International Trade, Dept. of

- Notice that the Government of Canada will begin
 conducting a strategic environmental assessment on
 the free trade area of the Americas 662

Industry, Dept. of

- Appointments 665

Solicitor General, Dept. of the

- Criminal Code
 Designation as fingerprint examiner 667

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

- Bank Act
 HSBC Bank USA, order to commence and carry on
 business by an authorized foreign bank 667

Supreme Court of Canada

- Supreme Court Act
 Session advanced 668

MISCELLANEOUS NOTICES

- ACF Acceptance VII LLC, document deposited 682
 ACF Industries, Incorporated, document deposited 682
 Allfirst Bank and LaSalle National Leasing Corporation,
 documents deposited 682
 Allfirst Bank and NBC Leasing Company, documents
 deposited 683
 Associated Engineering Alberta Ltd., bridge over Tony
 Creek, Alta. 683

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

- Blandford, Gary S., breakwater and floating wharf in
 Halifax Harbour, N.S. 686
 Bruce, Corporation of the County of, bridge over the
 Saugeen River, Ont. 684
 Canadian Transit Company (The), annual meeting 683
 Cliff Point Mariculture Ltd., shellfish aquaculture facilities
 in Buchholtz Channel, B.C. 684
 *Dominion Atlantic Railway Company (The), annual
 meeting 685
 Electronic Commerce Canada Inc., surrender of charter 686
 GATX Financial Corporation, document deposited 686
 GIKI-Canada, relocation of head office 687
 Grand Trunk Western Railroad Company, document
 deposited 687
 Johnston, Ronald, shellfish aquaculture facilities in
 Buchholz Channel, B.C. 690
 Life Insurance Institute of Canada (The), surrender of
 charter 688
 M.R.S. Trust Company, letters patent of continuance 689
 Ontario, Ministry of Natural Resources of, Froid Lake dam
 rehabilitation in the Whitefish River 689
 Ontario, Ministry of Natural Resources of, Lang Lake dam
 reconstruction in the Whitefish River, Ont. 688
 Public Works and Government Services, Department of,
 bridges along the Alaska Highway, B.C. 685
 Smaha, John William, bridge in Schremp Island slough,
 B.C. 688
 *Société Générale, application to establish a foreign bank
 branch 690
 Stormont, Dundas and Glengarry, United Counties of,
 bridge over Hilliard Creek (Parlow Creek), Ont. 691
 *T.H.E. Insurance Company, application for an order 691
 Union Tank Car Company, documents deposited 691
 *United Overseas Bank Limited, application to establish a
 foreign bank branch 692
 Watson Ventures Ltd., shellfish aquaculture facilities in
 Buchholtz Channel, B.C. 692
 Yukon, Government of, bridge over the Mendenhall River,
 Y.T. 687

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

- Electoral Boundaries Readjustment Act
 Statement of number of members of the House of
 Commons to be assigned to each of the provinces
 (*Published as Extra No. 1, on Wednesday, March 13,*
2002) 675

House of Commons

- *Filing applications for private bills (1st Session,
 37th Parliament) 675

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Heritage, Dept. of**

- Department of Transport Act
 Regulations Amending the Historic Canals Regulations 694

Finance, Dept. of

- Bank Act
 Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks)
 Regulations 699
 Support Orders and Support Provisions (Banks and
 Authorized Foreign Banks) Regulations 728
 Cooperative Credit Associations Act
 Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations 716

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Finance, Dept. of — Continued**

Cooperative Credit Associations Act — Continued	
Support Orders and Support Provisions (Cooperative Credit Associations) Regulations	730
Trust and Loan Companies Act	
Support Orders and Support Provisions (Trust and Loan Companies) Regulations	732

Justice, Dept. of

Judges Act	
Order Amending the Judges Act (Removal Allowance) Order	734
Regulations Amending the Judges Act (Widow and Children Annuities) Regulations	740

Transport, Dept. of

Canada Marine Act	
Order Amending the Schedule to the Canada Marine Act..	744

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Transport, Dept. of — Continued**

Canada Marine Act — Continued	
Regulations Amending the Public Ports and Public Port Facilities Regulations	751
Canada Shipping Act	
Regulations Amending the Pollutant Discharge Reporting Regulations, 1995	746
Regulations Amending the Pollutant Substances Regulations	749

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN and NRCC for Pay Audio Services (1997-2002)
--

INDEX

N° 11 — Le 16 mars 2002

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ACF Acceptance VII LLC, dépôt de document.....	682
ACF Industries, Incorporated, dépôt de document.....	682
Allfirst Bank et LaSalle National Leasing Corporation, dépôt de documents.....	682
Allfirst Bank et NBC Leasing Company, dépôt de documents.....	683
Associated Engineering Alberta Ltd., pont au-dessus du ruisseau Tony (Alta.).....	683
Blandford, Gary S., brise-lames et quai flottant dans le port de Halifax (N.-É.).....	686
Bruce, Corporation of the County of, pont au-dessus de la rivière Saugeen (Ont.).....	684
Canadian Transit Company (The), assemblée annuelle.....	683
Cliff Point Mariculture Ltd., installations de conchyliculture dans le chenal Buchholtz (C.-B.).....	684
Compagnie de Fiducie M.R.S., lettres patentes de prorogation.....	689
*Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, assemblée annuelle.....	685
Electronic Commerce Canada Inc., abandon de charte.....	686
GATX Financial Corporation, dépôt de document.....	686
GIKI-Canada, changement de lieu du siège social.....	687
Grand Trunk Western Railroad Company, dépôt de document.....	687
Institut d'Assurance-Vie du Canada (L'), abandon de charte.....	688
Johnston, Ronald, installations d'aquaculture (crustacés et coquillages) dans le chenal Buchholz (C.-B.).....	690
Ontario, ministère des Ressources naturelles de l', réfection du barrage Froot Lake dans la rivière Whitefish (Ont.).....	689
Ontario, ministère des Richesses naturelles de l', travaux de reconstruction du barrage Long Lake dans la rivière Whitefish (Ont.).....	688
Smaha, John William, pont dans la zone marécageuse de l'île Schremp (C.-B.).....	688
*Société Générale, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	690
Stormont, Dundas and Glengarry, United Counties of, pont au-dessus du ruisseau Hilliard (ruisseau Parlow) [Ont.].....	691
*T.H.E. Insurance Company, demande d'ordonnance.....	691
Travaux publics et des Services gouvernementaux, ministère des, ponts sur la route de l'Alaska (C.-B.).....	685
Union Tank Car Company, dépôt de documents.....	691
*United Overseas Bank Limited, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	692
Watson Ventures Ltd., installations d'aquaculture (crustacés et coquillages) dans le chenal Buchholtz (C.-B.).....	692
Yukon, Gouvernement du, pont au-dessus de la rivière Mendenhall (Yuk.).....	687

AVIS DU GOUVERNEMENT**Affaires étrangères et du Commerce international, min. des**

Avis de l'intention du gouvernement du Canada de mener une évaluation environnementale stratégique de la zone de libre-échange des Amériques.....	662
---	-----

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Cour suprême du Canada**

Loi sur la Cour suprême Session avancée.....	668
---	-----

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2002-87-01-02 modifiant la Liste extérieure des substances.....	662
Permis n° 4543-2-06151.....	659
Permis n° 4543-2-06155.....	660

Finances, min. des

Bilans Banque du Canada, bilan au 20 février 2002.....	670
Banque du Canada, bilan au 27 février 2002.....	672
Banque du Canada, bilan au 28 février 2002.....	674

Industrie, min. de l'

Nominations.....	665
------------------	-----

Solliciteur général, min. du

Code criminel Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales.....	667
---	-----

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les banques HSBC Bank USA, autorisation de fonctionnement par une banque étrangère autorisée.....	667
---	-----

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	677
Avis publics 2001-39-4.....	679
2002-13 — Appel d'observations — Tarif de location du câblage intérieur.....	679
Décisions 2002-61 à 2002-70.....	677
Office national de l'énergie Dynergy Power Marketing, Inc., demande visant l'exportation d'électricité.....	680

Tribunal canadien du commerce extérieur

Équipement de lutte contre l'incendie, de sécurité et de protection — Enquête.....	676
Services pédagogiques et formation — Enquête.....	676

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 37 ^e législature).....	675
---	-----

Directeur général des élections

Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales État indiquant le nombre de députés à la Chambre des communes à assigner à chacune des provinces (<i>Publié dans l'édition spéciale n° 1, en date du mercredi 13 mars 2002</i>).....	675
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Finances, min. des**

Loi sur les associations coopératives de crédit Règlement sur le coût d'emprunt (associations de détail)...	716
Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (associations coopératives de crédit).....	730
Loi sur les banques Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées).....	699

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Finances, min. des (suite)**

Loi sur les banques (suite)	
Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées).....	728

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt	
Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (sociétés de fiducie et de prêt).....	732

Justice, min. de la

Loi sur les juges	
Décret modifiant le Décret d'application de la Loi sur les juges (allocation de transfert).....	734
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les juges (pensions des veuves et des enfants)....	740

Patrimoine canadien, min. du

Loi sur le ministère des Transports	
Règlement modifiant le Règlement sur les canaux historiques.....	694

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Transports, min. des**

Loi maritime du Canada	
Décret modifiant l'annexe de la Loi maritime du Canada ..	744
Règlement modifiant le Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques.....	751
Loi sur la marine marchande du Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants (1995).....	746
Règlement modifiant le Règlement sur les substances polluantes.....	749

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Ordre du Canada.....	656
----------------------	-----

SUPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN et la SCGDV pour les services sonores payants (1997-2002)	
---	--

Supplement
Canada Gazette, Part I
March 16, 2002



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 16 mars 2002

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected
by SOCAN and NRCC
for Pay Audio Services
(1997-2002)**

**Tarif des redevances à percevoir
par la SOCAN et la SCGDV
pour les services sonores payants
(1997-2002)**

COPYRIGHT BOARD

FILES: Public Performance of Musical Works 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 and Public Performance of Sound Recordings 1998-2002

Statement of Royalties to Be Collected for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works, and of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in respect of pay audio services for the years 1997 to 2002, and by the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in respect of pay audio services for the years 1998 to 2002.

Ottawa, March 16, 2002

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (Telephone)
(613) 952-8630 (Facsimile)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS : Exécution publique d'œuvres musicales 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et Exécution publique d'enregistrements sonores 1998-2002

Tarif des redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, à l'égard des services sonores payants pour les années 1997 à 2002, et que la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) peut percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres à l'égard des services sonores payants pour les années 1998 à 2002.

Ottawa, le 16 mars 2002

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND
MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)
FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC
BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL
WORKS IN THE YEARS 1997 TO 2002

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR
PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC
PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ŒUVRES MUSICALES OU
DRAMATICO-MUSICALES ENTRE 1997 ET 2002

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY THE NEIGHBOURING RIGHTS COLLECTIVE OF
CANADA (NRCC) FOR THE COMMUNICATION TO THE
PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES
OF SUCH WORKS IN THE YEARS 1998 TO 2002

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DES DROITS
VOISINS (SCGDV) POUR LA COMMUNICATION AU
PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS
D'ŒUVRES MUSICALES ET DE LA PRESTATION
DE TELLES ŒUVRES ENTRE 1998 ET 2002

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Every SOCAN licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

PAY AUDIO SERVICES

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff, 1997-2002*.

Definitions

2. In this tariff

“distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (*entreprise de distribution*)

“licensed area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), which reads:

“‘licensed area’ means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services;” (*zone de desserte*)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), which reads:

“‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence, or

(b) a room in a commercial or institutional building.” (*local*)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (*entreprise de programmation*)

“signal” means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the Act, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the Act;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Chaque licence de la SOCAN reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

SERVICES SONORES PAYANTS

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-SCGDV applicable aux services sonores payants, 1997-2002*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (*year*)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (*distribution undertaking*)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (*programming undertaking*)

« local » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. » (*premises*)

« petit système de transmission par fil »

(A) petit système de transmission par fil tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, pour l'application du paragraphe 67.2(1.1)¹ de la *Loi sur le droit d'auteur*, “petit système de transmission par fil” s'entend d'un système de transmission par câble qui transmet

¹ Devenu le paragraphe 68.1(4)

“Small cable transmission system” means

(A) a small cable transmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 67.2(1.1)¹ of the *Copyright Act*, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area;”

(B) any reference in the Regulations or in the tariff to a licensed area shall, where a cable transmission system is exempt from licensing pursuant to the *Exemption Order for Small Cable Undertakings* (Appendix I, Public Notice CRTC 2001-121, December 7, 2001), be read effective as of

(i) the date of cancellation of the relevant licence in the case of a system which held a licence on December 7, 2001

(ii) the date the system begins operations in the case of all other systems

as a reference to the area in which premises lawfully served by the cable transmission system are located; (*petit système de transmission par fil*)

“year” means a calendar year. (*année*)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of musical and dramatico-musical works in SOCAN’s repertoire, and of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in NRCC’s repertoire, in connection with the transmission by a distribution undertaking of a pay audio signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18 or 22.

¹ Now subsection 68.1(4)

un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par câble qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte; »

(B) lorsqu’il s’agit d’un système de transmission par câble visé dans l’*Ordonnance d’exemption pour les petites entreprises de câblodistribution* (annexe I, avis public CRTC 2001-121 du 7 décembre 2001), toute référence dans le règlement ou le présent tarif à une zone de desserte est réputée être, à compter

(i) du jour de l’annulation de la licence s’il s’agit d’un système détenant une licence le 7 décembre 2001

(ii) du premier jour d’exploitation du système dans tous les autres cas

une référence à la zone à l’intérieur de laquelle le système dessert licitement des locaux. (*small cable transmission system*)

« signal » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la Loi, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la Loi. (*signal*)

« zone de desserte » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), qui se lit comme suit :

« “zone de desserte” Zone dans laquelle le titulaire d’une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services ». (*licensed area*)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres faisant partie du répertoire de la SCGDV, lors de la transmission d’un signal sonore payant par une entreprise de distribution à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas les usages visés par d’autres tarifs, y compris les tarifs 16, 18 et 22 de la SOCAN.

Royalties

4. (1) Subject to subsection (2), the royalties payable to SOCAN and NRCC respectively are 11.115 per cent and 5.265 per cent of the affiliation payments payable during a month by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal.

(2) The royalties payable to SOCAN and NRCC respectively are 5.56 per cent and 2.63 per cent of the affiliation payments payable during a year by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal, where the distribution undertaking is

- (i) a small cable transmission system,
- (ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997), or
- (iii) a system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of "small transmission system".

Dates of Payments

5. (1) Royalties payable pursuant to subsection 4(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 4(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

Reporting Requirements

6. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal,

- (a) the name of the distribution undertaking,
- (b) the list of pay audio signals the programming undertaking supplied to the distribution undertaking for transmission for private or domestic use, and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each programming undertaking from which it purchased a signal,

- (a) the name of the programming undertaking,
- (b) the list of pay audio signals supplied to the distribution undertaking by the programming undertaking for transmission for private or domestic use, and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(3) The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to subsection 4(2):

- (a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;
- (b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not

Redevances

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances payables à la SOCAN et à la SCGDV sont respectivement de 11,115 pour cent et 5,265 pour cent des paiements d'affiliation payables durant un mois par une entreprise de distribution pour la transmission d'un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques.

(2) Les redevances payables à la SOCAN et à la SCGDV sont respectivement de 5,56 pour cent et 2,63 pour cent des paiements d'affiliation payables durant une année par une entreprise de distribution pour la transmission d'un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques, lorsque l'entreprise de distribution est soit

- (i) un petit système de transmission par fil,
- (ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair,
- (iii) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

Dates de paiement

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables au 31 janvier suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

Exigences de rapport

6. (1) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de distribution,
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques,
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(2) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de programmation,
- b) la liste des signaux sonore payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques,
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4(2) :

- a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à

more than 2,000 premises in its licensed area, or that the other system is operating pursuant to the *Exemption Order for Small Cable Undertakings*;

(c) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,

- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Sound Recording Use Information

7. (1) A programming undertaking shall provide to both SOCAN and NRCC the sequential lists of all recordings played on each pay audio signal. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author or composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

Records and Audits

8. (1) A programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(2) Both the distribution undertaking and the programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the programming undertaking can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking which was the object of the audit and to the other collective society.

(5) If an audit discloses that royalties due to the collective society have been understated in any month by more than ten per cent, the undertaking which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (i) with the other collective society;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants; or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte ou que l'autre système est exploité conformément à l'*Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution*;

c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*,

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Obligations de rapport : enregistrements sonores

7. (1) L'entreprise de programmation fournit à la SOCAN et à la SCGDV la liste séquentielle des enregistrements communiqués sur chaque signal sonore payant. Chaque inscription mentionne le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur ou du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque.

(2) L'information visée au paragraphe (1) est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

Registres et vérifications

8. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que l'entreprise lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à l'autre société de gestion;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything that an undertaking sends to NRCC shall be sent to 920 Yonge Street, Suite 502, Toronto, Ontario M5R 2B1, facsimile number (416) 962-7797, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(2) Anything that an undertaking sends to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, facsimile number (416) 445-7108, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(3) Anything that a collective society sends to an undertaking shall be sent to the last address of which the collective has been notified.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Transitional Provisions

14. (1) Any amount payable for any given month before April 2002 shall be due on May 31, 2002, and shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to that month.

TABLE OF MULTIPLYING FACTORS						
	1997	1998	1999	2000	2001	2002
January	1.2402	1.2025	1.1506	1.1017	1.0429	1.0056
February	1.2375	1.1983	1.1465	1.0971	1.0385	1.0038
March	1.2348	1.1942	1.1423	1.0925	1.0344	1.0019
April	1.2321	1.1900	1.1383	1.0875	1.0304	
May	1.2294	1.1858	1.1344	1.0825	1.0265	
June	1.2265	1.1817	1.1304	1.0775	1.0227	
July	1.2235	1.1775	1.1265	1.0725	1.0192	
August	1.2206	1.1727	1.1225	1.0675	1.0160	
September	1.2175	1.1681	1.1185	1.0625	1.0135	
October	1.2142	1.1638	1.1144	1.0575	1.0115	
November	1.2104	1.1594	1.1102	1.0525	1.0094	
December	1.2067	1.1550	1.1060	1.0477	1.0075	

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication d'une entreprise avec la SCGDV est adressée au 920, rue Yonge, Bureau 502, Toronto (Ontario) M5R 2B1, numéro de télécopieur (416) 962-7797, ou à toute autre adresse dont l'entreprise a été avisée.

(2) Toute communication d'une entreprise avec la SOCAN est adressée au 41 Valleybrook Drive, Toronto (Ontario) M3B 2S6, numéro de télécopieur (416) 445-7108, ou à toute autre adresse dont l'entreprise a été avisée.

(3) Toute communication d'une société de gestion avec une entreprise est adressée à la dernière adresse connue de la société de gestion.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Dispositions transitoires

14. (1) Les redevances exigibles pour tout mois précédant le mois d'avril 2002 sont payables au 31 mai 2002 et sont majorées en utilisant le facteur de multiplication (basé sur le taux d'escompte) établi à l'égard de ce mois dans le tableau qui suit.

TABLEAU DE FACTEURS DE MULTIPLICATION						
	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Janvier	1,2402	1,2025	1,1506	1,1017	1,0429	1,0056
Février	1,2375	1,1983	1,1465	1,0971	1,0385	1,0038
Mars	1,2348	1,1942	1,1423	1,0925	1,0344	1,0019
Avril	1,2321	1,1900	1,1383	1,0875	1,0304	
Mai	1,2294	1,1858	1,1344	1,0825	1,0265	
Juin	1,2265	1,1817	1,1304	1,0775	1,0227	
Juillet	1,2235	1,1775	1,1265	1,0725	1,0192	
Août	1,2206	1,1727	1,1225	1,0675	1,0160	
Septembre	1,2175	1,1681	1,1185	1,0625	1,0135	
Octobre	1,2142	1,1638	1,1144	1,0575	1,0115	
Novembre	1,2104	1,1594	1,1102	1,0525	1,0094	
Décembre	1,2067	1,1550	1,1060	1,0477	1,0075	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9